

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 15 octobre 2024

La séance est ouverte à 18h34.

Présidence:

Mme A. Oger

Bourgmestre:

M. M. Prévot

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Bazelaire, Ch. Deborsu, C. Halut, Ch. Mouget, S. Scailquin
MM. T. Auspert, L. Gennart

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe Les Engagés
Mmes C. Crèvecoeur, V. Delvaux, A-M. Salembier
MM. P-Y. Dupuis, C. Capelle, F. Etienne, D. Fiévet, J. Lemoine, F. Mencaccini, B. Sohier

Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe Ecolo
Mmes A. De Gand, P. Grandchamps, A. Hubinon (à partir du point 8)
MM. A. Gavroy, R. Robaye

Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR
MM. L. Demarteau, B. Guillitte, V. Maillen, E. Nahon

M. F. Martin, Chef de groupe PS
Mmes C. Collard, M. Chenoy, N. Kumanova-Gashi, E. Tillieux
MM. J. Damilot, C. Pirot, F. Seumois (jusqu'au point 42) , K. Tory

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB
F. Jacquet

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale
M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusées:

Mme C. Casseau-Guyot, Conseillère communale Les Engagés
Mme J. Diélis, Conseillère communale PTB
Mme F. Kinet, Conseillère communale

Séance publique

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents sauf:

Point 7:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), PS
- Non: PTB

Points 9 à 25:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), PS
- Abstention: PTB

Point 34:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), PTB
- Abstention: PS

Points 45 à 47:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR), PS
- Abstention: PTB

Point 78:

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR sauf M. B. Guillitte), PS, PTB
- Abstention: M. B. Guillitte (Conseiller communal MR)

ORDRE DU JOUR

DIRECTION GENERALE	6
CELLULE CONSEIL	6
1. Procès-verbal de la séance du 03 septembre 2024	6
STRATEGIES TRANSVERSALES: COMMUNICATION	6
2. Appel à Candidature "Start IA"	6
MANDATS ET TUTELLE CPAS	7
3. Assemblée générale ordinaire: IMIO	7
DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE.....	8
ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES	8
4. ASBL Fête des Solidarités: présentation du compte 2023 et contrôle de l'utilisation de la subvention	8
5. ASBL Namur CentreVille: compte 2023 et contrôle de l'utilisation de la subvention	10
6. ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes: présentation du compte 2023 et contrôle de l'utilisation des subventions	12
7. ASBL KIKK: présentation du compte 2023 et contrôle de l'utilisation des subventions	14
8. Exercice 2024: modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2	19
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES	32
9. Fabrique d'église de La Plante: octroi d'une subvention d'investissement 1	32
10. Fabrique d'église de La Plante: octroi d'une subvention d'investissement 2	33
11. Fabrique d'église de Malonne: octroi d'une subvention d'investissement	34
12. Fabrique d'église de Namur Bomel: octroi d'une subvention d'investissement	35
13. Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Cœur: compte 2023 - réformation	37
14. Eglise Protestante Unie de Belgique, Paroisse de Namur: budget 2025 - avis favorable	39
15. Fabrique d'église de Vedrin Comognes: budget 2025 - approbation	40
16. Fabrique d'église de Gelbressée: budget 2025 - approbation	41
17. Fabrique d'église de Loyers: budget 2025 - approbation	42
18. Fabrique d'église de Beez: budget 2025 - réformation	44
19. Fabrique d'église de Namur La Plante: budget 2025 - réformation	45
20. Fabrique d'église de Bouge Moulin-à-Vent: budget 2025 - réformation	47
21. Fabrique d'église de Boninne: budget 2025 - réformation	48
22. Fabrique d'église de Jambes Velaine: budget 2025 - réformation	50
23. Fabrique d'église de Marche-les-Dames: budget 2025 - réformation	52
24. Fabrique d'église de Naninne: budget 2025 - réformation	53
25. Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste: budget 2025 - réformation	55
CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES	57
26. Règlement-taxi sur les demandes de changement de nom: arrêté ministériel d'approbation - prise de connaissance	57
DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI	58
MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES	58
27. Acquisition de fourgonnettes: projet	58
28. Acquisition d'écrans numériques interactifs intégrant des solutions logicielles d'éducation et de gestion à destination des écoles communales: marché stock 2024 - projet	59
DEPARTEMENT DES BATIMENTS	60
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS	60
29. Jambes, centre sportif: remplacement de la voûte filante - demande de subsides	60
30. Ecole de Boninne: plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires - troisième appel à projet - prise d'acte	61
31. Ecole de La Plante: plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires - troisième appel à projet - décision de principe	62
32. Rue des Brasseurs, 172: démolition d'un bâtiment et de garages et remise en état du terrain - projet	64

33. Eglise Saint-Jean-Baptiste: lot 1 - restauration de l'enveloppe hors vitraux et verrières et lot 2 - restauration des vitraux et des verrières - projet bis	65
DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES	67
VOIRIE	67
34. Salzinnes, place Ryckmans: pose d'un Cash-Point sur le domaine public - convention.....	67
35. Venelle des Capucins: remplacement de l'égout - relance	68
36. Parking P+R Saint-Nicolas: installation d'un nouveau système de contrôle d'accès - projet.....	69
37. Marché de réparations localisées d'éléments linéaires années 2024-2025 : projet	71
38. Marché de réparations ponctuelles d'égouts et d'éléments d'évacuation des eaux de pluie 2024-2025 : projet.....	72
39. Wépion, rue Marcel Lecomte: PIMACI 38 - SPGE - création d'un égout et d'un trottoir - projet conjoint bis	73
40. Champion, rue des Sarazins: trottoirs - PIMACI 28 - projet bis	77
41. Erpent, avenue du Bois Willame: création d'un cheminement piétons et remplacement d'une partie de l'égouttage - PIMACI 31 - projet ter.....	78
42. Gelbressée, rue de la Bourgogne, sentier n°25: modification de tracé - résultats d'une enquête publique	80
GESTION DU STATIONNEMENT	82
43. Parking de l'Hôtel de Ville: gratuité - élections communales octobre 2024	82
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE	82
44. Beez, chemin de la Ferme: limitation de tonnage - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	82
45. Bouge, route de Hannut: instauration d'une interdiction d'arrêt et de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	84
46. Rue Oscar de Howen: instauration d'une interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption.....	85
47. Rue des Bourgeois: instauration d'une interdiction d'arrêt et de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	86
48. Rue Galliot: création d'une zone réservée au stationnement des véhicules communaux - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	87
49. Place de Berck-sur-Mer: création d'une station car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption.....	88
50. Rue des Rêlîs Namurwès: création d'une station car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption.....	89
51. Chemin de Plomcot: division axiale - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	90
52. Avenue de l'Ermitage et place du Château de Namur: création d'îlots directionnels - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	91
53. Rue Général Michel: création de deux emplacements pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	93
54. Route Merveilleuse, bretelle longeant le Pavillon: limitation de circulation à la desserte locale, interdiction de stationnement et réservation d'un chemin à la circulation des piétons et cyclistes- règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	94
55. Jambes, avenue du Bourgmestre Jean Materne: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	96
56. Jambes, rue d'Enhaive, 303: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	97
57. Belgrade, place Do Bia Bouquet: création d'une station car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption.....	98
58. Saint-Servais, rue des Trois Piliers: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	99
59. Saint-Servais, rue Malevez, 34: création d'un emplacement pour personnes	

handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	101
60. Malonne, Fond de Malonne: division axiale - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption.....	102
61. Vedrin, rues Joseph Wanet, des Pirailles, Fond de Bouge et place Joseph Romain: limitation de tonnage - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption	103
62. Belgrade, avenue Jean Delhay, 80: emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation	104
63. Place Wiertz: agrandissement d'une station car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption	105
64. Place du Théâtre et rue Julie Billiard: organisation du stationnement pour les véhicules de police et déplacement d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption, modification et abrogation	107
65. Jambes, diverses rues: extension du périmètre zone bleue - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification	109
66. RN91, chaussée de Louvain: instauration d'une limitation de vitesse - projet d'arrêté ministériel	109
DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES	109
COHESION SOCIALE	109
67. Espace VIF: ordonnance - adoption.....	109
DEPARTEMENT EDUCATION CITOYENNE.....	110
ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	110
68. Conservatoire: admission au stage à la fonction de direction - appel à candidatures	110
JEUNESSE.....	111
69. KIKK Festival: ASBL KIKK - organisation d'activités jeunesse - convention	111
70. Subsidés Actions Jeunesse 2024: 6ème répartition	112
DEPARTEMENT CULTURE ET LOISIRS.....	114
SPORTS.....	114
71. Subsidés projets sportifs 2024: 5ème répartition.....	114
CULTURE	116
72. Namusiq': convention de partenariat - saisons 2024, 2025 et 2026	116
73. Subsidés aux Musées namurois et aux sociétés culturelles	117
74. Subsidés "Actions culturelles": 3ème répartition	119
75. Subsidés "Actions culturelles": 4ème répartition	124
BIBLIOTHEQUES.....	126
76. Réseau local namurois de lecture publique: acquisition de livres et autres ressources - accord-cadre de la Fédération Wallonie Bruxelles 2025-2029 - adhésion	126
DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN	127
REGIE FONCIERE	127
77. Locations: baux de résidence principale - modification	127
AIR, CLIMAT ET ENERGIE.....	128
78. Ruenovation: appel à candidature - adoption du règlement	128
POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL	137
79.1. "Vers une amélioration du service de prêt de matériel à Namur" (M. V. Mailen, Conseiller communal MR)	137
79.2. "Une salle de consommation à moindre risque, un espace nécessaire pour Namur!" (Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS).....	140
79.3. "Plan Oxygène: comment empêcher l'asphyxie des finances communales?" (M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB).....	142
79.4. "Plan Hiver: où en est-on à 15 jours de l'échéance?" (M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB).....	142
QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE (ROI – Art. 94)	145

Séance publique

A mon tour de vous souhaiter la bienvenue que vous soyez mandataires ou que vous soyez membres du public, que vous soyez présents ici ou chez vous.

Je commence par les informations d'usage. Vous avez reçu une annexe modifiée pour le point 36. La délibération pour le point 48 est retirée et la délibération concernant le point 65 est, elle, reportée.

DIRECTION GENERALE

CELLULE CONSEIL

1. Procès-verbal de la séance du 03 septembre 2024

Mme A. Oger, Présidente:

J'en viens au vif du sujet. Vous avez pu donc prendre connaissance du procès-verbal de la séance du 03 septembre 2024.

Puis-je considérer que vous l'approuvez à l'unanimité? Je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal;

Mme la Présidente constate que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03 septembre 2024 a été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal est considéré comme adopté.

STRATEGIES TRANSVERSALES: COMMUNICATION

2. Appel à Candidature "Start IA"

Mme A. Oger, Présidente:

Le point 2 concerne un appel à candidature "Start IA" donc Intelligence Artificielle.

Toujours pas de remarque et j'ai votre accord unanime. Merci beaucoup.

Vu le CDLD et notamment l'article L1123-23, 12° relatif aux compétences du Collège communal;

Vu la Déclaration de Politique communale pour la législature 2018-2024, adoptée par le Conseil communal du 20 décembre 2018, précisant notamment la nécessité d'offrir au citoyen un niveau de qualité de service supérieur obtenu grâce à des outils intelligents et connectés;

Vu le PST et plus particulièrement l'objectif stratégique 2 "Être une ville plus reliante, plus smart, plus efficace";

Vu l'appel lancé début septembre par l'Agence du Numérique dans le cadre du programme DigitalWallonia4.ai ;

Considérant que cet appel vise à faire émerger des opportunités en IA (intelligence artificielle) liées aux activités communales, avec l'aide d'experts qualifiés, dans le but d'assurer la réussite de futurs projets digitaux innovants liés à l'IA ;

Attendu que si la Ville est sélectionnée, les prestations de l'entreprise expert IA s'élèveront à 45h minimum et intégreront du travail de préparation, d'analyse et de reporting, au travers de participations à des réunions sur site ou en distanciel. Cet accompagnement sera étalé sur une période de maximum 3 mois ;

Considérant l'opportunité de recourir à un accompagnement d'un expert en vue de l'implémentation éventuelle à terme, sur le site Internet, d'un outil de type chatbot recourant à l'IA, afin d'offrir un outil supplémentaire et automatisé d'interaction avec l'administration, accessible 24h/24 ;

Considérant que cet accompagnement offrirait une analyse objective sur les forces et risques d'un tel outil, en optimisant l'efficacité du service offert et en anticipant les enjeux de sécurité, d'éthique et de fiabilité de l'information liés à l'IA ;

Considérant que cet accompagnement serait financé à 100% par l'Agence du Numérique, en cas d'acceptation du dossier;

Considérant qu'en cas de déploiement, l'analyse sera menée en collaboration avec le DPO;

Vu la délibération du Collège communal du 17 septembre 2024 par laquelle il décide de participer à l'appel à candidature "Start IA" et d'en informer le Conseil communal;

Par ces motifs,

Est informé du dépôt par la Ville d'un dossier auprès de l'Agence du Numérique dans le cadre du programme DigitalWallonie4.ai afin de bénéficier de l'apport d'un expert en vue de l'implémentation éventuelle à terme, sur le site Internet, d'un outil de type chatbot recourant à l'IA.

MANDATS ET TUTELLE CPAS

3. Assemblée générale ordinaire: IMIO

Mme A. Oger, Présidente:

Le point 3 concerne IMIO, l'assemblée générale ordinaire et comme d'habitude, il vous est demandé de prendre connaissance de l'ordre du jour et de valider chacun des points qui y sont liés.

C'est oui pour tout le monde. Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales, ainsi que les articles L6511-1 à L6511-3 relatifs aux modalités des réunions ;

Considérant que la Ville est affiliée à la société intercommunale IMIO;

Considérant que la prochaine assemblée générale ordinaire de cette intercommunale est fixée au mardi 05 novembre 2024 2024;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à cette assemblée générale ordinaire par courriel reçu le 09 septembre 2024;

Attendu que le courriel susvisé précise également qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 19 novembre 2024, que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts et que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée générale, à savoir:

- Point sur le plan stratégique 2024-2026;
- Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Considérant qu'Imio fera une présentation des nouveaux produits et services en guise d'accueil;

Considérant que la cellule Mandats et Tutelle CPAS a transmis en date du 09 septembre 2024 la convocation relative à cette assemblée générale aux représentants de la Ville;

Considérant plus précisément l'article L1523-12§ 1er du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation portant que chaque commune dispose à l'assemblée générale

d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, le Conseil vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- pour Les Engagés:
 - Catherine Casseau-Guyot
 - Véronique Delvaux
- pour le PS:
 - Khalid Tory
- pour ECOLO:
 - René Robaye
- pour le MR:
 - Etienne Nahon

Sur proposition du Collège communal du 24 septembre 2024,

- Prend connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 05 novembre 2024 de l'intercommunale IMIO.
- Valide chacun des points y liés:
 - Point sur le plan stratégique 2024-2026;
 - Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.
- Charge ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté.
- Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE

ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

4. ASBL Fête des Solidarités: présentation du compte 2023 et contrôle de l'utilisation de la subvention

Mme A. Oger, Présidente:

J'en arrive au Département de Gestion Financière avec un certain nombre d'ASBL. Là aussi vous connaissez la procédure. On prend connaissance ici du compte 2023.

Il vous est demandé d'attester que le contrôle de l'utilisation des subventions communales a été réalisé.

La 1^{ère} ASBL concerne la Fête des Solidarités. Toujours l'accord de tous les groupes. Merci beaucoup

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 07 février 2023, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Fête des Solidarités un subside de 90.000,00 € à titre d'intervention financière pour la réalisation de son Festival en 2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 21 août 2024 concluant que :

- Le subside est mentionné de manière claire et distincte dans les comptes de l'association et a été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été accordé ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 304.862,00 € au 31 décembre 2023, en augmentation de 130.782,44 € par rapport à l'exercice précédent ;
- La trésorerie nette de l'association s'élève à 127.215,82 € au 31 décembre 2023, en diminution de 50.637,26 € par rapport à l'exercice précédent ;
- Le résultat de l'association au 31 décembre 2023 est nul grâce à l'aide financière versée par l'ASBL A.F.S. d'un montant de 710.974,00 € permettant de couvrir le déficit de l'exercice 2023.

Attendu que le compte 2023 de l'ASBL Fête des Solidarités présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2023 (a)	Compte 2022 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	3.249.688,00 €	2.672.466,85 €	+577.221,15 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	13,00 €	0,10 €	+12,90 €
Total	3.249.701,00 €	2.672.466,95 €	+577.234,05 €
Charges			
Charges d'exploitation	3.245.266,00 €	2.671.191,39 €	+574.074,61 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	4.435,00 €	1.275,56 €	+3.159,44 €
Total	3.249.701,00 €	2.672.466,95 €	+577.234,05 €
Résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Bilan			
Libellé	Compte 2023 (a)	Compte 2022 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	651.476,00 €	639.947,48 €	+11.528,52 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	304.862,00 €	174.079,56 €	+130.782,44 €
Passif			
Total du passif	651.476,00 €	639.947,48 €	+11.528,52 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	-103.330,18 €	-103.330,18 €	0,00 €

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2024,

- Prend connaissance du compte 2023 arrêté au 31 décembre 2023 de l'ASBL Fête des Solidarités sise Avenue d'Ecolys n°2 (boîte 22) à 5020 Namur (Suarlée) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0511.967.087 ;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;
- Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale 2023 octroyée à l'ASBL Fête des Solidarités, sise Avenue d'Ecolys n°2 (boîte 22) à 5020 Namur (Suarlée) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0511.967.087, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation de certaines subventions.

5. ASBL Namur CentreVille: compte 2023 et contrôle de l'utilisation de la subvention

Mme A. Oger, Présidente:

Le point suivant, le point 5, il s'agit de Namur CentreVille.

Toujours oui pour tout le monde. Merci beaucoup.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 07 février 2023, par délégation du Conseil communal, a octroyé un subside de 200.000,00 € à l'ASBL Namur Centreville à titre d'intervention financière pour son fonctionnement en 2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 21 août 2024 concluant que :

- Le subside est mentionné de manière claire et distincte dans les comptes de l'association ;
- Le subside a bien été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été accordé ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 481.915,71 € au 31 décembre 2023, en augmentation de 37.111,37 € par rapport à l'exercice précédent ;
- La trésorerie nette de l'association demeure confortable et s'élève à 357.116,02 € au 31 décembre 2023, en augmentation de 64.779,48 € par rapport à l'exercice précédent ;
- Le compte de résultats de l'association présente un bénéfice de 58.103,43 € en 2023 ;

Attendu que le compte 2023 de l'ASBL Namur Centreville présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2023 (a)	Compte 2022 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	1.105.046,55 €	1.026.029,09 €	+79.017,46 €
Autres produits (financiers et exceptionnels)	4.033,56 €	1.780,61 €	+2.252,95 €
Total	1.109.080,11 €	1.027.809,70 €	+81.270,41 €
Charges			
Charges d'exploitation	1.042.391,78 €	967.130,15 €	+75.261,63 €
Autres charges (financières et exceptionnelles)	8.584,90 €	604,23 €	+7.980,67 €
Total	1.050.976,68 €	967.734,38 €	+83.242,30 €
Résultat de l'exercice	+58.103,43 €	+60.075,32 €	-1.971,89 €

Bilan			
Libellé	Compte 2023 (a)	Compte 2022 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	552.755,16 €	502.805,08 €	+49.950,08 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	<i>481.915,71 €</i>	<i>444.804,34 €</i>	<i>+37.111,37 €</i>

Passif			
Total du passif	552.755,16 €	502.805,08 €	+49.950,08 €
dont résultat de l'exercice	+58.103,43 €	+60.075,32 €	-1.971,89 €
Résultat cumulé	+301.315,72 €	+243.212,29 €	+58.103,43 €

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2024,

- Prend connaissance du compte 2023 arrêté au 31 décembre 2023 de l'ASBL Namur Centreville, sise Rue du Beffroi n°11 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0466.453.697 ;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et de tenir compte de ses remarques lors de l'élaboration de ses prochains comptes ;
- Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale octroyée à l'ASBL Namur Centreville, sise Rue du Beffroi n°11 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0466.453.697, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

6. ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes: présentation du compte 2023 et contrôle de l'utilisation des subventions

Mme A. Oger, Présidente:

Le point 6, il s'agit cette fois du Syndicat d'initiative de Jambes.

Je vois que j'ai toujours l'unanimité.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 07 février 2023, par délégation du Conseil communal, a octroyé un subside de 27.000,00 € à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes à titre d'aide financière pour son fonctionnement en 2023 ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 07 février 2023, par délégation du Conseil communal, a octroyé un subside de 10.000,00 € à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes à titre d'aide financière pour les frais d'animation et d'activités du Centre d'Archéologie, d'Art et d'Histoire de Jambes en 2023 ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 17 octobre 2023, a octroyé un subside de 2.400,00 € à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes à titre d'aide financière pour garantir la communication et la programmation régulière d'expositions en 2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 30 août 2024 concluant que :

- Les subsides octroyés pour un montant total de 39.400,00 € sont mentionnés de manière claire dans les comptes de l'association ;
- Ces subsides ont été utilisés en intégralité pour l'objet pour lesquels ils ont été octroyés ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 87.133,47 € au 31 décembre 2023, en augmentation de 28.285,90 € par rapport à l'exercice précédent ;
- La trésorerie nette de l'association s'élève à + 71.653,68 € au 31 décembre 2023, en augmentation de 21.375,92 € par rapport à l'exercice précédent ;
- Le compte de résultats de l'association présente un bénéfice de 744,53 € au 31 décembre 2023, en diminution de 3.280,14 € par rapport à l'exercice précédent ;

Attendu que, suite à son déménagement à la Maison jamboise, l'association a évalué la subvention en nature pour l'occupation des locaux sur une base erronée et qu'il conviendrait que la Gestion immobilière communique à l'association les montants à comptabiliser dès 2024 ;

Attendu que le compte 2023 de l'ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2023 (a)	Compte 2022 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	378.835,26 €	261.132,17 €	+ 117.703,09 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	20.813,03 €	21.207,38 €	- 394,35 €
Total	399.648,29 €	282.339,55 €	+ 117.308,74 €
Charges			
Charges d'exploitation	398.194,85 €	278.062,10 €	+ 120.132,75 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	678,91 €	222,78 €	+ 456,13 €
Total	398.873,76 €	278.284,88 €	+ 120.588,88 €
Résultat	+ 774,53 €	+ 4.054,67 €	- 3.280,14 €

Bilan			
Libellé	Compte 2023 (a)	Compte 2022 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total Actif	125.478,34 €	103.187,07 €	+ 22.291,27 €
dont valeurs disponibles	87.133,47 €	58.847,57 €	+ 28.285,90 €
Passif			
Total passif	125.478,34 €	103.187,07 €	+ 22.291,27 €
dont résultat de l'exercice	+ 774,53 €	+ 4.054,67 €	- 3.280,14 €
Résultat cumulé	+ 34.518,95 €	+ 22.051,92 €	+ 12.467,03 €

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2024,

1. Prend connaissance du compte 2023 arrêté au 31 décembre 2023 de l'ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes sise Avenue du Bourgmestre Jean Materne n°162 à 5100 Namur (Jambes) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0443.298.512 ;
2. Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) ;
3. Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales 2023 octroyées à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Jambes, sise Avenue du Bourgmestre Jean Materne n°162 à 5100 Namur (Jambes) et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0443.298.512, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

7. ASBL KIKK: présentation du compte 2023 et contrôle de l'utilisation des subventions

Mme A. Oger, Présidente:

Le point 7, j'invite Madame Bazelaire à se retirer même si, à mon avis, ce sera de courte durée.

Donc ce point 7 porte sur le KIKK.

Je vous en prie, Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Cheffe de groupe PTB:

Désolé de décevoir sur l'aspect courte durée. Non, je vais être bref. J'avais quelques questions tant et si bien que vous ayez les informations parce que le KIKK, ce n'est pas les finances communales mais on a quand même ici un rapport.

J'avais 2, 3 questions.

La 1^{ère} avec une chute du chiffre d'affaires assez conséquent, je ne sais s'il y a une explication par rapport à cela.

La 2^{ème} chose, la 1^{ère} page des délibérations dit que le KIKK veut augmenter ses recettes. Est-ce qu'on a une idée de comment?

Il est demandé au point 1.5, en estimant qu'il y a toute une série de risques et des incertitudes parce que les budgets sont plic ploc, d'avoir plutôt des budgets pérennes. Quelle est la réflexion de la Ville par rapport à cela?

On sait qu'effectivement, dans le domaine socio-culturel, à la fois pour les travailleurs, c'est vraiment difficile et cela entrave le travail de devoir travailler aux subsides ponctuels et de devoir passer leur temps à remplir des documents, des papiers et autres.

Et autre chose, le KIKK – ou alors je me trompe – n'est pas 100% public or il est écrit dans le rapport que le KIKK bénéficie pour ses propres finances de l'augmentation du coût de location du Pavillon numérique qui lui, par contre, est propriété publique.

Je vous avoue que cela me posait question. En gros, comment cela se fait que d'abord le Pavillon coûte plus cher à la location et que cette location serve au financement du KIKK?

Je vous avoue très humblement que je commence seulement à comprendre le fonctionnement financier du KIKK, etc. J'ai peut-être loupé quelque chose.

Voilà, ces 4, 5 questions, je ne sais pas si Monsieur le Bourgmestre aura des éléments de réponse.

Mme A. Oger, Présidente:

Et bien, je vais, en effet, lui passer la parole. Je vous en prie, Monsieur le Bourgmestre.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Merci Madame la Présidente.

Je ne suis pas certain d'avoir des éléments de réponse là au doigt mouillé sur tous les éléments.

Par contre, ce qui est vrai, c'est qu'à ma connaissance, le KIKK bénéficie déjà d'une convention pluriannuelle mais pour autant, cela ne le dédouane pas de devoir être soumis à l'analyse annuelle par notre Département de Gestion Financière de ses comptes et également de la bonne destination et du bon usage de la subvention.

Au-dessus d'un certain montant de subsides, c'est quelque chose d'automatique pour s'assurer que l'argent octroyé par la Ville serve bien les intérêts qui ont été identifiés et ne servent pas à faire des séminaires d'entreprise aux Bahamas.

Pur ce qui concerne le bâtiment, il est effectivement en propriété communale mais confié en gestion à l'ASBL pour en assurer l'animation et donc c'est elle qui, toute l'année, en assure l'animation mais aussi les coûts liés aux consommables.

Il y a eu une période pendant laquelle, pour démarrer, c'est la Ville qui les avait assumés et puis l'idée est que le relais soit finalement assumé financièrement par le KIKK

Et c'est dans ce cadre-là, quand le bâtiment est dès lors occupé par des événements qu'ils produisent ou des locations privées qu'ils bénéficient puisqu'ils en assurent, effectivement, la gestion, des rentrées locatives.

Pour le reste, cela reste un endroit géré par une ASBL dont la vocation est de servir aussi l'intérêt public. Raison pour laquelle les subventions communales mais aussi régionales et même fédérales sont octroyées pour pouvoir effectivement, faire la vitrine à l'échelle de la Wallonie du savoir-faire technologique de celle-ci.

Le Gouvernement Di Rupo avait d'ailleurs pu labelliser le KIKK comme – je ne sais plus la terminologie – mais en gros, opérateur majeur pour la Wallonie dans le domaine de l'intelligence artificielle et des industries créatives. Et donc c'est ce qu'elle s'emploie de faire à travers son outil.

Voilà.

Mme A. Oger, Présidente:

Voilà, Monsieur Bruyère. Vous avez une partie de vos réponses. Pour le reste, ici, on demande simplement que vous attestiez que le contrôle de l'utilisation des subventions communales a été réalisé.

Il y a-t-il un problème sur le fond pour le vote ou voulez-vous encore réagir par rapport à ce que vous venez d'entendre?

M. R. Bruyère, Cheffe de groupe PTB:

Juste une brève réaction.

D'abord merci pour les divers éléments de réponse. Deux choses.

D'abord une 1^{ère} question, il ne me semble pas avoir eu de réponse sur la question – mais peut-être que vous ne savez pas – où ils vont aller chercher leurs nouvelles recettes? Parce qu'il est écrit recettes en baisse, Il faut aller chercher des nouvelles recettes. Cela, il en va de la pérennisation de l'ASBL, qui est une ASBL, effectivement, si je comprends bien, financée par le public, qui sert l'intérêt public.

Vous dites qu'il n'y a pas besoin de refaire un échange, Madame la Présidente. J'ai bien vu que Monsieur le Bourgmestre a dit non de la tête puisqu'il n'est pas lui-même responsable des finances du KIKK. C'est une 1^{ère} chose.

Voilà, j'en profite du coup pour mettre le doigt sur un problème qui est, qui revient ici au point 1.5, que tant qu'il n'y a pas de financement pérenne de la part du public pour des ASBL culturelles et autres parce qu'ici c'est la culture au sens très large puisqu'on parle du numérique, etc.

Pur les travailleurs du secteur, c'est vraiment extrêmement pénible; pas que subside communal mais à tous échelons quand on doit passer 30% de son temps – et je n'exagère pas – à devoir justifier ce qu'on fait de l'argent parce qu'en fait; c'est un subside même si, ici, il est pluriannuel.

C'est un subside qu'on doit justifier, etc. au compte-goutte, cela rend le travail vraiment compliqué.

Et d'un autre côté, manifestement, il y a besoin d'avoir une structure plus solide et un subventionnement plus solide, pas forcément de notre part mais si cela a un intérêt public général, régional ou fédéral, peut-être qu'il faut toquer à ces portes-là pour protéger les finances du KIKK tout en étant – et cela vous l'avez dit vous-même, rigoureux sur les dépenses parce qu'il y a des trous dans les caisses, il ne faut pas juste forcément donner, donner. Il faut aussi avoir un certain contrôle.

Et par rapport à ce dernier élément et je termine là-dessus, je n'ai pas vraiment de réponse dans les documents fournis par le KIKK sur comment cela se fait qu'il y a des trous de cet ordre-là.

Voilà, vous n'avez pas la réponse non plus donc on est bon.

Mme A. Oger, Présidente:

Vous pourriez vous adresser au KIKK pour avoir des réponses aux questions qui n'ont pas eu les réponses que vous souhaitiez.

Mme Ch. Bazelaire se retire sur ce point.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal a octroyé à l'ASBL KIKK, en sa séance du 07 février 2023, par délégation du Conseil communal, une subvention de 27.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de son "KIKK Festival" en 2023 ;

Attendu que le Collège communal a octroyé à l'ASBL KIKK, en sa séance du 07 février 2023, par délégation du Conseil communal, une subvention de 250.000,00 € à titre d'aide financière pour l'animation et le fonctionnement du Pavillon numérique sur l'Esplanade en 2023 ;

Attendu que le Collège communal a octroyé à l'ASBL KIKK, en sa séance du 13 juin 2023, par délégation du Conseil communal, une subvention de 4.500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'évènements à l'attention des jeunes Namurois et Namuroises dans le cadre du Pavillon numérique en 2023 ;

Attendu que le Collège communal a octroyé à l'ASBL KIKK, en sa séance du 28 novembre 2023, par délégation du Conseil communal, une subvention de 9.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation, en 2023, de plusieurs activités dans le cadre du KIKK Festival à destination de la jeunesse namuroise ;

Attendu que le Collège communal a octroyé à l'ASBL KIKK, en sa séance du 28 novembre 2023, par délégation du Conseil communal, une subvention complémentaire de 30.000,00 € à titre d'aide financière pour le fonctionnement du Pavillon numérique en 2023 ;

Attendu que le Collège communal a octroyé à l'ASBL KIKK, en sa séance du 19 décembre 2023, par délégation du Conseil communal, une subvention d'investissement de 5.000,00 € à titre d'aide financière afin de couvrir le financement de petits investissements pour l'aménagement du Pavillon numérique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière daté du 20 août 2024 concluant que :

- Les différents subsides ordinaires octroyés pour un montant global de 320.500,00 € sont mentionnés clairement dans les comptes de l'association ;
- Les différents subsides ordinaires ont bien été utilisés pour l'objet pour lequel ils ont été octroyés et sont justifiés à hauteur de 99,16% (le solde non justifié de 2.693,83 € sera remboursé volontairement par l'association en 2024) ;
- Le subside extraordinaire de 5.000,00 € a bien été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été octroyé ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 25.289,28 € au 31 décembre 2023, en diminution de 290.794,21 € par rapport à l'exercice précédent ;
- La trésorerie nette comptable de l'association s'élève à 902.462,98 € au 31 décembre 2023, en augmentation de 52.421,70 € par rapport à l'exercice précédent ;
- Le compte de résultats de l'association, établi au 31 décembre 2023, présente un bénéfice de 40.333,15 € (avant affectation du résultat) ;
- La mise en réserve d'un montant de 40.000,00 € correspond à un transfert aux « Fonds affectés », ce qui servira à financer divers aménagements du Pavillon numérique ;

Attendu que le compte 2023 de l'ASBL KIKK présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2023 (a)	Compte 2022 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	2.756.364,70 €	2.485.344,07 €	+ 271.020,63 €

Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	86.985,36 €	55.232,03 €	+ 31.753,33 €
Total	2.843.350,06 €	2.540.576,10 €	+ 302.773,96 €
Charges			
Charges d'exploitation	2.800.292,61 €	2.508.980,64 €	+ 291.311,97 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	2.724,30 €	4.068,62 €	- 1.344,32 €
Total	2.803.016,91 €	2.513.049,26 €	+ 289.967,65 €
Résultat (avant affectation)	+ 40.333,15 €	+ 27.526,84 €	+ 12.806,31 €

Bilan			
Libellé	Compte 2023 (a)	Compte 2022 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	1.684.773,17 €	1.515.316,73 €	+ 169.456,44 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	25.289,28 €	316.083,49 €	- 290.794,21 €
Passif			
Total du passif	1.684.773,17 €	1.515.316,73 €	+ 169.456,44 €
<i>dont résultat affecté en réserves</i>	+40.000,00 €	0,00 €	+ 40.000,00 €
<i>dont résultat de l'exercice après affectation</i>	+333,15 €	+27.526,84 €	- 27.193,69 €
Résultat cumulé	+15.850,75 €	+15.517,60 €	+333,15 €

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2024,

- Prend connaissance du compte 2023 arrêté au 31 décembre 2023 de l'ASBL KIKK sise rue Joseph Saintraint n°10 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0839.124.333 ;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du D.G.F. (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et des différentes remarques émises ;

- Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales 2023 octroyées à l'ASBL KIKK, sise rue Joseph Saintraint n°10 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0839.124.333, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation de certaines subventions.

8. Exercice 2024: modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 (*)

Mme A. Oger, Présidente:

Je passe maintenant au point 8. C'est l'exercice 2024 et plus particulièrement la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2.

Et je vous laisse la parole, Monsieur le Bourgmestre pour une petite présentation.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Merci Madame la Présidente.

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil,

Je propose d'ailleurs par courtoisie à l'égard de notre collègue Monsieur Bruyère que la question qu'il a pu déposer, de manière complémentaire, à propos du plan Oxygène, puisse être si vous le voulez bien, Madame la Présidente, absorbée dans le cadre du débat budgétaire et que courtoisement, la parole lui soit cédée en premier pour développer sa question puisque c'est difficile d'évoquer la modification budgétaire (MB) sans parler du plan Oxygène.

Comme je l'ai, effectivement, déjà expliqué les 5 dernières années, la modification budgétaire n°2 constitue habituellement le dernier travail budgétaire de l'exercice en cours pour prévoir les ultimes mouvements de crédits en fonction de la réalité des engagements en dépenses, des droits constatés en recettes, des informations que nous recevons des autres niveaux de pouvoir ou encore en fonction de l'état réel d'avancement des projets d'investissement au budget extraordinaire.

Cette fois-ci, en-dehors de la modification budgétaire technique qui introduira le compte, il s'agit également de la dernière modification budgétaire de la législature dans un moment intermédiaire de "flottement" entre les élections de ce dimanche et l'installation du nouveau Conseil le 02 décembre prochain. La MB qui vous est présentée ce jour permettra donc d'assurer ce que l'on appelle plus couramment, la continuité du service public.

Toujours en ce qui concerne la continuité, je tiens à vous informer que l'Administration travaille d'ores et déjà sur un budget dit "technique" qui permettra, à la future majorité, de disposer très rapidement des moyens nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien, le suivi des investissements en cours ainsi que les projets subventionnés qui sont soumis à des délais de rigueur.

Je pense, par exemple, aux projets PIV, aux projets FRIC ou encore FEDER. C'est quelque chose que l'on pratique, à chaque fois, en fin de législature quelle que soit la majorité qui s'installe en suite des élections.

L'objectif, c'est qu'elle ne soit pas contrainte, dos au mur, à confectionner vite, vite, rouf-rouf, un budget, empêchant alors les services de disposer des crédits de fonctionnement à temps et à heure, devant alors fonctionner avec des douzièmes provisoires.

Et donc on valide une maquette, un squelette budgétaire classique, surtout avec les poches financières pour le fonctionnement, les crédits nécessaires pour remplacer des plaques d'égouts, pour faire tourner les services, etc. mais que c'est lors de la MB1 – souvent vers le mois de mai, dans ces eaux-là – que la nouvelle majorité aura l'occasion de faire refléter une partie de ses ambitions pour la législature à travers ses choix politiques.

S'agissant des résultats à l'exercice propre

Au niveau de ces résultats justement, les recettes s'élèvent à un montant de grosso modo 286 millions et les dépenses un montant de 285 millions, soit un résultat en boni, pour être précis, de 820.626,58 €.

(*) La délibération a été approuvée par Arrêté ministériel du 14 novembre 2024.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

L. LEPRINCE

M. PREVOT

Si le boni est en augmentation d'un peu plus de 450.000 € par rapport à la précédente modification budgétaire, il nous faut cependant, comme depuis plusieurs exercices, relativiser ce boni dès lors qu'il est la conséquence des écritures en recettes et en dépenses qui sont liées au plan Oxygène et que sans cette aide régionale, le résultat présenterait en réalité, non pas un boni pour la Ville de Namur de 450.000 € mais un déficit à l'exercice propre de l'ordre de 24 millions d'euros, même si c'est un peu mieux que les 29 millions d'euros qui avaient été esquissés en MB 1.

Ce résultat qui est donc meilleur de près de 5 millions d'euros par rapport à la dernière modification budgétaire bénéficiera à l'alimentation des réserves et provisions comme nous le pratiquons depuis plusieurs années déjà.

C'est un point qui est particulièrement important et que je m'empresse de souligner puisque les documents budgétaires attestent que nous clôturerons la législature avec des réserves et provisions estimées à plus de 70 millions d'euros contre 65,6 millions à la MB 1 et contre 19 millions fin de la législature précédente.

Certes, il convient de continuer comme je l'ai fait toutes ces années à faire preuve d'honnêteté, ces réserves et ces provisions ont essentiellement pu être constituées sur base des fameuses aides Oxygène. Elles ont le mérite d'exister. Il est indispensable qu'elles existent mais c'est ce qui permettra surtout aussi à la future équipe d'équilibrer les exercices à venir dans un contexte financier et budgétaire qui restera particulièrement incertain, difficile et très tendu.

Vous le savez, en effet, les recettes liées au plan Oxygène sont aujourd'hui incertaines après l'annonce qui a été faite par ING mais le CRAC nous a cependant confirmé que les écritures qui étaient prévues dans notre maquette budgétaire devaient y être maintenues et que la Région cherchait, à présent, une solution pour les Villes concernées.

Cela montre toute la fragilité de ce mécanisme qui, rappelons-le, fonctionne sur base de prêts annuels et non sur une aide réellement structurante. Mais je ne crache pas dans la soupe, c'est une initiative vertueuse à l'époque du précédent gouvernement, à l'instigation du Ministre Collignon, qui a été très utile, qui l'est toujours et c'est la raison pour laquelle on espère bien que les sommes promises par la Région à travers le mécanisme Oxygène, même si le mécanisme n'est pas le plus orthodoxe sur le plan budgétaire aura la capacité d'être confirmé pour le solde non pris en charge par ING et cela d'ici le 31 décembre prochain.

Notons aussi que des réserves et provisions doivent également être augmentées du côté des réserves pensions qui s'élèvent à 22,6 millions et les réserves de la Zone de Police qui s'élèvent à près de 8,5 millions d'euros.

Concernant les réserves et provisions – vous l'aurez compris – alors qu'on avait terminé la précédente législature avec un bas de laine de 19 millions et que nous nous apprêtons à terminer celle-ci, a priori, avec un bas de laine de l'ordre de 70 millions, nous aurons été davantage fourni que cigale.

Davantage fourni que cigale et gageons que notre position ne nous soit dès lors pas préjudiciable dans le cadre des futurs arbitrages des aides structurelles qui devront immanquablement être dégagées par le Gouvernement Wallon pour le refinancement des Villes et Communes.

En effet, même si notre situation est plus enviable que celle d'autres grandes Villes, nos réserves seront, pour autant, clairement insuffisantes pour clôturer l'ensemble de la prochaine législature et cela d'autant plus avec l'incertitude nouvelle qui plane sur les aides Oxygène pour la tranche 2024.

Après cette introduction concernant les résultats et les réserves, venons-en aux recettes ordinaires. Les mouvements de crédits de cette modification budgétaire étant limités, je serai bref.

Le total des recettes ordinaires de l'exercice propre s'élève à 285,8 millions, ce qui représente une augmentation de 900.000 € par rapport à la dernière modification budgétaire.

Cette variation, ma foi, très marginale de 0,3% trouve son explication dans divers nombreux mouvements dont l'essentiel peut être retrouver en recettes de transferts pour environ 712.000 €.

Notons que les recettes des additionnels ne sont actuellement pas revues dès lors que nous n'avons pas reçu d'information sur le sujet au moment de la préparation de cette MB et que les éventuelles adaptations qui nous seraient transmises seraient alors intégrées lors de la MB technique qui introduira les résultats du compte ou lors d'une éventuelle réformation par la tutelle.

S'agissant des dépenses ordinaires de l'exercice propre, elles s'élèvent à 285 millions, ce qui représente une augmentation de l'ordre de 440.000 € par rapport à la dernière MB, soit une variation de + 0,15%.

Si la variation à concurrence de 0,15% est très marginale, 4 mouvements importants sont néanmoins à souligner:

- 1. Les dépenses de personnel qui diminuent globalement de l'ordre de 2,2 millions, soit - 2% en raison de la prise en compte de la réalité des chiffres des 6 premiers mois et de la difficulté, hélas, à concrétiser certains recrutements.*
- 2. Les dépenses de fonctionnement qui diminuent globalement de l'ordre de 500.000 € en raison de plusieurs mouvements, tantôt à la hausse ou à la baisse, dont la diminution importante du coût de l'éclairage public pour près de 1 millions d'euros; un effet direct, là, de la stabilisation du coût de l'électricité par rapport aux prévisions de 2023 mais aussi grâce au déploiement désormais quasi complet de la technologie LED sur l'ensemble du territoire au niveau de notre éclairage public, un investissement productif qui fut lancé sous la précédente législature.*
- 3. Les dépenses de dette qui diminuent de 1,4 millions d'euros suite à l'actualisation de la charge de la dette au regard des emprunts à contracter en cours d'exercice.*
- 4. Enfin, comme expliqué en introduction, en raison des diminutions de dépenses de personnel, de fonctionnement et de dette telles que je viens de vous l'expliquer, les dépenses de prélèvement augmentent quant à elles, de 4,5 millions aux fins d'alimenter les réserves et provisions.*

Le chapitre ordinaire ayant été rapidement clôturé, je vais aborder tout aussi succinctement les quelques dernières modifications apportées au budget extraordinaire.

Comme de tradition, il s'agit des derniers ajustements qui sont nécessaires pour affiner la programmation d'investissement à la réalité des chiffres et à l'état d'avancement des projets qui sont en cours d'exécution ou qui auraient encore la capacité d'être attribués ou pas avant la fin de cette année.

La totalité du budget d'investissement s'élève après cette MB 2 à un montant total de 70,3 millions d'euros financés:

- par emprunt à concurrence de 36,5 millions,*
- par subsides pour 25,4 millions,*
- par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire pour 8,1 millions,*
- et enfin, par intervention de tiers pour 280.000 €.*

Comme depuis plusieurs années déjà, le financement par emprunt reste limité au maximum. Il porte aujourd'hui sur 52 % du programme d'investissement de cette dernière MB et reste donc toujours très éloigné des moyennes régionales qui tournaient, en 2022 selon une étude de Belfius, autour de 66%.

Donc très clairement, on a une capacité évidemment de restreindre notre endettement par rapport aux projets qui sont développés grâce à ces subventions.

Pour clôturer le chapitre extraordinaire de la législature qui est en cours, il est aussi important de préciser que la balise d'emprunt en part communale est toujours largement dans les limites autorisées de la balise régionale pluriannuelle en tenant évidemment compte des projets comptabilisés automatiquement comme étant hors balise, conformément à la circulaire budgétaire, soit les projets subsidiés ou encore le plan de relance ou également les projets d'amélioration énergétique de l'éclairage public.

Comme j'ai déjà pu l'exprimer, même si de manière volontariste et pour autant que la problématique Oxygène trouve une issue favorable, nous bénéficions aujourd'hui de réserves et provisions à hauteur de 70 millions, la situation financière de notre Ville reste préoccupante avec ce déficit structurel qui s'annonce de l'ordre de 24, 25 millions d'euros chaque année.

Toutes choses restant égales par ailleurs et tenant compte à la fois de l'hypothèse optimiste et favorable d'un versement intégral des sommes dues dans le cadre du plan Oxygène – ce qui est aujourd'hui, vous l'aurez compris, encore incertain – ainsi que de l'application stricte du plan de gestion, l'équilibre budgétaire ne serait potentiellement assuré que jusque fin 2029.

Tant le Gouvernement régional que le futur Gouvernement fédéral devront prendre leurs responsabilités d'une part pour le refinancement structurel des pouvoirs locaux et d'autre part pour la prise en charge de ce qui leur incombe en matière de sécurité au travers des Zones d'incendie et des Zones de Police, en matière sociale au travers du revenu d'intégration sociale pour les CPAS et enfin en matière de sécurité sociale pour le financement pérenne des pensions des statutaires et du second pilier pour les contractuels.

Comme dit à de nombreuses reprises ces dernières années, les difficultés financières sont aujourd'hui une réalité avec laquelle il nous faudra désormais composer quel que soit le Collège en place.

Et je souhaite profiter de ce dernier travail budgétaire pour vous remercier pour les débats budgétaires qui furent systématiquement francs, transparents et sereins qui ont pu être menés de la sorte tout au long de la législature.

Et mes collègues et moi-même, nous sommes évidemment à votre écoute pour les remarques, commentaires que vous souhaiteriez partager à l'égard de cette MB.

Voilà, Madame la Présidente, pour les propos introductifs.

Mme A. Oger, Présidente:

Merci Monsieur le Bourgmestre.

Comme vous l'avez annoncé, je vais donc céder d'abord la parole à Monsieur Bruyère puisqu'il avait introduit un point complémentaire justement sur le plan Oxygène.

Je vous en prie, Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci Madame la Présidente, merci Monsieur le Bourgmestre.

On a déjà toute une série de réponses à mes questions donc je ne vais pas revenir sur celles-là.

D'abord, évidemment, on est – je pense – tous rassurés d'entendre que la Région, du bout des lèvres, se porte garante ou en tout cas, dit qu'il faut maintenir en l'état les 47 millions prévus, c'est-à-dire +/- 24,5 dans le budget et le reste donc 22,5 millions, dans les provisions.

C'est positif mais cela reste quand même assez léger donc ici, vous nous dites que le CRAC confirme qu'on va pouvoir compter sur l'argent mais pour le moment, c'est juste une parole.

Est-ce que vous pouvez au moins, entre partenaires de majorité à la Région, garantir?

En fait, c'est parce que le problème était que ING n'avait pas la garantie que la Région serait là derrière en cas de défaut de paiement des communes. Est-ce qu'on peut déjà annoncer maintenant que c'est parce que la Région a tranché, en tout cas, le Gouvernement wallon, de se porter garant ou pas?

Est-ce que c'est parce qu'il y aura une aide directe du gouvernement parce que si on s'arrête à ce que vous venez de nous dire maintenant, c'est-à-dire la Région confirme que l'argent prévu, en tout cas pour 2024, sera là mais cherche des solutions – je ne me souviens plus de vos termes exacts – est en train d'explorer toute une série de pistes?

Je vous avoue explorer des pistes à 3 mois de la fin de l'année alors que c'est un budget qui doit être validé pour cette année-ci, cela reste léger. On est préoccupé.

Et donc si, effectivement, c'est parce que la Région s'engage à négocier directement avec ING en se portant garante ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. C'est un fait qualitatif qui change la donne. C'est déjà quelque chose mais cela n'a pas l'air d'être le cas sinon vous l'auriez évidemment dit.

Deuxième chose, est-ce qu'ING avance le même problème – je suppose que oui – toute chose étant égale par ailleurs, pour 2025 parce qu'on comptait aussi sur de l'argent du plan Oxygène pour l'année prochaine?

Si ce n'est pas le cas, si nous ne bénéficions pas d'aide du plan Oxygène et que donc on se retrouve avec un déficit structurel de 24, 25 millions d'euros et que les pouvoirs publics supérieurs (Région, Fédéral) ne viennent pas en aide, avez-vous déjà un plan B?

Donc on a besoin d'un plan B pour cette année. Là, cela devient urgent et évidemment déjà commencer déjà à réfléchir pour un budget que vous êtes déjà en train de planifier maintenant pour 2025 parce que si tel n'est pas le cas, si nous n'avons pas de garantir de la Région, ni du Fédéral, ni d'ING, on va vraiment avoir un problème.

Et dans ce cadre-là, évidemment, on veut, comme parti des travailleurs, à la fois des travailleurs publics et en général qui habitent à Namur, avoir la garantie que, d'une part, l'emploi ne sera pas sacrifié.

Je me permets d'ailleurs de faire une question dans la question. 2 millions d'économie sur les dépenses de personne, en partie parce qu'on ne sait pas recruter, c'est comme cela. ON dégage des enveloppes théoriques qui ne sont pas consommées. C'est une chose.

Mais du coup, est-ce que c'est aussi, en partie, parce que vous êtes déjà en train de réfléchir? Il faut commencer à trouver des économies dans tel et tel tiroir. Si tel est le cas, évidemment que nous nous y opposerons.

Et d'ailleurs, le problème de manque de personnel dans certains secteurs est déjà là et n'est pas une solution non plus pour les autres travailleurs. Peut-être que maintenant au niveau financier, on se dit que c'est bien de ne pas dépenser ces 2 millions mais si c'est pour que les autres qui, en fait, font le job pour plusieurs et donc risquent de tomber en burnout parce que c'est aussi le cas dans certains départements, un taux d'absentéisme élevé. Evidemment, je ne dis pas cela pour les blâmer mais comme symptôme d'un mal profond.

Voilà, parenthèse fermée dans cet espace-là.

Est-ce qu'on peut avoir une garantie qu'il n'y aura pas d'attaque soit sur les dépenses de personnel, soit sur les services fournis à la collectivité, c'est-à-dire pas d'augmentation de toute une série de redevances et certainement pas une augmentation de toute une série de taxes, principalement sur les ménages? Parce qu'on est déjà en train, comme classe travailleuse, de payer cette crise, si en plus, au niveau communal, on la paie doublement, c'est évidemment un grave problème.

Et si tel est le cas, avez-vous des pistes notamment dans d'autres communes qui pratiquent d'autres types de taxes que ce soit à Saint-Gilles une taxe sur certaines surfaces de bureaux, de banque ou assurances, que ce soient des taxes sur la grande distribution?

Est-ce que vous avez des réflexions pour aller prendre de l'argent plutôt dans les poches les plus aisées pour le dire comme cela?

Par rapport au financement des pensions des agents statutaires, de mémoire – mais peut-être que je me goure là-dessus – la cotisation est double, elle est à la fois pour le Fédéral mais qui, après paie une partie de ces pensions. Elle va aussi dans les caisses communales.

Autrement dit, le personnel statutaire à l'heure actuelle en activité paie et finance la pension des statutaires pensionnés mais si, comme c'est le cas à l'heure actuelle, vous continuez dans la politique de réduire le nombre de statutaires, on a donc un financement moindre puisqu'au lieu d'avoir une part pour le communal, l'entièreté des cotisations de chaque travailleur pour la pension va au Fédéral, on va structurellement avoir un problème.

Donc vous le dites maintenant en une phrase comme cela au passage et d'ailleurs, il faut que le Fédéral, à un moment donné, prenne ses responsabilités parce que nous, comme commune, on ne saura pas payer les pensions des agents statutaires, ce qui est logique parce

que si on est réduit, le financement est réduit. On va très rapidement avoir un problème par rapport à cela.

Une des solutions, c'est évidemment – et cela ne coûte pas plus cher ou en tout cas, pas beaucoup plus cher à la commune – de maintenir une statutarisation qui est le seul moyen pérenne et structurel de financer les pensions du service public.

Et une tout dernière question dans cette 1^{ère} salve.

On a effectivement à l'heure actuelle 50 millions en plus de réserve, en tout cas, théorique qu'à la législature précédente. Mais sauriez-vous dire combien de ces 70 millions sont liés au plan Oxygène?

Combien, en fait, est dû à une aide externe ou à la gestion correcte des finances publiques communales?

Merci beaucoup.

Mme A. Oger, Présidente:

Merci Monsieur Bruyère. Je vous propose d'attendre un petit peu les réponses de Monsieur le Bourgmestre.

Je vais m'adresser aux autres Conseillers ou Conseillères qui souhaiteraient faire des remarques ou poser des questions à propos de cette MB2.

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci Madame la Présidente.

Je ne vais pas épiloguer. On a déjà eu beaucoup d'informations, en plus redites aujourd'hui et à la Commission du Bourgmestre. Je remercie d'ailleurs les services pour la qualité des détails qu'ils ont pu nous fournir ainsi que complémentaiement aux questions qui ont été posées consécutivement à cette Commission.

En fait, une MB purement technique et quand je vous ai dit: "Est-ce qu'on pourra se permettre de poser la question de ce qui gêne?" parce qu'en fait, tout repose sur cette enveloppe – j'ai envie de dire – divine, à peine.

Je veux dire que quand on retire l'astérisque et qu'on voit qu'on passe de 70 à 46 millions de réserve, cela fait peur. Peut-être se dire que nous ne sommes pas les seuls concernés puisque les grandes Villes sont toutes concernées par cette situation.

Et on le sait, pendant la campagne, on l'a souvent dit puisque le critère qui, à un moment donné, élaguait, c'était le ratio d'endettement des communes qui ont fait qu'à un moment donné, certaines aient pu être exclues du principe d'aide.

Toute chose restant égale par ailleurs, naturellement, avec des contextes différents en fonction des Villes dans lesquelles on se présente.

J'ai poussé une gueulante mais je vais le refaire ici parce que je trouve que quand même les banques qu'on a aidées à foison, aujourd'hui, ne sont plus là au rendez-vous des pouvoirs locaux.

Je trouve que, en termes de signal envers celles et ceux qui, les citoyens auront contribué quelque part à faire en sorte de sauver les banques, on aurait espéré autre chose sans mettre le propre sur une par rapport à d'autres.

Donc je trouve que c'est important de le redire quand même à un moment donné où les pouvoirs locaux qui sont plus proches des gens ont vraiment besoin de pouvoir vivre. On n'est pas dans l'extra, on est dans l'ordinaire.

Je pense qu'il faut le rappeler. L'aide Oxygène, c'est de l'ordinaire. On n'est pas à dépenser. Cette aide-là, elle est clairement préétablie dans ce compte-là.

Vous nous avez signalé ce qui peut être rassurant, en effet, que le CRAC vous a autorisé à nous présenter cette maquette avec l'aide Oxygène. Et puis on peut espérer avec toute la persuasion que vous pourrez faire auprès de la Région, en effet, que la question de la fourni

ne sera sans doute pas préjudiciable pour pouvoir aller lever des aides structurelles. On peut, en tout cas, le croire en espérant que nous pourrions avoir les apaisements là-dessus.

Mais on le sait tous, il faut le répéter encore une fois, j'ai envie de dire, ce ne sera jamais que du sparadrap sur une jambe de bois puisque, dans quelques années, on se reposera – quand je dis quelques années, c'est très vite – la question de l'aide structurelle qui doit nous venir d'ailleurs.

On le sait et dans les 4 P qu'on a souvent répétés ici et ailleurs ces dernières semaines.

Voilà, merci Madame la Présidente.

Mme A. Oger, Présidente:

Merci aussi Monsieur Martin.

Personne d'autre ne souhaite réagir? Comme je ne vois plus de doigt levé, je vous passe la parole, Monsieur le Bourgmestre.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Merci Madame la Présidente.

Pour répondre aux questionnements ou remarques qui ont pu être formulés par Monsieur Bruyère ...

Madame Jacquet, ah ben voilà, parfait, c'est juste pour demander que vous appeliez Monsieur Bruyère pour ne pas répondre dans le vide. Merci. Pas de problème.

Donc effectivement, je n'ai pas dit que le gouvernement allait entamer une négociation directe avec ING dès lors qu'à ma connaissance, la proposition formulée par ING s'inscrit dans le cadre d'une procédure de marchés publics et que je ne pense pas que le gouvernement dispose de la capacité d'en réviser unilatéralement les conditions par une négociation parallèle. Je le suppose, je ne connais pas les termes du marché public, je ne l'ai pas lu au préalable, je n'en sais rien.

Mais l'information qui nous a été donnée, en tout cas, et le Ministre des Pouvoirs locaux l'a déclaré publiquement, c'est que le gouvernement allait s'affairer à trouver une solution avant la fin de l'année.

Est-ce avec ING? Est-ce avec quelqu'un d'autre? Quelle en sera la formule? A ce stade, je l'ignore. Je ne peux que m'accrocher à cette déclaration et espérer qu'elle se concrétise.

Il est vrai que je n'ai pas manqué, pour être transparent avec vous, d'avoir un contact avec aussi des autorités d'ING pour un peu mieux comprendre la situation et pourquoi Namur s'était retrouvée dans cette liste de communes.

Et je ne pense pas trahir un grand secret quand les acteurs du secteur bancaire dans leur ensemble, ce n'est pas propre à ING, constatent qu'effectivement, une bonne partie de l'endettement de ce qu'on appelle l'entité 2 dans le jargon, c'est-à-dire les entités fédérées et pouvoirs locaux, trouvent motif à inquiétude dans l'endettement cumulé, projeté assez conséquent des grandes villes de Wallonie.

Et c'est à nouveau factuel et pas partisan de déclarer que dans ce déficit cumulé, projeté pour les grandes villes wallonnes, les deux principales que sont Liège et Charleroi présentent à elles seules 60% de ce déficit cumulé, projeté.

Et donc toutes les villes doivent faire des efforts. On ne pourra pas s'en exonérer mais Liège et Charleroi ne pourront pas non plus faire comme si elles en étaient exemptées. Et je pense que, autant la crise Covid n'a pas pu servir de paravent ou de prétexte à tous les accroissements de déficit ou d'endettement, autant Liège ne pourra pas se réfugier éternellement derrière son attaque informatique pour justifier aussi une moindre gestion rigoureuse de ses dépenses.

Et c'est vrai que le fait que le mécanisme Oxygène ne s'appuie pas sur une garantie offerte par la Région de pouvoir couvrir les remboursements en cas de scénario catastrophe de cessation de paiement d'une commune fait peur aux institutions bancaires parce qu'elles se rendent compte que les pouvoirs locaux et les grandes villes subissent finalement un déficit

structurel en raison d'éléments qui échappent à la gestion de ces communes; notamment les pensions, le financement des zones de secours, de police, etc.

Et donc les banques se disent: "Comment être certain que les grandes villes vont pouvoir redresser la barque dès lors que ce sur quoi elles sont censés agir n'est pas du ressort de leur compétence?" Et donc cela insécurise les acteurs bancaires.

Comme ING avait d'ailleurs déjà prêté, il y a 2 ans, plus de 300 ou 400 millions de mémoire et l'an dernier encore une grosse tranche – je pense que de manière cumulée, ils avoisinent les 600 millions d'euros depuis 3 ans – ING s'est dit, à un moment donné, "Bon, on va un peu mettre pédale douce".

Et comme la somme qu'ils ont débloquée était de moindre importance, elle a d'abord bénéficié à toutes les autres communes qui sont de plus petite taille que nous mais qui bénéficiaient d'Oxygène pour satisfaire un plus grand nombre de communes avec la somme disponible plutôt que dire que cette somme était engloutie par une ou deux villes et puis basta pour les autres.

Pour ce qui concerne les 2,2 millions d'économie sur le personnel, comme je l'ai évoqué, c'est essentiellement dû à la non faculté de recrutement ou des ajustements, pas à une politique d'économie déguisée puisque les recrutements qui ont été prévus dans notre maquette budgétaire alors même que nous sommes assez parcimonieux dans les recrutements à effectuer, ce sont des recrutements dont on a vraiment le besoin et sur lesquels on n'a pas envie de faire d'économie parce qu'on sait que sinon cela se reporte sur la charge des collègues.

Et puis il y a une spirale négative. Le Département de Gestion Financière en a d'ailleurs fait les frais, on l'a expliqué en Commission, ce qui explique le retard pour la présentation des comptes.

Mais c'est vrai qu'arriver à recruter dans le secteur public avec les barèmes qui sont ceux du secteur public, avec les contraintes qui sont celles des statuts que d'aucun vante tant, ne permettent pas d'attirer nécessairement facilement les personnes dont désormais, nous avons le besoin en vertu d'un niveau d'expertise qui s'est généralisé à la hausse.

Et donc rivaliser avec le secteur privé n'est pas chose aisée. Il fut un temps on pouvait se dire qu'on avait un avantage comparatif et que le privé, c'était le volume horaire, 7,36 par jour, là où certaines entreprises – faut bien le reconnaître – sont moins dans ce schéma; le volume de congés.

Mais aujourd'hui, face à des entreprises du secteur privé qui se sont adaptées, flexibilisées, à la fois parce qu'elles-mêmes sont confrontées aux pénuries et en plus parce que le télétravail s'est généralisé, il n'y a pas le même attrait pour le service public.

Ces éléments-là ne sont plus des atouts comparatifs par rapport à celui qui devait peut-être se taper Bruxelles tous les jours systématiquement et qui, maintenant, peut ne le faire que la moitié de la semaine. Donc voilà, cela devient compliqué pour tous les pouvoirs publics.

Alors vous dire: "Est-ce que vous nous confirmez qu'il n'y aura pas d'attaque sur le personnel, pas d'attaque sur les services, pas d'attaque sur les taxes?" Si demain, on va devoir faire des économies, je ne peux pas vous dire qu'on va faire des économies en ne touchant à rien sinon je ne sais pas comment on les fera.

Mais ce qui est certain, c'est que ce travail, il sera sur la table du futur Collège au début de la mandature et c'est quelque chose sur laquelle on aura très vite le loisir de pouvoir débattre dès le 1^{er} budget, la MB1 de 2025.

Mais pensez bien que personne dans aucun parti, j'imagine, ne se lève le matin en se disant: "qu'est-ce que cela va être chouette de pouvoir éventuellement diminuer le volume de personnel? Qu'est-ce que cela va être chouette de diminuer le service aux citoyens? Qu'est-ce que cela va être chouette d'augmenter les taxes?"

On n'en a pas l'intention, ce n'est pas dans notre feuille de route mais il nous faudra avoir ce rendez-vous vérité qui sera déjà très différent selon que l'on ait ou pas le comblement de l'aide Oxygène. Et donc on y verra plus clair au 1^{er} trimestre 2025.

Enfin vous posez la question de savoir quelle est la part d'Oxygène dans la réserve. Sans Oxygène, au lieu d'être à 70 millions, on serait bien en deçà puisqu'avant Oxygène, on était à 19,4 millions.

Donc c'est dire qu'Oxygène permet grosso modo de renflouer 75, 80% des réserves qui sont projetées. Raison pour laquelle on en a évidemment grand besoin parce que, sans cela, on n'aurait même pas pu combler le déficit d'un exercice. Donc là-dessus, on doit rester très rigoureux et vigilant.

Voilà, Madame la Présidente.

Mme A. Oger, Présidente:

Merci Monsieur beaucoup.

Je rends la parole maintenant à Monsieur Bruyère, je vous en prie.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci Madame la Présidente, merci Monsieur le Bourgmestre.

Plusieurs choses, dans le désordre.

Vous disiez au départ que c'est positif d'avoir une réserve qui passe de 19 à 70 millions sous-entendant en partie – vous ne l'avez pas dit mais c'est un sous-entendu – sous-entendant, on fait ce qu'il faut pour gérer les finances publiques sauf que vous venez de dire maintenant que l'intégralité ou alors je n'ai pas compris votre réponse, en fait, c'était le fonds Oxygène.

... Intervention hors micro...

C'est cela, c'est cela. En plus des 20 millions de départ.

Au départ, il y avait 19 millions, on arrondit, 20 millions au départ, oui.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Sans le plan Oxygène, les réserves de cette fin de législature seraient de l'ordre de 20 millions donc on a quand même fait des éléments de bonne gestion. Simplement, ces 20 millions ne suffiraient pas par rapport au déficit désormais structurel et c'est pour cela qu'Oxygène est vraiment indispensable.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Ok. Mais donc on s'était compris alors.

19 millions: 2021. 20 millions hors Oxygène: 2024. Donc l'essentiel de la différence entre les deux si pas la totalité de la différence entre les deux, c'est l'aide d'un autre niveau de pouvoir, dis comme cela.

Oui donc vous essayez d'être rassurant mais sans l'être à la fois puisque vous mettez le doigt, on devra faire des efforts, c'est ce qu'on entend. Et toutes les pistes qui ont été mises sur la table: question de services qui risquent de diminuer ou de coûter plus cher, toute une série de taxes qui risquent d'augmenter, réduction, contraction du personnel et de dépenses du personnel.

Tout ce qui a été mis sur la table même si c'est pour dire: "Je ne vais pas le faire de gaieté de cœur. Si je peux, on ne le fera pas, etc." sont des pistes qui vont toujours dans le même sens, faire payer l'addition aux ménages et aux travailleurs namurois et aux travailleurs de la Ville qui n'habitent pas forcément Namur.

Et ce qui n'a pas été mis sur la table et qui nous, nous pose problème, c'est, par exemple, que toute une série d'autres communes en Belgique vont prendre de l'argent, par exemple, sur des grandes surfaces de bureaux au-delà de 500 m²: par exemple, en faisant payer le coût-vérité aux entreprises de la grande distribution; par exemple, en réduisant aussi le fonctionnement du Collège. C'est une petite partie mais cela en fait partie.

Tout cela n'est pas mis sur la table et donc il restera du coup, quand même, un choix de votre part et on entend quand même et cela nous pose problème de venir avec cette question d'effort parce que là, je vais venir sur autre chose.

On est le nez dans le guidon. C'est important aussi de prendre un peu de hauteur par rapport à ce problème parce qu'effectivement, si on se dit que dans le cadre qu'on ne peut pas changer, on va devoir faire des efforts, certes.

Mais ce cadre, il est lié à des choix politiques, d'avoir vidé le fonds des communes.

Vous dites que ce n'est pas du ressort des compétences donc ING analyse que les budgets des communes sont fragiles et principalement parce qu'elles ne peuvent pas vraiment maîtriser jusqu'au bout toute une série de données, ce qui est vrai. Mais l'Etat fédéral bien, la Région bien.

Et ici, on va avoir une uniformisation des partis qui dirigent à la fois, la commune, la Région, le Fédéral. Donc ce n'est pas les compétences de la commune mais cela reste vos compétences à vous.

Et une dernière chose, on ne peut pas avoir une mise sur ING qui est une banque privée, a fortiori en plus étrangère, puisque de mémoire, c'est une banque hollandaise, néerlandaise, pardon.

Mais le secteur bancaire, vous dites: "voilà, ING, en partie je les comprends, ils ont allongé déjà 600 millions. A un moment donné, on ne peut pas juste donner pour donner".

Mais on a donné beaucoup, beaucoup plus que cela en 2008 en 24 heures à toutes ces banques. Rien qu'ING – je viens de vite aller voir – ils ont reçu 10 milliards de la part de l'Etat néerlandais. Et maintenant, ils viennent compter chaque denier dépensé rubis sur ongle. Ca va ou quoi!

Pareil pour Belfius, là-dessus, on a aussi une prise sur Belfius parce que c'est une banque, encore aujourd'hui, avec une majorité d'actionariat publique. Donc Belfius pourrait et devrait financer à ce niveau-là, certainement parce que l'Etat lui-même n'a pas hésité une seule seconde à les soutenir.

Donc il faut aussi revenir sur tout le problème initial du plan Oxygène, c'est qu'on dépend d'une banque privée et d'une banque d'un autre pays donc on n'a aucune mise dessus.

Voilà. Vous allez demain, vous et vos partenaires, diriger au Fédéral, une piste devrait certainement être que la banque encore en partie sous giron public vienne en aide aux Pouvoirs qui, à l'époque, n'ont pas hésité à lâcher non pas quelques dizaines ou quelques centaines de millions mais des milliards et des milliards.

Et ce n'est pas non plus sur la table maintenant et cela nous pose question parce qu'évidemment, si les banques et les grandes entreprises ne payent pas, à un moment donné – il n'y a pas 45.000 classes dans la société – ce sera nous. Et cela nous pose évidemment problème.

Mme A. Oger, Présidente:

Merci Monsieur Bruyère. Monsieur Martin, souhaitez-vous réagir à ce que vous venez d'entendre de la part de Monsieur le Bourgmestre?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Non, je veux juste remercier Monsieur le Bourgmestre pour ses éclairages. On discutera sur papier une fois que nous aurons le budget et en connaissance de cause.

On peut tirer encore pendant des heures mais on ne va pas faire de plan sur la comète parce que ce qui sera intéressant, sera d'avoir la vraie maquette budgétaire avec les vrais moyens dont nous disposerons pour savoir quelles sont les mesures auxquelles nous serons confrontés et sur lesquelles, soit nous serons pour ou contre.

Donc c'est vraiment cela, l'enjeu d'un budget mais là, pour le moment, c'est difficile. Juste peut-être une petite remarque, en effet, vous le savez, je l'ai déjà répété ces derniers jours.

Mais 60%, en effet, de la dette cumulée pour les deux plus grosses villes qui représentent le plus grand nombre de concitoyens, ce n'est pas étrange. Et je le redis, sans vouloir faire une campagne postélectorale, la ville de Charleroi et la ville de Liège sont gérées, par ailleurs, par le parti socialiste, tantôt avec le MR, tantôt avec Les Engagés.

Donc je ne suis pas sûr que tout cela est lié au fait qu'elles gèrent mal leur ville. C'est juste qu'à un moment donné, les éléments exogènes qui nous viennent en pleine figure – les 5 P que l'on a cités tout à l'heure – je pense qu'il faudra, à un moment donné, que les entités fédérées et surtout fédérales viennent à l'aide parce que sinon, cela n'ira pas.

Et pour reprendre ce que vous disiez tout à l'heure, je pense qu'il faut rassurer les banques, on n'a pas vu beaucoup de communes en faillite ces derniers temps. Voilà.

Mme A. Oger, Présidente:

Merci à vous. Monsieur le Bourgmestre.

M. M. Prévot, Bourgmestre:

Je pense que l'essentiel a été dit. Juste une précision parce que Monsieur Bruyère a dit quelque chose d'inexact quand il a dit: "Il ne fallait pas vider le fonds des communes".

Personne n'a vidé le fonds des communes et d'ailleurs, il a même, par le précédent gouvernement, été maintenu largement à flot puisqu'il y avait une indexation de 1% en sus de l'indexation. Et donc il a plutôt été renfloué que vidé.

Voilà.

Mme A. Oger, Présidente:

Merci. Monsieur Bruyère pour le mot de la fin.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Oui, je ne me souviens plus de la période – de mémoire, c'était 2014-2019 – mais il y a quand même eu un gel du fonds des communes. Peut-être qu'il y a eu indexation après mais tout ce qui a été perdu avant est perdu, perdu.

Donc pendant toute une série d'années, les communes... si, on ne va pas tergiverser des heures. De toute façon, c'est fait.

Mme A. Oger, Présidente:

Merci. Votre vote sur ce point-là, Monsieur Bruyère? Sur la modification budgétaire?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

C'est compliqué parce qu'évidemment, d'un côté, nous ne sommes pas d'accord avec toute une série de choix mais on a besoin de cet argent, de l'argent d'ING.

Et donc le vote sera positif mais pour cette raison-là, évidemment pas comme validation de la manière dont la Ville dépense son argent mais parce qu'on a vraiment besoin et on est très content à ce niveau-là sur cet aspect-là.

Quand même positivement étonné qu'on puisse encore inscrire dans nos budgets maintenant ces 47 millions alors qu'il n'y a toujours pas vraiment jusqu'au bout de concrétisation de la part de la Région.

Après si le CRAC le dit, on va le faire.

Mme A. Oger, Présidente:

Merci à vous.

Je m'adresse au groupe des Engagés? C'est oui.

Pour le parti écologiste? C'est oui également.

Le MR, pas de problème.

Le parti socialiste, Monsieur Martin? Et bien merci à vous.

Donc c'est oui pour tout le monde. C'est parfait.

Vu les articles L1311-1 à L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) portant notamment sur les règles en matière de budgets et de plans de gestion;

Vu les articles L3131-1 et suivants du CDLD relatifs aux actes communaux soumis à la Tutelle d'approbation;

Vu les articles L1124-40 et L1211-3 du CDLD relatifs respectivement à l'avis de légalité du Directeur financier et au rôle du Comité de Direction en matière budgétaire;

Vu le décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du CDLD et plus spécifiquement la disposition relative au dialogue social avec les instances syndicales prévoyant la mise en place d'une séance d'information sur les budgets, modifications budgétaires et comptes;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) et plus particulièrement ses articles 7, 10 et 12;

Vu les circulaires des 23 et 30 juillet 2013 relatives aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle, de la publicité des données budgétaires et comptables et à la traduction de celles-ci par les pouvoirs locaux selon les normes SEC 95;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2024;

Vu le plan de gestion actualisé pour les exercices 2023 à 2027, présenté au Centre régional d'Aide aux Communes (CRAC) le 09 décembre 2021 et adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2021, sur lequel l'Autorité de tutelle a rendu un avis favorable en date du 15 décembre 2022;

Vu le budget initial 2024 adopté par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2023 tel que réformé par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 02 février 2024;

Vu les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 adoptées par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2024 telles qu'approuvées par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 25 juin 2024;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à diverses adaptations de crédits de recettes et de dépenses, tant aux services ordinaires qu'extraordinaires;

Attendu que les crédits compensatoires, les modifications des voies et moyens de projets relatifs aux millésimes antérieurs ainsi que les écritures relatives aux équilibres de projets seront à prévoir lors d'une modification budgétaire technique ultérieure qui permettra l'incorporation des résultats effectifs du compte 2023, et ce afin de répondre aux prescrits de l'article 10 du RGCC;

Considérant que le fonds de réserve ordinaire s'élève après cette deuxième modification budgétaire à 6.257.027,09 €, soit un montant équivalent à la MB1-2024;

Considérant que les provisions s'élèvent après cette deuxième modification budgétaire à 63.868.501,78 €, soit un montant en augmentation de 4.485.433,81 € par rapport à la MB1-2024;

Vu la note explicative du Département de Gestion financière;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2024;

Vu le rapport de la Commission budgétaire relative à l'article 12 du RGCC;

Attendu que le Comité de Direction a introduit ses propositions d'ajustements budgétaires le 20 août 2024;

Considérant que le Comité de Direction a été concerté du projet de modifications budgétaires en date du 09 octobre 2024;

Attendu qu'il sera veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD;

Considérant qu'en accord avec les instances syndicales, lors du Comité de Concertation du 17 décembre 2014, il a été décidé que la transmission des budgets, modifications budgétaires et comptes, accompagnés de leurs notes explicatives, vaudrait information au sens de la disposition relative au dialogue social prévue par le CDLD;

Considérant que les documents à destination des organisations syndicales seront transmis par le Département des Ressources humaines le lendemain du Conseil communal, soit le 16 octobre 2024;

Considérant, par ailleurs, que le point sur le budget, les modifications budgétaires ou le compte serait systématiquement porté à l'ordre du jour du plus prochain Comité particulier de Négociation, soit le 22 novembre 2024;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2024,

1. Arrête les modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°2 de l'exercice 2024 dont les résultats se présentent comme suit:

Service ordinaire	Montant
Recettes de l'exercice propre	+ 285.858.666,33 €
Dépenses de l'exercice propre	- 285.038.039,75 €

Résultat de l'exercice propre	+ 820.626,58 €
Résultat des exercices antérieurs	- 404.336,04 €
Prélèvements vers fonds de réserve ordinaire	- 416.290,54 €
Prélèvements sur fonds de réserve ordinaire	0,00 €

Résultat global ordinaire :	0,00 €
Service extraordinaire	Montant
Recettes de l'exercice propre	+ 107.917.234,83 €
Dépenses de l'exercice propre	- 130.843.794,18 €

Résultat de l'exercice propre	- 22.926.559,35 €
Résultat des exercices antérieurs	+0,00 €
Prélèvement vers fonds de réserve extraordinaire	- 197.453,00 €
Prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire	+ 23.124.012,35 €

Résultat global extraordinaire :	0,00 €

2. Charge le DGF de transmettre cette délibération et ses annexes au SPW Intérieur et Action sociale, au CRAC et au Ministre des Pouvoirs locaux.
3. Charge le DRH de transmettre les documents relatifs à cette deuxième modification budgétaire de l'exercice 2024 aux organisations syndicales.

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

9. Fabrique d'église de La Plante: octroi d'une subvention d'investissement 1

Mme A. Oger, Présidente:

J'en arrive aux fabriques d'église. Vous avez 4 points qui concernent des octrois d'une subvention d'investissement.

Au point 9, c'est pour la fabrique d'église de La Plante.

Je suppose que pour le PTB, c'est toujours une abstention pour tout ce qui est points, fabriques d'église mais enfin, je vais reprendre pour chacun.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Oui. On peut se faciliter la vie mais jusqu'au 25 inclus.

Mme A. Oger, Présidente:

D'accord. Pour les autres, pas de problème ni pour le point 9, ni 10, 11, 12? Ce qui était donc des subventions d'investissement sauf abstention PTB.

Pour les points 13 à 25, toujours abstention PTB. Pour les autres groupes politiques, pas de problème? Merci pour votre unanimité.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20240082 du budget extraordinaire 2024 de la Ville réformé par l'Autorité de tutelle en date du 02 février 2024 ;

Attendu que le Conseil communal du 19 mars 2024 a octroyé cinq subventions pour un montant total de 22.968,28 € ;

Attendu que le Conseil communal du 16 avril 2024 a octroyé deux subventions pour un montant total de 5.787,93 € ;

Attendu que le Conseil communal du 28 mai 2024 a octroyé huit subventions pour un montant total de 22.849,73 € ;

Attendu que le Conseil communal du 25 juin 2024 a octroyé trois subventions pour un montant total de 8.699,61 € ;

Attendu que le Conseil communal du 03 septembre 2024 a octroyé quatre subventions pour un montant total de 33.194,28 € ;

Attendu que les modifications budgétaires n°1, approuvées par l'Autorité de tutelle en date du 25 juin 2024, ont augmenté l'article budgétaire susmentionné de 76.184,82 € ;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance s'élève à 82.684,99 € ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de La Plante du 17 septembre 2024 par laquelle il sollicite un subside de 3.500,00 € afin de remplacer la cuisine du presbytère ;

Attendu que les entreprises suivantes ont été consultées, à savoir :

- la SRL Klein-Gribomont (n° d'entreprise : 0730.602.812 - Vanden Borre Kitchen), sise Chaussée de Marche n°636 à 5100 Namur (Wierde), laquelle a remis une offre de 3.443,40 € HTVA, soit 3.650,00 € TVAC (6%) ;
- la SA Aprosio (n° d'entreprise : 0886.866.149 - Ixina), sise Rue de Candries n°5 à 7850 Enghien, laquelle a remis une offre de 3.216,98 € HTVA, soit 3.410,00 € TVAC (6%) ;
- la SA MENATAM (n° d'entreprise : 0421.312.867 - eggo), sise rue du Réemploi n°4 à 5020 Namur (Rhisnes), laquelle a remis une offre de 3.301,89 € HTVA, soit 3.500,00 € TVAC (6%) ;

Considérant que la Fabrique d'église a choisi l'offre de la SA MENATAM (eggo) aux motifs du rapport qualité-prix intéressant, bien que très légèrement supérieur à celui de la SA Aprosio (Ixina), de l'expérience positive relayée par d'autres clients, d'un meilleur contact lors des entretiens préliminaires et de la garantie étendue à 25 ans ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20240082 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 1er octobre 2024,

Octroie une subvention d'investissement à la Fabrique d'église de La Plante d'un montant de 3.500,00 € destinée à remplacer la cuisine du presbytère.

La dépense sera liquidée sur base de factures accompagnées de sa preuve de paiement. A défaut, une avance pourra être demandée par la Fabrique sur base d'une demande motivée et de l'offre.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20240082 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 de la Ville et sera financée par emprunt.

10. Fabrique d'église de La Plante: octroi d'une subvention d'investissement 2

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20240082 du budget extraordinaire 2024 de la Ville réformé par l'Autorité de tutelle en date du 02 février 2024 ;

Attendu que le Conseil communal du 19 mars 2024 a octroyé cinq subventions pour un montant total de 22.968,28 € ;

Attendu que le Conseil communal du 16 avril 2024 a octroyé deux subventions pour un montant total de 5.787,93 € ;

Attendu que le Conseil communal du 28 mai 2024 a octroyé huit subventions pour un montant total de 22.849,73 € ;

Attendu que le Conseil communal du 25 juin 2024 a octroyé trois subventions pour un montant total de 8.699,61 € ;

Attendu que le Conseil communal du 03 septembre 2024 a octroyé quatre subventions pour un montant total de 33.194,28 € ;

Attendu que les modifications budgétaires n°1, approuvées par l'Autorité de tutelle en date du 25 juin 2024, ont augmenté l'article budgétaire susmentionné de 76.184,82 € ;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance s'élève à 82.684,99 € ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de La Plante du 17 septembre 2024 par laquelle il sollicite un subside de 8.033,74 € afin de remplacer la salle de bain du presbytère ;

Attendu que les entreprises suivantes ont été consultées, à savoir :

- la SRL Ets Marchal (n° d'entreprise : 0401.407.378), sise rue des Salamandres n°4 à 5100 Namur (Naninne), laquelle a remis une offre de 9.182,66 € HTVA, soit 9.733,62 € TVAC (6%) ;
- la SRL NF Energy (n° d'entreprise : 1007.802.878), sise Rue de Francquen n°7C à 5100 Namur (Jambes), laquelle a remis une offre de 7.579,00 € HTVA, soit 8.033,74 € TVAC (6%) ;
- Monsieur Cédric Loson (n° d'entreprise : 0650.814.471), sis Rue Antoine Nélis n°2 à 5002 Namur (Belgrade), lequel a remis une offre de 7.350,80 € HTVA, soit ou 7.791,85 € TVAC (6%) ;

Considérant que la Fabrique d'église a choisi l'offre de la SRL NF Energy aux motifs du prix nettement le plus bas, en tenant compte que Monsieur Loson n'a pas répondu à la demande de révision de prix en juin 2024, de la disponibilité de l'entrepreneur ainsi que des bons contacts avec celui-ci ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20240082 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2024,

Octroie une subvention d'investissement à la Fabrique d'église de La Plante d'un montant de 8.033,74 € destinée à remplacer la salle de bain du presbytère.

La dépense sera liquidée sur base de factures accompagnées de sa preuve de paiement. A défaut, une avance pourra être demandée par la Fabrique sur base d'une demande motivée et de l'offre.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20240082 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 de la Ville et sera financée par emprunt.

11. Fabrique d'église de Malonne: octroi d'une subvention d'investissement

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20240082 du budget extraordinaire 2024 de la Ville réformé par l'Autorité de tutelle en date du 02 février 2024 ;

Attendu que le Conseil communal du 19 mars 2024 a octroyé cinq subventions pour un montant total de 22.968,28 € ;

Attendu que le Conseil communal du 16 avril 2024 a octroyé deux subventions pour un montant total de 5.787,93 € ;

Attendu que le Conseil communal du 28 mai 2024 a octroyé huit subventions pour un montant total de 22.849,73 € ;

Attendu que le Conseil communal du 25 juin 2024 a octroyé trois subventions pour un montant total de 8.699,61 € ;

Attendu que le Conseil communal du 03 septembre 2024 a octroyé quatre subventions pour un montant total de 33.194,28 € ;

Attendu que les modifications budgétaires n°1, approuvées par l'Autorité de tutelle en date du 25 juin 2024, ont augmenté l'article budgétaire susmentionné de 76.184,82 € ;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance s'élève à 82.684,99 € ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Malonne du 19 juin 2024 par laquelle il sollicite un subside de 3.667,73 € afin de remplacer la porte en bois de la Chapelle du Petit-Ry ;

Attendu que les entreprises suivantes ont été consultées, à savoir :

- l'ASBL L'Entraide par le Travail de Namur (n° d'entreprise : 0407.273.801), sise rue du Tronquoy n°10 à 5380 Fernelmont (Noville-les-Bois), laquelle a remis une offre de 3.460,12 € HTVA, soit 3.667,73 € TVAC (6%) ;
- l'ASBL Écoles fondamentale et professionnelles d'Enseignement spécialisé Reumonjoie/Clair Val (n° d'entreprise : 0422.352.945), sise Chemin de Reumont n°141 à 5020 Namur (Malonne), laquelle a remis une offre de 2.885,62 € HTVA ;
- Monsieur André Bruno (n° d'entreprise : 0840.262.401), sis Chaussée de Namur n°71 à 5360 Hamois (Natoye), lequel n'a pas remis d'offre ;
- la SRL QJ Métal (n° d'entreprise : 0568.825.321), sise rue Léopold Genot n°6A à 5380 Fernelmont (Noville-les-Bois), laquelle n'a pas remis d'offre ;

Considérant qu'il s'agit d'un travail à réaliser sur un bâtiment immobilier non occupé et que la TVA doit dès lors être portée à 21% en lieu et place de 6% ;

Attendu que les montants des offres reçues s'élèvent dès lors à 4.186,75 € pour l'ASBL L'Entraide par le Travail de Namur et à 3.491,60 € pour l'ASBL Écoles fondamentale et professionnelles d'Enseignement spécialisé Reumonjoie/Clair Val ;

Considérant que la Fabrique d'église a choisi l'offre de l'ASBL L'Entraide par le Travail de Namur au motif que l'offre reçue de l'ASBL Écoles fondamentale et professionnelles d'Enseignement spécialisé Reumonjoie/Clair Val est lacunaire concernant la conception du travail et n'apporte aucune précision quant à l'évacuation des déchets (ancienne porte) ;

Attendu que l'offre retenue est complète et conforme au prix du marché ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20240082 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2024,

Octroie une subvention d'investissement à la Fabrique d'église de Malonne d'un montant de 4.186,75 € destinée à remplacer la porte en bois de la Chapelle du Petit-Ry.

La dépense sera liquidée sur base de factures accompagnées de sa preuve de paiement. A défaut, une avance pourra être demandée par la Fabrique sur base d'une demande motivée et de l'offre.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20240082 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 de la Ville et sera financée par emprunt.

12. Fabrique d'église de Namur Bomel: octroi d'une subvention d'investissement

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20240082 du budget extraordinaire 2024 de la Ville réformé par l'Autorité de tutelle en date du 02 février 2024 ;

Attendu que le Conseil communal du 19 mars 2024 a octroyé cinq subventions pour un montant total de 22.968,28 € ;

Attendu que le Conseil communal du 16 avril 2024 a octroyé deux subventions pour un montant total de 5.787,93 € ;

Attendu que le Conseil communal du 28 mai 2024 a octroyé huit subventions pour un montant total de 22.849,73 € ;

Attendu que le Conseil communal du 25 juin 2024 a octroyé trois subventions pour un montant total de 8.699,61 € ;

Attendu que le Conseil communal du 03 septembre 2024 a octroyé quatre subventions pour un montant total de 33.194,28 € ;

Attendu que les modifications budgétaires n°1, approuvées par l'Autorité de tutelle en date du 25 juin 2024, ont augmenté l'article budgétaire susmentionné de 76.184,82 € ;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance s'élève à 82.684,99 € ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Namur Bomel du 23 juillet 2024 par laquelle il sollicite un subside de 2.432,10 € afin de placer une clôture à l'arrière de l'église afin de mettre fin aux incivilités ;

Attendu que les entreprises suivantes ont été consultées, à savoir :

- la SRL VD Métal (n° d'entreprise : 0739.901.647), sise rue de Gembloux n°500/6C à 5000 Namur (Saint-Servais), laquelle a remis une offre de 4.590,00 € HTVA, soit 5.553,90 € TVAC (21%) ;
- M. Xavier Mineur (n° d'entreprise : 0653.720.513), sis La Gratière n°7 à 7181 Seneffe (Feluy), lequel a remis une première offre de 2.980,00 € HTVA, soit 3.158,80 € TVAC (6%) et une seconde offre de 4.160,00 € HTVA, soit 4.409,60 € TVAC (6%) ;
- l'ASBL L'Entraide par le Travail de Namur (n° d'entreprise : 0407.273.801), sise rue du Tronquoy n°10 à 5380 Fernelmont (Noville-les-Bois), laquelle a remis une offre de 2.010,00 € HTVA, soit 2.432,10 € TVAC (21%) ;

Considérant que la Fabrique d'église a choisi l'offre de l'ASBL L'Entraide par le Travail de Namur aux motifs du prix intéressant (le plus bas des offres reçues), de l'utilisation de l'ancien portail et du type d'entreprise de travail adapté (social) ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20240082 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2024,

Octroie une subvention d'investissement à la Fabrique d'église de Namur Bomel d'un montant de 2.432,10 € destinée à placer une clôture à l'arrière de l'église.

La dépense sera liquidée sur base de factures accompagnées de sa preuve de paiement. A défaut, une avance pourra être demandée par la Fabrique sur base d'une demande motivée et de l'offre.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20240082 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 de la Ville et sera financée par emprunt.

13. Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Cœur: compte 2023 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le compte 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Cœur, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 05 avril 2024 et transmis à la Ville de Namur en date du 17 avril 2024 ;

Considérant que le compte 2023 de ladite Fabrique d'église a été transmis à l'Évêché en date du 26 juillet 2024 ;

Vu la décision de l'Évêché réformant le Chapitre I des dépenses ordinaires, décision réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 14 août 2024, date à laquelle le dossier est considéré complet ;

Vu sa décision du 20 février 2024 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2023 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 14 octobre 2024 ;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et à la demande de l'Évêché, que certaines erreurs ont été constatées dans ce compte 2023 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants :

- R10 (Intérêts à la Caisse d'épargne) : 2,12 € au lieu de 0,00 € en raison de l'inscription des intérêts créditeurs de l'année 2023 liés au compte d'épargne appartenant à la Fabrique ;
- R11 (Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs) : 127,51 € au lieu de 0,00 € en raison de l'inscription des intérêts créditeurs de l'année 2023 liés au compte d'épargne représentant l'obituaire ;
- D7 (Entretien des ornements et vases sacrés) : 0,00 € au lieu de 793,80 € à la demande de l'Évêché en raison du transfert d'une dépense du même montant (pièce n° 171) vers l'article 12 (Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires) qui est plus adéquat ;
- D12 (Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires) : 793,80 € au lieu de 0,00 € à la demande de l'Évêché en raison de l'inscription d'une dépense du même montant (pièce n° 171) provenant de l'article 7 (Entretien des ornements et vases sacrés) ;
- D15 (Achat de livres liturgiques ordinaires) : 435,58 € au lieu de 2.093,32 € à la demande de l'Évêché en raison du transfert de plusieurs dépenses d'un total de 1.614,48 € vers l'article 35d (Divers : Réparations d'entretiens) et d'une dépense de 43,26 € vers l'article 45 (Papiers, plumes, encres, registres de la Fabrique, etc.) qui sont plus adéquats ;
- D35d (Divers : Réparations d'entretiens) : 1.614,48 € au lieu de 0,00 € à la demande de l'Évêché en raison de l'inscription de plusieurs dépenses provenant de l'article 15 (Achat de livres liturgiques ordinaires) ;

- D45 (Papiers, plumes, encres, registres de la Fabrique, etc.) : 43,26 € au lieu de 0,00 € à la demande de l'Évêché en raison de l'inscription d'une dépense du même montant provenant de l'article 15 (Achat de livres liturgiques ordinaires) ;
- D50g (Assurance loi) : 0,00 € au lieu de 454,36 € en raison du transfert de ces frais bancaires vers l'article 50k (Diverses dépenses ordinaires : frais bancaires) qui est plus adéquat ;
- D50k (Diverses dépenses ordinaires : frais bancaires) : 515,52 € au lieu de 61,16 € en raison du reclassement des frais bancaires de 454,36 € comptabilisés erronément à l'article D50g (Assurance loi) dans le présent article qui est plus adéquat ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 19 août 2024, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce compte 2023 ;

Su proposition du Collège communal du 10 septembre 2024,

Réforme les différents articles budgétaires susmentionnés du compte 2023 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit :

Libellé	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	49.967,29 €	50.096,92 €
<i>dont dotation communale</i>	39.725,84 €	-
Total des recettes extraordinaires	26.503,67 €	-
<i>dont reliquat année antérieure</i>	24.659,81 €	-
TOTAL DES RECETTES	76.470,96 €	76.600,59 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	7.045,92 €	5.388,18 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	44.191,18 €	45.848,92 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	-
TOTAL DES DÉPENSES	51.237,10 €	-
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	+25.233,86 €	+25.363,49 €

Demande à la Fabrique d'église :

- d'introduire les données relatives à son patrimoine (immobilier et mobilier) dans le programme Religiosoft utilisé pour sa comptabilité afin de compléter son dossier ;
- de veiller à transférer les intérêts créditeurs liés au compte bancaire dédié à l'obituaire vers le compte à vue, et ce afin de pouvoir établir la concordance entre sa trésorerie et sa comptabilité.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

14. Eglise Protestante Unie de Belgique, Paroisse de Namur: budget 2025 - avis favorable

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI concernant la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets 2025 des Communes, et plus particulièrement la page 57 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative aux directives complémentaires et spécifiques pour 2025 et relatives à l'adoption/élaboration des plans de gestion et leur suivi par le Centre Régional d'Aide aux Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-2, §3, alinéa 1 du CDLD stipulant que lorsque la Fabrique d'église relève du financement de plusieurs communes et qu'un ou plusieurs avis défavorables ont été émis par les autres communes concernées, la commune qui exerce la tutelle spéciale d'approbation rend un avis dans le délai de quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte, à savoir le Synode ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-2, §3, alinéa 2 du CDLD stipulant notamment que le Gouverneur prend sa décision (en tant que tutelle) dans les quarante jours de la réception du premier avis défavorable émanant d'une commune concernée et qu'il peut proroger ce délai de maximum vingt jours ;

Vu le budget 2025 de l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur) adopté par son Conseil d'administration en date du 02 septembre 2024, transmis simultanément au Synode, aux neuf autres communes subsidiaires et à la Ville de Namur en date du 10 septembre 2024 ;

Considérant qu'en cas d'avis défavorable d'une ou de plusieurs des neuf autres communes subsidiaires, la Ville de Namur perdrait son statut d'Autorité de tutelle au profit de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur et qu'elle disposerait dès lors uniquement du délai de 40 jours de l'article L3162-2 §3, alinéa 1 du CDLD pour rendre un avis sur le budget 2025 de l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur) ;

Attendu que le Synode dispose d'un délai de 20 jours à dater de la réception du budget 2025 de l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur) pour rendre son avis, ce délai ayant expiré le 30 septembre 2024 ;

Attendu dès lors que le délai de 40 jours dont disposent les communes pour rendre leur avis a pris cours ce 1er octobre 2024 et qu'il est ainsi fixé au 10 novembre 2024 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant que le budget 2025 de l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur) adopté par son Conseil d'administration en date du 02 septembre 2024 est correct dans son ensemble ;

Considérant néanmoins qu'une réformation purement technique pourrait être opérée mais que celle-ci n'engendrerait toutefois aucun impact sur le résultat du budget 2025 de l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur) ;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2024,

Rend un avis favorable sur le budget 2025 de l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur), tel qu'arrêté par son Conseil d'administration le 02 septembre 2024.

Copie de cette décision sera transmise à l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur), au Synode et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

15. Fabrique d'église de Vedrin Comognes: budget 2025 - approbation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets 2025 des Communes, et plus particulièrement la page 57 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative aux directives complémentaires et spécifiques pour 2025 et relatives à l'adoption/élaboration des plans de gestion et leur suivi par le Centre Régional d'Aide aux Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2025 de la Fabrique d'église de Vedrin Comognes, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 25 juillet 2024, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 09 août 2024, approuvé par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, décision réceptionnée (par courriel) au Département de Gestion financière en date du 20 août 2024, date à laquelle le dossier est considéré complet ;

Vu sa décision du 25 juin 2024 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2025 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 20 octobre 2024 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 28 août 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2024,

Approuve le budget 2025 de ladite Fabrique d'église dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	27.187,28 €
<i>dont dotation communale</i>	19.827,28 €

Total des recettes extraordinaires	5.360,72 €
<i>dont reliquat année antérieure</i>	5.360,72 €
TOTAL DES RECETTES	32.548,00 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	4.462,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	28.086,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	32.548,00 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025	0,00 €

La dépense d'un montant de 19.827,28 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2025.

Demande à la Fabrique d'église de fournir l'obituaire complet et récent au D.G.F. lors du dépôt de son compte 2024.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

16. Fabrique d'église de Gelbressée: budget 2025 - approbation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets 2025 des Communes, et plus particulièrement la page 57 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative aux directives complémentaires et spécifiques pour 2025 et relatives à l'adoption/élaboration des plans de gestion et leur suivi par le Centre Régional d'Aide aux Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2025 de la Fabrique d'église de Gelbressée adopté par son Conseil de Fabrique en date du 08 août 2024, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 14 août 2024, approuvé par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, décision réceptionnée au Département de Gestion financière (par courriel) en date du 05 septembre 2024, date à laquelle le dossier est considéré complet ;

Vu sa décision du 25 juin 2024 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2025 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 05 novembre 2024 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 12 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2024,

Approuve le budget 2025 de ladite Fabrique d'église dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	18.934,91 €
<i>dont dotation communale</i>	16.911,13 €
Total des recettes extraordinaires	13.730,66 €
<i>dont reliquat année antérieure</i>	6.079,49 €
TOTAL DES RECETTES	32.665,57 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	5.587,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	19.427,40 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	7.651,17 €
TOTAL DES DÉPENSES	32.665,57 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025	0,00 €

La dépense d'un montant de 16.911,13 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2025.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

17. **Fabrique d'église de Loyers: budget 2025 - approbation**

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets 2025 des Communes, et plus particulièrement la page 57 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative aux directives complémentaires et spécifiques pour 2025 et relatives à l'adoption/élaboration des plans de gestion et leur suivi par le Centre Régional d'Aide aux Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2025 de la Fabrique d'église de Loyers adopté par son Conseil de Fabrique en date du 23 juillet 2024, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 12 août 2024, approuvé par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, décision réceptionnée par courriel au Département de Gestion financière en date du 05 septembre 2024, date à laquelle le dossier est considéré complet ;

Vu sa décision du 25 juin 2024 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2025 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 05 novembre 2024 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 09 septembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2024,

Approuve le budget 2025 de ladite Fabrique d'église dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église
Total des recettes ordinaires	37.974,88 €
<i>dont dotation communale</i>	35.056,10 €
Total des recettes extraordinaires	5.841,47 €
<i>dont reliquat année antérieure</i>	3.081,47 €
TOTAL DES RECETTES	43.816,35 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	8.845,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	32.211,35 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	2.760,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	43.816,35 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025	0,00 €

La dépense d'un montant de 35.056,10 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2025.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

18. Fabrique d'église de Beez: budget 2025 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets 2025 des Communes, et plus particulièrement la page 57 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative aux directives complémentaires et spécifiques pour 2025 et relatives à l'adoption/élaboration des plans de gestion et leur suivi par le Centre Régional d'Aide aux Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2025 de la Fabrique d'église de Beez, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 16 juillet 2024, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 13 août 2024, réformé par l'Évêché, décision réceptionnée par courriel au Département de Gestion financière en date du 05 septembre 2024, date à laquelle le dossier est considéré complet ;

Vu sa décision du 25 juin 2024 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2025 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 05 novembre 2024 ;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et à la demande de l'Évêché, que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2025 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants :

- Article D43 (Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés) dont le montant initial de 0,00 € passe au montant corrigé de 7,00 € suite à la réformation de l'Évêché ;
- Article R20 (Boni présumé de l'exercice précédent) dont le montant initial de 6.197,54 € passe au montant corrigé de 6.214,03 € en raison de la prise en compte de la réformation de la Tutelle du compte de 2023 portant sur un montant de 16,49 € n'ayant pas été enregistrée dans le programme Religiosoft suite à un problème informatique ;
- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) dont le montant initial de 11.762,29 € passe au montant corrigé de 11.752,80 € en raison de l'adaptation de l'article 20 (Boni présumé de l'exercice précédent) à hauteur de 16,49 € et de l'ajout de 7,00 € à l'article D43 (Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés) suite à la réformation de l'Évêché ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 12 septembre 2024, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce budget 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2024,

Réforme les différents articles budgétaires susmentionnés du budget 2025 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	12.137,29 €	12.127,80 €
<i>dont dotation communale</i>	11.762,29 €	11.752,80 €
Total des recettes extraordinaires	6.197,54 €	6.214,03 €
<i>dont reliquat de l'année antérieure</i>	6.197,54 €	6.214,03 €
TOTAL DES RECETTES	18.334,83 €	18.341,83 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	6.450,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	11.884,83 €	11.891,83 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	18.334,83 €	18.341,83 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 11.752,80 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2025.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

19. Fabrique d'église de Namur La Plante: budget 2025 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets 2025 des Communes, et plus particulièrement la page 57 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative aux directives complémentaires et spécifiques pour 2025 et relatives à l'adoption/élaboration des plans de gestion et leur suivi par le Centre Régional d'Aide aux Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2025 de la Fabrique d'église de Namur La Plante, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 09 juillet 2024, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville

de Namur en date du 30 juillet 2024, approuvé par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, décision réceptionnée au Département de Gestion financière en date du 19 août 2024, date à laquelle le dossier est considéré complet ;

Vu sa décision du 25 juin 2024 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2025 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 19 octobre 2024 ;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées), que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2025 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants :

- Article D60 (Frais de procédure) passant du montant initial de 500,00 € au montant corrigé de 0,00 € en raison de l'absence de justification de cette demande et de l'absence de recette équivalente au budget extraordinaire ;
- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) passant du montant initial de 40.562,54 € au montant corrigé de 40.062,54 € en raison de l'équilibrage budgétaire suite à la réformation d'une dépense extraordinaire de 500,00 € à l'article D60 (Frais de procédure) ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 21 août 2024, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce budget 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2024,

Réforme les différents articles budgétaires susmentionnés du budget 2025 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	51.491,76 €	50.991,76 €
<i>dont dotation communale</i>	40.562,54 €	40.062,54 €
Total des recettes extraordinaires	26.911,87 €	Inchangé
<i>dont reliquat de l'année antérieure</i>	11.911,87 €	Inchangé
TOTAL DES RECETTES	78.403,63 €	77.903,63 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	14.460,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	48.443,63 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II extraordinaires	15.500,00 €	15.000,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	78.403,63 €	77.903,63 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 40.062,54 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2025.

Demande à la Fabrique d'église d'introduire les données relatives à son patrimoine (immobilier et mobilier) dans le programme Religiosoft utilisé pour sa comptabilité afin

de compléter son dossier et de fournir l'obituaire complet et récent au D.G.F. lors du dépôt de son compte 2024.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

20. Fabrique d'église de Bouge Moulin-à-Vent: budget 2025 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets 2025 des Communes, et plus particulièrement la page 57 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative aux directives complémentaires et spécifiques pour 2025 et relatives à l'adoption/élaboration des plans de gestion et leur suivi par le Centre Régional d'Aide aux Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2025 de la Fabrique d'église de Bouge Moulin-à-Vent, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 25 juin 2024, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 21 août 2024, réformé par l'Évêché, décision réceptionnée (par courriel) au Département de Gestion financière en date du 12 septembre 2024, date à laquelle le dossier est considéré complet ;

Vu sa décision du 25 juin 2024 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2025 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 12 novembre 2024 ;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et à la demande de l'Évêché, que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2025 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants :

- Article D43 (Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés) passant du montant initial de 56,00 € au montant corrigé de 49,00 €, à la demande de l'Évêché, en raison de la correction des honoraires du célébrant afin de respecter les charges liées à l'Obituaire ;
- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) passant du montant initial de 14.158,97 € au montant corrigé de 14.151,97 € afin d'équilibrer le résultat budgétaire de cet exercice 2025 suite à la réformation de l'article D43 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 23 septembre 2024, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce budget 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2024,

Réforme les différents articles budgétaires susmentionnés du budget 2025 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	17.045,97 €	17.038,97 €
<i>dont dotation communale</i>	14.158,97 €	14.151,97 €
Total des recettes extraordinaires	8.887,38 €	Inchangé
<i>dont reliquat de l'année antérieure</i>	8.887,38 €	Inchangé
TOTAL DES RECETTES	25.933,35 €	25.926,35 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	10.650,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	15.283,35 €	15.276,35 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	25.933,35 €	25.926,35 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 14.151,97 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2025.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

21. Fabrique d'église de Boninne: budget 2025 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets 2025 des Communes, et plus particulièrement la page 57 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative aux directives complémentaires et spécifiques pour 2025 et relatives à l'adoption/élaboration des plans de gestion et leur suivi par le Centre Régional d'Aide aux Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2025 de la Fabrique d'église de Boninne adopté par son Conseil de Fabrique en date du 05 août 2024, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 09 août 2024, approuvé par l'Évêché en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires, décision réceptionnée (par courriel) au Département de

Gestion financière en date du 20 août 2024, date à laquelle le dossier est considéré complet ;

Vu sa décision du 25 juin 2024 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2025 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 21 octobre 2024 ;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées), que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2025 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants :

- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) : passe du montant initial de 21.294,88 € au montant corrigé de 19.540,38 € en raison de l'oubli de l'inscription au service extraordinaire de la demande de subside communal d'un montant de 1.754,50 € destiné à couvrir des dépenses extraordinaires liées au remplacement de l'horloge de commande des cloches de l'église ;
- Article R25 (Subsides extraordinaires de la Commune) : passe du montant initial de 0,00 € au montant corrigé de 1.754,50 € en raison de l'inscription de la demande d'un subside communal destiné à couvrir les dépenses extraordinaires liées au remplacement de l'horloge de commande des cloches de l'église ;
- Article D56 (Grosses réparations, construction de l'église) : passe du montant initial de 0,00 € au montant corrigé de 1.754,50 € en raison du transfert vers le présent article des dépenses liées au remplacement de l'horloge de commande des cloches de l'église inscrites erronément à l'article 62 (Autres dépenses extraordinaires) ;
- Article D62 (Autres dépenses extraordinaires) : passe du montant initial de 1.754,50 € au montant corrigé de 0,00 € en raison du transfert des dépenses liées au remplacement de l'horloge de commande des cloches de l'église vers l'article 56 (Grosses réparations, construction de l'église) ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 09 septembre 2024, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce budget 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2024,

Réforme les différents articles budgétaires susmentionnés du budget 2025 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	25.737,48 €	23.982,98 €
<i>dont dotation communale</i>	<i>21.294,88 €</i>	<i>19.540,38 €</i>
Total des recettes extraordinaires	8.762,97 €	10.517,47 €
<i>dont reliquat de l'année antérieure</i>	<i>8.762,97 €</i>	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	34.500,45 €	Inchangé

Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	8.984,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	23.761,95 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II extraordinaires	1.754,50 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	34.500,45 €	Inchangé
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 19.540,38 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2025.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

22. Fabrique d'église de Jambes Velaine: budget 2025 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets 2025 des Communes, et plus particulièrement la page 57 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative aux directives complémentaires et spécifiques pour 2025 et relatives à l'adoption/élaboration des plans de gestion et leur suivi par le Centre Régional d'Aide aux Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2025 de la Fabrique d'église de Jambes Velaine adopté par son Conseil de Fabrique en date du 14 août 2024, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 22 août 2024, réformé par l'Évêché, réformation réceptionnée (par courriel) au Département de Gestion financière en date du 19 septembre 2024, soit en dehors du délai qui était fixé au 13 septembre 2024 ;

Vu sa décision du 25 juin 2024 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2025 de la Fabrique de Jambes Velaine, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 13 novembre 2025 ;

Attendu néanmoins que les réformations demandées par l'Évêché ont été prises en compte malgré sa décision arrivée hors délai ;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et à la demande de l'Évêché, que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2025 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants :

- Article D43 (Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés) passant du montant initial de 0,00 € au montant corrigé de 77,00 €, à la demande de l'Évêché, en raison de l'oubli de l'inscription des honoraires du célébrant à inscrire conformément aux charges liées à l'Obituaire ;
- Article D50d (SABAM, SIMIM et URADEX) passant du montant initial de 72,00 € au montant corrigé de 75,00 €, à la demande de l'Évêché, en raison de la prise en compte des nouveaux tarifs pour l'établissement du budget 2025 ;
- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) passant du montant initial de 42.122,73 € au montant corrigé de 42.202,73 € afin d'équilibrer le résultat budgétaire de cet exercice 2025 suite aux réformations demandées par l'Évêché ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 23 septembre 2024, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce budget 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2024,

Réforme les différents articles budgétaires susmentionnés du budget 2025 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	48.822,73 €	48.902,73 €
<i>dont dotation communale</i>	42.122,73 €	42.202,73 €
Total des recettes extraordinaires	2.988,03 €	Inchangé
<i>dont reliquat de l'année antérieure</i>	2.988,03 €	Inchangé
TOTAL DES RECETTES	51.810,76 €	51.890,76 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	9.814,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	41.996,76 €	42.076,76 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	51.810,76 €	51.890,76 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 42.202,73 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2025.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

23. Fabrique d'église de Marche-les-Dames: budget 2025 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets 2025 des Communes, et plus particulièrement la page 57 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative aux directives complémentaires et spécifiques pour 2025 et relatives à l'adoption/élaboration des plans de gestion et leur suivi par le Centre Régional d'Aide aux Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2025 de la Fabrique d'église de Marche-les-Dames adopté par son Conseil de Fabrique en date du 12 août 2024, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 23 août 2024, réformé par l'Évêché, réformation réceptionnée (par courriel) au Département de Gestion financière en date du 19 septembre 2024, soit en dehors du délai qui était fixé au 14 septembre 2024 ;

Vu sa décision du 25 juin 2024 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2025 de la Fabrique de Marche-les-Dames, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 14 novembre 2025 ;

Attendu néanmoins que la réformation demandée par l'Évêché a été prise en compte malgré sa décision arrivée hors délai ;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et à la demande de l'Évêché, que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2025 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants :

- Total des « Gages et traitements » au Chapitre II des dépenses ordinaires passant du montant initial de 11.092,45 € au montant corrigé de 11.092,44 € en raison de la rectification d'une erreur d'addition dans le montant total des « Gages et traitements » ;
- Article D43 (Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés) passant du montant initial de 35,00 € au montant corrigé de 28,00 €, à la demande de l'Évêché, en raison de la correction des honoraires du célébrant conformément aux charges liées à l'Obituaire ;
- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte), du montant initial de 23.502,80 € au montant corrigé de 23.495,79 € afin d'équilibrer le résultat budgétaire de cet exercice 2025 suite à la réformation demandée par l'Évêché ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 23 septembre 2024, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce budget 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2024,

Réforme les différents articles budgétaires susmentionnés du budget 2025 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	25.581,65 €	25.574,64 €
<i>dont dotation communale</i>	23.502,80 €	23.495,79 €
Total des recettes extraordinaires	11.719,60 €	Inchangé
<i>dont reliquat de l'année antérieure</i>	8.219,60 €	Inchangé
TOTAL DES RECETTES	37.301,25 €	37.294,24 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	6.270,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	27.531,25 €	27.524,24 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	3.500,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	37.301,25 €	37.294,24 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 23.495,79 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2025.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

24. Fabrique d'église de Naninne: budget 2025 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets 2025 des Communes, et plus particulièrement la page 57 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative aux directives complémentaires et spécifiques pour 2025 et relatives à l'adoption/élaboration des plans de gestion et leur suivi par le Centre Régional d'Aide aux Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2025 de la Fabrique d'église de Naninne, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 13 août 2024, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de

Namur en date du 19 août 2024, réformé par l'Évêché, décision réceptionnée (par courriel) au Département de Gestion financière en date du 06 septembre 2024, date à laquelle le dossier est considéré complet ;

Vu sa décision du 25 juin 2024 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2025 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 06 novembre 2024 ;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et à la demande de l'Évêché, que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2025 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants :

- Article D6 (Fleurs) passant du montant initial de 0,00 € au montant corrigé de 250,00 €, à la demande de l'Évêché, en raison de l'inscription de cette dépense transférée de l'article 50k (Diverses dépenses ordinaires) vers cet article D6 qui est plus adéquat ;
- Article D50k (Diverses dépenses ordinaires) passant du montant initial de 260,00 € au montant corrigé de 10,00 €, à la demande de l'Évêché, en raison du transfert des achats de fleurs (250,00 €) vers l'article D6 (Fleurs) qui est plus adéquat ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 23 septembre 2024, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce budget 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2024,

Réforme les différents articles budgétaires susmentionnés du budget 2025 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	24.285,81 €	Inchangé
<i>dont dotation communale</i>	22.818,10 €	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	10.300,49 €	Inchangé
<i>dont reliquat de l'année antérieure</i>	9.300,49 €	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	34.586,30 €	Inchangé
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	7.890,00 €	8.140,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	25.696,30 €	25.446,30 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	1.000,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	34.586,30 €	Inchangé
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 22.818,10 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2025.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

25. Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste: budget 2025 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 9.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets 2025 des Communes, et plus particulièrement la page 57 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative aux directives complémentaires et spécifiques pour 2025 et relatives à l'adoption/élaboration des plans de gestion et leur suivi par le Centre Régional d'Aide aux Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2025 de la Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 21 juin 2024, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 30 juillet 2024, réformé par l'Évêché, décision réceptionnée (par courriel) au Département de Gestion financière en date du 19 août 2024, date à laquelle le dossier est considéré complet ;

Vu sa décision du 25 juin 2024 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2025 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 19 octobre 2024 ;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) et à la demande de l'Évêché, que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2025 ;

Considérant que certains articles sont à ajuster suite à l'incendie, en date du 28 août 2024, de l'immeuble à appartements dont la Fabrique d'église de Namur Saint Jean-Baptiste est propriétaire, cet incendie ayant un impact direct sur une série de recettes et de dépenses ;

Attendu que le D.G.F. a pris l'hypothèse d'une durée de 6 mois de suspension des loyers et a ajusté les articles R28D, D50M et D58 en équilibrant le résultat global de cet exercice 2025;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants :

- Article R1 (Loyers de maisons) passant du montant initial de 23.970,00 € au montant corrigé de 11.985,00 € en raison de la réduction de moitié des recettes locatives suite à l'incendie ayant frappé l'immeuble de rapport appartenant à la Fabrique en date du 28 août 2024 ;
- Article R18b (Recettes diverses ordinaires) passant du montant initial de 6.650,00 € au montant corrigé de 3.325,00 € en raison de la réduction de moitié de la récupération des charges locatives auprès des locataires suite à l'incendie ayant frappé l'immeuble de rapport appartenant à la Fabrique en date du 28 août 2024 ;

- Article R28d (Diverses recettes extraordinaires) passant du montant initial de 20.000,00 € au montant corrigé de 8.700,00 € en raison de la réduction partielle du transfert d'une partie des recettes locatives vers le présent article (pour des travaux) suite à l'incendie ayant frappé l'immeuble de rapport appartenant à la Fabrique en date du 28 août 2024 (montant réformé déterminé en équilibrant le résultat global de l'exercice 2025) ;
- Article D43 (Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés) passant du montant initial de 0,00 € au montant corrigé de 21,00 €, à la demande l'Évêché, en raison de l'inscription de la charge liée aux messes fondées (obituaire) conformément aux instructions relatives au budget 2025 émanant de l'Évêché ;
- Article D50k (Dépenses diverses : Charges locatives communes) passant du montant initial de 7.750,00 € au montant corrigé de 3.875,00 € en raison de la réduction de moitié des charges locatives suite à l'incendie ayant frappé l'immeuble de rapport appartenant à la Fabrique en date du 28 août 2024 ;
- Article D50m (Dépenses diverses) passant du montant initial de 20.000,00 € au montant corrigé de 8.700,00 € en raison de la réduction partielle du transfert d'une partie des recettes locatives vers l'article R28d suite à l'incendie ayant frappé l'immeuble de rapport appartenant à la Fabrique en date du 28 août 2024 (montant réformé déterminé en équilibrant le résultat global de l'exercice 2025) ;
- Article D58 (Grosses réparations du presbytère) passant du montant initial de 20.000,00 € au montant corrigé de 8.700,00 € en raison de la réduction de la prévision des travaux de rénovation à charge de la Fabrique suite à l'incendie ayant frappé l'immeuble de rapport appartenant à la Fabrique en date du 28 août 2024 (montant réformé déterminé en équilibrant le résultat global de l'exercice 2025) ;
- Article D60 (Frais de procédure) passant du montant initial de 500,00 € au montant corrigé de 0,00 € en raison du rejet de cette dépense extraordinaire en raison d'absence de litige en cours et de non inscription de recette équivalente au budget extraordinaire ; le cas échéant, il est demandé à la Fabrique d'introduire une modification budgétaire afin de prévoir les crédits nécessaires en recettes et en dépenses extraordinaires ;
- Article R17 (Supplément pour les frais ordinaires du culte) passant du montant initial de 343,34 € au montant corrigé de 0,00 € en raison de l'équilibrage budgétaire suite à l'ensemble des réformes prévues dans le présent budget, notamment suite à l'incendie de l'immeuble de rapport ayant des répercussions sur une série de recettes et de dépenses de la Fabrique ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 23 septembre 2024, mentionnant et développant les différentes réformes à prévoir pour corriger ce budget 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2024,

Réforme les différents articles budgétaires susmentionnés du budget 2025 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	31.088,34 €	15.435,00 €
<i>dont dotation communale</i>	343,34 €	0,00 €
Total des recettes extraordinaires	54.641,66 €	43.341,66 €
<i>dont reliquat de l'année antérieure</i>	30.141,66 €	Inchangé
TOTAL DES RECETTES	85.730,00 €	58.776,66 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	7.360,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	53.370,00 €	38.216,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	25.000,00 €	13.200,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	85.730,00 €	58.776,00 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025	0,00 €	+ 0,66 €

Demande à la Fabrique d'église d'introduire les données relatives à son patrimoine (immobilier et mobilier) dans le programme Religiosoft utilisé pour sa comptabilité afin de compléter son dossier et de fournir l'obituaire complet et récent au D.G.F. lors du dépôt de son compte 2024.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES

26. Règlement-taxé sur les demandes de changement de nom: arrêté ministériel d'approbation - prise de connaissance

Mme A. Oger, Présidente:

Je passe au point 26. C'est une simple prise de connaissance de l'arrêté ministériel d'approbation du règlement-taxé sur les demandes de changement de noms.

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement son article 4, alinéa 2, précisant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le règlement-taxé adopté par le Conseil communal du 28 mai 2024 relatif aux demandes de changement de nom;

Sur proposition du Collège communal du 24 septembre 2024,

Prend connaissance dudit Arrêté ministériel.

DEPARTEMENT DES SERVICES D'APPUI

MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES

27. Acquisition de fourgonnettes: projet

Mme A. Oger, Présidente:

Et puis nous arrivons au Département des services d'Appui avec au point 27, l'acquisition de fourgonnettes.

Sans remarque de votre part, ce point est validé à l'unanimité. Merci.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le rapport établi en date du 13 août 2024 par le Chef du Service Parc Automobile justifiant l'acquisition de fourgonnettes (QP 3) au regard du remplacement de trois véhicules du Service Nature et Espaces Verts présentant une usure générale, de la corrosion voire une déformation de la carrosserie;

Considérant que les trois véhicules concernés par ce remplacement sont les suivants :

- HUP619, diesel, immatriculé en 2003, totalisant 130.000 Km
- FNU200, diesel, immatriculé en 2006, totalisant 150.000 Km
- SPM002, diesel, immatriculé en 2004, totalisant 130.000 Km

Attendu qu'ils seront remplacés par des véhicules thermiques diesel aux normes plus récentes dès lors que ce type de véhicule nécessite actuellement ce type de motorisation pour l'usage prévu;

Considérant qu'ils seront officiellement déclassés à la livraison des nouveaux véhicules;

Vu le cahier des charges N° MPFS 2847 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services pour le marché "Acquisition de fourgonnettes";

Considérant que ce marché est divisé en 3 lots:

- Lot 1 (Fourgon simple cabine, charge utile 1000 Kg (QP 1)), estimé à 60.000,00 € TVAC (49.586,78 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 2 (Fourgon simple cabine - charge utile de minimum 800 KG (QP 1)), estimé à 60.000,00 € TVAC (49.586,78 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 3 (Fourgon double cabine (QP 1)), estimé à 60.000,00 € TVAC (49.586,78 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 180.000,00 € TVAC (148.760,33 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 26 août 2024;

Vu l'avis de la Conseillère en prévention du 4 juillet 2024;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14 sous l'intitulé "Achats d'autos et de camionnettes"

Sur proposition du Collège communal du 27 août 2024,

Décide :

1. de déclasser officiellement les véhicules immatriculés HUP619, FNU200 et SPM002 à la date de livraison/réception des nouveaux véhicules.
2. d'approuver le cahier des charges N° MPFS 2847 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services et le montant global estimé s'élevant à 180.000,00 € TVAC (148.760,33 € HTVA – TVA : 21%).
3. de passer le marché par la procédure ouverte.

La dépense sera imputée sur l'article 136/743-52 / 20240017 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt.

28. Acquisition d'écrans numériques interactifs intégrant des solutions logicielles d'éducation et de gestion à destination des écoles communales: marché stock 2024 - projet

Mme A. Oger, Présidente:

Le point 28, l'acquisition d'écrans numériques interactifs intégrant des solutions logicielles d'éducation et de gestion à destination des écoles communales: marché stock 2024 – projet.

Vous avez souvent déjà entendu parler de ce point, de ces acquisitions qui se continuent.

Pas de problème? Merci beaucoup.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le rapport établi en date du 06 septembre 2024 par le Service Support informatique aux termes duquel il justifie un marché d'acquisition d'écrans numériques interactifs (ENI) intégrant des solutions logicielles d'éducation et de gestion à destination des écoles communales afin de poursuivre la numérisation des écoles communales;

Vu le cahier des charges MPFS 2854 établi par le Service Marchés Publics Fournitures et Services pour le marché "Acquisition d'écrans numériques interactifs (ENI) intégrant des solutions logicielles d'éducation et de gestion à destination des écoles communales - marché stock 2024" comprenant les postes suivants :

- Écrans de +/- 75 pouces (QP : 3),
- Écrans de +/- 86 pouces (QP : 67);

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 419.000,00 € TVAC (346.280,99 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le Pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Attendu que ce projet figure à l'annexe 14 sous l'intitulé « Matériel enseignement fondamental - fracture numérique »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff en date du 23 septembre 2024;

Sur proposition du Collège communal du 24 septembre 2024,

Décide:

1. d'approuver le cahier des charges MPFS 2854 "Acquisition d'écrans numériques interactifs (ENI) intégrant des solutions logicielles d'éducation et de gestion à destination des écoles communales - marché stock 2024" et le montant estimé s'élevant à 419.000,00 € TVAC (346.280,99 € HTVA - TVA: 21%).
2. de passer le marché par la procédure ouverte.

Cette dépense estimée à un montant total de 419.000,00 € TVAC (346.280,99 € HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l'article 722/744-51/20240053 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et financée par emprunt, sous réserve du vote de la MB2/2024 par le Conseil et son approbation par l'autorité de Tutelle.

DEPARTEMENT DES BATIMENTS

BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

29. Jambes, centre sportif: remplacement de la voûte filante - demande de subsides

Mme A. Oger, Présidente:

Dans le Bureau d'Etudes Bâtiments, point 29, nous sommes à Jambes pour le centre sportif, le remplacement de la voûte filante. C'est une demande de subside.

Je vois des têtes qui acquiescent. Oui pour tous les groupes. Merci à vous.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le nouveau Décret du 03 décembre 2020, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021, réglant l'application du nouveau décret, et plus particulièrement l'article 7, § 1^{er}, 1°;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024, tel que présenté au Conseil communal et plus particulièrement l'objectif opérationnel 18.3: "continuer à offrir des infrastructures sportives de qualité";

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2021 approuvant la modification du programme stratégique transversal 2019-2024 relative à l'ajout de 7 actions au sein de l'objectif opérationnel 18.3 "Continuer à offrir des infrastructures sportives de qualité", et plus spécifiquement correspondant au projet de rénovation du centre sportif de Bouge;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la voûte filante (avec exutoires de fumée et ventilation) du centre sportif de Jambes, pour cause de vétusté, infiltration et demande de mise en conformité émanant des pompiers;

Considérant que les travaux de renouvellement peuvent être détaillés comme suit:

- Installation de chantier et dispositifs de sécurité (échafaudages);
- Démontage et évacuation de la voûte filante;

- Adaptation de la structure pour accueillir les nouveaux panneaux de toiture;
- Nouveaux panneaux de toiture identiques à l'existant;
- Mise en place des exutoires de fumée;
- Faitage;
- Création d'une sortie en toiture (local étage) avec fourniture et pose de lanterneau 100x100;
- Ligne de vie;

Considérant que dans la limite des crédits inscrits au budget de la Région wallonne, le Gouvernement, via son administration « Infraspports », peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements (construction, extension-rénovation, acquisition) d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives et d'infrastructures sportives de quartier;

Considérant qu'à ce stade, le montant estimé des travaux est de 108.900 € TVAC;

Considérant que la subvention s'élève, au maximum, à 70% du montant d'investissement;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2024,

Décide d'introduire une demande de subvention auprès du pouvoir subsidiant Infraspports.

30. Ecole de Boninne: plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires - troisième appel à projet - prise d'acte

Mme A. Oger, Présidente:

Les points 30 et 31 concernent des écoles. Le point 30, l'école de Boninne, un plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires. C'est un 3^{ème} appel à projet.

Pas de remarque et oui pour tout le monde. Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le Décret du Parlement de la Communauté française du 27 avril 2023 relatif au Plan d'Investissement Exceptionnel (PIE) dans le cadre de l'amélioration des bâtiments scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles;

Attendu le troisième appel à projet lancé par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles lancé le 29 mars 2024 dans le cadre du PIE à destination, notamment, de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé;

Attendu que les dossiers de demandes de financement devront être rentrés pour le 17 septembre 2024 au plus tard sur la plateforme électronique spécifiquement créée à cet effet;

Attendu que ce décret concerne la démolition de modules containers et la reconstruction au même endroit du projet en construction traditionnelle;

Attendu que le taux de subvention de base est de 65 % du montant subsidiable auquel des majorations cumulatives sont possibles pour certains dossiers qui pourraient être subventionnés jusqu'à 79 %, moyennant le respect de certaines conditions;

Attendu que l'ensemble des projets sélectionnés auront accès au Fonds de garantie avec prise en charge, par la Fédération Wallonie-Bruxelles, des intérêts excédants 1,25 %;

Considérant l'objectif 18.1 du Programme Stratégique Transversal (PST) 2019-2024 : "Entretien des bâtiments communaux nécessitant des investissements de sécurité, de confort ou de moindre consommation énergétique";

Vu la note datée du 14 août 2024 émanant du Bureau d'Etudes Bâtiments et détaillant les points suivants :

- présentation du site;
- présentation du projet;
- implantation et volumétrie;
- choix technique et matériaux;
- vision à long terme;

Vu la délibération du Collège communal du 03 septembre 2024, dans laquelle notamment il :

- marque son accord de principe sur le programme proposé et relatif aux travaux de démolition et de reconstruction de l'école de Boninne dans le cadre du Plan d'Investissement Exceptionnel (PIE), pour un montant global estimé de 1.181.031,00 € HTVAC (1.114.180,00 € HTVA - TVA : 6 %);
- charge le Bureau d'Etudes Bâtiments d'introduire une candidature sur la plateforme électronique prévue à cet effet dans le cadre du PIE pour ce projet, et au plus tard le 17 septembre 2024, date ultime de remise des candidatures;
- s'engage à respecter les conditions d'éligibilité reprises aux articles 1.3 et 1.5 à 1.15 de la partie I, chapitre II "Candidature", section 2 "Conditions d'éligibilités" reprises dans le chapitre "II. Candidature" de la circulaire 9213 du 29 mars 2024 relative au Plan d'Investissement exceptionnel - troisième appel à projets;
- s'engage à déposer, le cas échéant, les documents prévus à l'alinéa 6 de la partie II, chapitre II "Demande d'accord de principe sur le projet", section 2 "documents à déposer" de la même circulaire;
- sollicitera auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en cas d'accord du projet, l'accès au Fonds de garantie avec prise en charge, par la Fédération Wallonie-Bruxelles, des intérêts excédant 1,25 %;
- charge le Bureau d'Etudes Bâtiments, en cas d'accord du projet, de solliciter le budget en temps opportun;

Attendu que conformément à l'article L1123-23, 12° du CDLD, il y a lieu d'informer le Conseil communal de cette décision;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 03 septembre 2024,

Prend acte de la décision du Collège communal du 03 septembre 2024.

31. Ecole de La Plante: plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires - troisième appel à projet - décision de principe

Mme A. Oger, Présidente:

Et le point 31, cette fois, nous sommes à La Plante, toujours pour un plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires et malheureusement, toujours un 3^{ème} appel à projet.

Pas de remarque là non plus? Merci pour le oui.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le Décret du Parlement de la Communauté française du 27 avril 2023 relatif au Plan d'Investissement Exceptionnel (PIE) dans le cadre de l'amélioration des bâtiments scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles;

Attendu le troisième appel à projet lancé par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles lancé le 29 mars 2024 dans le cadre du PIE à destination, notamment, de

l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé;

Attendu que les dossiers de demandes de financement devront être rentrés pour le 17 septembre 2024 au plus tard sur la plateforme électronique spécifiquement créée à cet effet;

Attendu que ce décret concerne :

- La rénovation d'un bâtiment utilisé à des fins scolaires (y compris une augmentation de la surface bâtie);
- Une démolition d'un bâtiment scolaire et sa reconstruction;

Attendu que le taux de subvention de base est de 65% du montant subsidiable auxquels des majorations cumulatives sont possibles pour certains dossiers qui pourraient être subventionnés jusqu'à 70%, moyennant le respect de certaines conditions;

Attendu que l'ensemble des projets sélectionnés auront accès au Fonds de garantie avec prise en charge, par la Fédération Wallonie-Bruxelles, des intérêts excédants 1,25 %;

Considérant l'objectif 18.1 du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024: « Entretenir les bâtiments communaux nécessitant des investissements de sécurité, de confort ou de moindre consommation énergétique »;

Vu la note du Bureau d'Études Bâtiments en date du 12 octobre 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2023 dans laquelle, notamment :

- il marque son accord de principe sur le programme proposé relatif aux travaux de démolition et de reconstruction à l'école de La Plante dans le cadre du PIE pour un montant global estimé de 2.834.440 € TVAC (2.674.000,00 € HTVA - TVA : 6%);
- il charge le Bureau d'Études Bâtiments d'introduire une candidature sur la plateforme électronique prévue à cet effet dans le cadre du Plan d'investissement exceptionnel pour ces deux projets à l'école de La Plante pour le 20 octobre 2023 au plus tard (date limite d'introduction des demandes);

Vu la délibération du Collège communal du 10 septembre 2024, dans laquelle, notamment il :

- marque son accord de principe sur le programme proposé relatif aux travaux de démolition et de reconstruction à l'école de La Plante dans le cadre du PIE pour un montant global estimé de 2.834.440 € TVAC (2.674.000,00 € HTVA - TVA : 6%);
- charge le Bureau d'Études Bâtiments d'introduire une candidature sur la plateforme électronique prévue à cet effet dans le cadre du Plan d'investissement exceptionnel pour ces deux projets à l'école de La Plante pour le 17 septembre 2024 au plus tard (date limite d'introduction des demandes);
- s'engage à respecter les conditions d'éligibilité reprises aux articles 1.3 et 1.5 à 1.15 de la partie I, chapitre II "Candidature", section 2 "Conditions d'éligibilités" reprises dans le chapitre "II. Candidature" de la circulaire 9213 du 29 mars 2024 relative au Plan d'Investissement exceptionnel - troisième appel à projets;
- s'engage à déposer le cas échéant, les documents prévus à l'alinéa 6 de la partie II, chapitre II « Demande d'accord de principe sur le projet », section 2 « Documents à déposer » de la même circulaire;
- sollicitera auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en cas d'accord du ou des deux projets l'accès au Fonds de garantie avec prise en charge, par la Fédération Wallonie-Bruxelles, des intérêts excédants 1,25%;

- charge le Bureau d'Études Bâtiments, en cas d'accord du ou des deux projets, de solliciter le budget en temps opportun;

Attendu que conformément à l'article 1123-23, 12° du CDLD, il y a lieu d'informer le Conseil communal de cette décision;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2024,

Prend acte de la décision du Collège communal du 10 septembre 2024.

32. Rue des Brasseurs, 172: démolition d'un bâtiment et de garages et remise en état du terrain - projet

Mme A. Oger, Présidente:

Le point 32, rue des Brasseurs, 172. Il s'agit de la démolition d'un bâtiment et de garages et de la remise en état du terrain.

Vous êtes aussi d'accord sur le projet? Merci à vous tous.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 et L3122, 4°;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Attendu qu'il y a lieu de démolir l'entrepôt et certains garages suite au rapport de l'ingénieur stabilité "A & J Escarmelle" faisant état de la dangerosité des lieux;

Vu le cahier des charges n° BEB 898, établi par le Bureau d'Etudes Bâtiments, intitulé "Namur, rue des Brasseurs : démolition d'un bâtiment et de garages, remise en état du terrain et divers" et estimé au montant de 234.963,85 € TVAC (194.185,00 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant que ce marché comporte des options exigées, estimées au montant de 27.678,75€ TVAC (22.875,00€ HTVA - TVA : 21%);

Attendu que contrairement à l'article 58, § 1er de la loi du 17 juin 2016, le marché ne sera pas divisé en lot et ce pour les raisons suivantes:

- le marché est très spécifique et ne comprend que peu de postes;
- l'allotissement ajouterait de la complexité lors de l'exécution et rendrait le marché plus coûteux au regard des installations de chantier, de coordination, pilotage et organisation;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que ce choix repose sur le fait que :

- le montant estimé n'atteint pas le seuil de 750.000,00 € HTVA;
- ce mode de passation permet au pouvoir adjudicateur de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14 sous le libellé "Travaux bâtiments communaux - dangerosité";

Attendu que l'avis de marché sera publié pendant une période de minimum 23 jours de calendrier;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 30 septembre 2024;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2024,

Décide :

1. d'approuver le cahier des charges N° BEB 898 "Namur, rue des Brasseurs : démolition d'un bâtiment et de garages, remise en état du terrain et divers" établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments et le montant estimé s'élevant à 234.963,85 € TVAC (194.185,00 € HTVA - TVA: 21%).
2. de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Cette dépense estimée au montant de 234.963,85 € TVAC (194.185,00 € HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l'article 137/724-60/20240024 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 et sera couverte par un emprunt aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

33. Eglise Saint-Jean-Baptiste: lot 1 - restauration de l'enveloppe hors vitraux et verrières et lot 2 - restauration des vitraux et des verrières - projet bis

Mme A. Oger, Présidente:

Le point 33, nous sommes là à l'église Saint-Jean-Baptiste. Il s'agit de 2 lots, le 1^{er} pour la restauration de l'enveloppe hors vitraux et verrières et le second lot pour la restauration des vitraux et des verrières. Là, nous sommes pour un projet bis.

Pas de remarque? Toujours oui. Merci à tous les groupes.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 36 (procédure ouverte), 57 (marché à tranches);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2022 (point n°138) portant sur le détail du phasage des travaux et qui développe les raisons pour lesquelles la rénovation de l'Église est devenue nécessaire;

Vu sa décision (point n°52) du 28 mai 2024 portant, notamment, sur l'approbation du cahier des charges n° BEB 872 "Église Saint-Jean-Baptiste: lot 1 - restauration de l'enveloppe hors vitraux et verrières et lot 2 - restauration des vitraux et des verrières" pour le montant estimé de 1.086.850,48 € TVAC (898.223,53 € HTVA - TVA: 21%), ainsi que le choix de la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2024 portant, notamment,

sur l'arrêt de la procédure du marché n° BEB 872 "Namur, Église Saint-Jean-Baptiste, Lot 1: restauration de l'enveloppe hors vitraux et verrières, lot 2: restauration des vitraux et des verrières" ainsi que sur la relance ultérieure du marché sur base d'un projet bis;

Attendu que suite à la renonciation de l'attribution du marché n° BEB 872 "Namur, Église Saint-Jean-Baptiste, Lot 1: restauration de l'enveloppe hors vitraux et verrières, lot 2: restauration des vitraux et des verrières" il y a lieu de modifier les points suivants :

- Pour le lot 1 : clarification des critères de sélection relatifs à la capacité technique et professionnelle des soumissionnaires;
- Pour le lot 2 : modification de l'agrément requise afin qu'elle soit plus adéquate aux travaux prévus;

Vu le cahier spécial des charges n°BEB 872bis "Namur, Église Saint-Jean-Baptiste, Lot 1: restauration de l'enveloppe hors vitraux et verrières, lot 2: restauration des vitraux et des verrières", établi par l'auteur de projet, André Rouelle, rue Bois des Fiefs, 4a à 5590 Ciney, estimé au montant de 1.086.850,48 € TVAC (898.223,53 € HTVA - TVA: 21%);

Vu la note technique portant sur la méthodologie d'évaluation du comité d'avis, datée du 23 septembre 2024 et émanant du Bureau d'Études Bâtiments, dans laquelle la composition du comité d'avis est déterminée, à savoir :

1. Pour le lot 1 :
 - Le maître de l'ouvrage;
 - L'auteur de projet;
 - Un représentant de la Fabrique d'Église;
 - Un représentant technique des services techniques communaux de la ville;
 - AWaP, Direction opérationnelle;
 - AWaP, Direction de l'Appui Scientifique et technique avec les compétences requises sur les sujets abordés;
2. Pour le lot 2 :
 - Le maître de l'ouvrage;
 - L'auteur de projet;
 - Un représentant de la Fabrique d'Église;
 - AWaP, Direction opérationnelle;
 - AWaP, Direction de l'Appui Scientifique et technique avec les compétences requises sur les sujets abordés;
 - Un expert ayant les qualifications requises pour l'analyse, désigné par le Comité wallon du vitrail;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

1. Lot 1 (Restauration de l'enveloppe hors vitraux et verrières), estimé à 789.680,55 € TVAC (652.628,55 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

- Tranche ferme: Tranche de marché 1, estimée à 480.188,31 € TVAC (396.849,84 € HTVA - TVA: 21%), relative aux travaux de la tour et la face Sud;
 - Tranche conditionnelle: Tranche de marché 2, estimée à 309.492,24 € TVAC (255.778,71 € HTVA - TVA: 21%), relative aux travaux de la face Nord, la face Est et du chevet;
2. Lot 2 (Restauration des vitraux et des verrières), estimé à 297.169,93 € TVAC (245.594,98 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

- Tranche ferme: Tranche de marché 1, estimée à 162.404,32 € TVAC (134.218,45 € HTVA - TVA: 21%), relative aux travaux de la tour et la face Sud;
- Tranche conditionnelle: Tranche de marché 2, estimée à 134.765,60 € TVAC (111.376,53 € HTVA - TVA: 21%), relative aux travaux de la face Nord, la face Est et du chevet;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14, sous le libellé "Travaux bâtiments cultuels par délégation - Saint-Jean Baptiste (ph 2): travaux extérieurs (façades et toitures)";

Attendu que l'avis de marché sera publié pendant une période de 36 jours de calendrier;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier daté du 30 septembre 2024;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2024,

Décide :

1. d'approuver le cahier spécial des charges n°BEB 872bis "Namur, Église Saint Jean-Baptiste, Lot 1 : restauration de l'enveloppe hors vitraux et verrières, lot 2 : restauration des vitraux et des verrières", établi par l'auteur de projet, André Rouelle, rue Bois des Fiefs, 4a à 5590 Ciney, estimé au montant de 1.086.850,48 € TVAC (898.223,53 € HTVA - TVA: 21%).
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée au montant de 1.086.850,48 € TVAC (898.223,53 € HTVA - TVA: 21%), sera imputée sur l'article 790/724D-60/20240085 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera financée par un subside s'élevant au montant estimé de 500.000,00 € TVAC, et par un emprunt pour la partie non subsidiée, sous réserve du vote de la MB2/2024 par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

S'agissant d'un marché à tranches, seule la tranche ferme de chaque lot serait à engager, soit 642.592,63 € TVAC (531.068,29 € HTVA - TVA : 21%). Les tranches conditionnelles seront engagées ultérieurement.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES

VOIRIE

34. Salzinnes, place Ryckmans: pose d'un Cash-Point sur le domaine public - convention

Mme A. Oger, Présidente:

Je passe à la Voirie avec le point 34 à Salzinnes, place Ryckmans, la pose d'un Cash-Point. C'est donc une espèce de Bancontact sur le domaine public.

On demande que vous validiez les conditions telles que détaillées dans le projet.

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Ce sera une abstention pour nous tout simplement parce qu'à la fois, nous avons revendiqué

des services pour avoir du cash supplémentaire et nous avons d'ailleurs signé tous ensemble une motion à ce sujet-là et rencontrer les opérateurs.

D'autre part, il nous semble qu'en effet, ayant des cellules vides et des endroits dans lesquels ils pourraient s'installer. Venir s'implanter comme cela en plein milieu du jeu de quilles, je trouve que ce n'est pas très harmonieux.

Ils le font dans d'autres villes où ils sont imposés de devoir se mettre dans les cellules vides donc ce sera une abstention, non pas pour le service mais pour l'implantation. Voilà.

Mme A. Oger, Présidente:

Merci Monsieur Martin. Pour les autres groupes politiques? C'est oui. Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1222-1 prévoyant que: "Sauf disposition légale spécifique le Conseil communal fixe les conditions et modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et adopte les conditions contractuelles qui régissent l'opération";

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et remplaçant la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la demande introduite en date du 06 mai 2024, de la SA BATOPIN, représentée par la société TeRecht, dont les bureaux sont sis Raymond Delbekestraat, 365 à 2980 Zoerzel, sollicitant l'autorisation pour la pose d'un Kiosque GAB (Cash-Point), place Ryckmans à Salzinnes (OI760);

Considérant que la Ville de Namur souhaite qu'un réseau de distributeurs de billets soit concrétisé sur son territoire et que Salzinnes est un quartier densément habité, avec plusieurs commerces et services;

Considérant que cette convention prévoit notamment la condition suspensive d'obtention du permis;

Vu le rapport du Bureau d'Etudes Voies publiques, cellule géomètres, daté du 18 juin 2024 confirmant qu'il s'agit du domaine public communal;

Vu le rapport du service technique Voirie, du 14 juin 2024;

Vu le projet de concession domaniale pour un kiosque GAB (extérieur) sis place André Ryckmans à Namur détaillant les conditions et les charges de chacune des parties;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2024;

Par ces motifs,

Valide les conditions telles que détaillées dans le projet de concession domaniale pour un kiosque GAB (extérieur) sis place André Ryckmans à Namur.

35. Venelle des Capucins: remplacement de l'égout - relance

Mme A. Oger, Présidente:

Point 35, il s'agit de remplacer l'égout à la Venelle des Capucins. On relance la procédure.

Pas de remarque? Merci pour votre accord.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1°; 36 et 85 relatif à l'arrêt de la procédure;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 25 juin 2024 (point n°72) portant sur sa décision :

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1254 portant sur le marché public de travaux relatif au remplacement de l'égout à la Venelle des Capucins à Namur pour un montant estimé de 415.825,36 € TVAC (343.657,32 € HTVA - TVAC : 21%) ;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant qu'une seule offre a été déposée pour un montant de 1.064.680,08 € TVAC (879.900,89 € HTVA - TVA : 21%);

Considérant que le montant de la seule offre dépasse largement l'estimation et qu'il y a dès lors lieu de renoncer à la procédure en cours et de relancer une nouvelle procédure;

Vu la délibération du Collège communal du 10 septembre 2024 par laquelle il décide de renoncer à l'attributin du marché;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 9 septembre 2024;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2024;

Par ces motifs,

Décide:

1. de relancer une nouvelle procédure sur base du cahier des charges V1254 susmentionné;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 415.825,36 € TVAC (343.657,32 € HTVA - TVA : 21%), sera imputée sur l'article 877/732-60/20240090 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte, dans un premier temps la dépense sera entièrement financée par emprunt suite à l'incertitude du montant de l'intervention de tiers, les voies et moyens feront l'objet d'une délibération ultérieure au moment de la promesse ferme de l'intervention de tiers, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

36. Parking P+R Saint-Nicolas: installation d'un nouveau système de contrôle d'accès - projet

Mme A. Oger, Présidente:

Au point 36, vous avez reçu une annexe modifiée et cela concerne le parking P+R Saint-Nicolas avec l'installation d'un nouveau système de contrôle d'accès.

Toujours oui pour tout le monde? Merci à vous.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures,

dont notamment les articles 35,1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 48;

Vu le cahier spécial des charges n° V1655, établi conjointement par le Service Gestion du Stationnement et le Service Administratif et Juridique des Voies publiques, portant sur un marché public de services d'installation d'un système de contrôle d'accès au parking P+R Saint-Nicolas à Namur et estimé au montant de 475.000,00 € TVAC (392.561,98 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que l'avis de marché sera publié, et ce pour une durée de 30 jours;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : «Travaux parking - Installation d'un nouveau contrôle d'accès au P+R Saint-Nicolas», financé par emprunt à hauteur de 225.000,00 € TVAC;

Considérant que le solde de 250.000,00 € TVAC concernant la maintenance sur 10 ans sera imputé annuellement au budget ordinaire des exercices concernés, après l'expiration des 2 ans de garantie, soit au minimum dans le courant de l'année 2027;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 30 septembre 2024;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2024;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1655 portant sur un marché public de services d'installation d'un système de contrôle d'accès au parking P+R Saint-Nicolas à Namur;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 475.000,00 € TVAC (392.561,98 € HTVA - TVA : 21 %) sera imputée:

- à hauteur de 225.000,00 € TVAC, sur l'article 424/731-60/20240043 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera financée par emprunt sous réserve du vote de la MB2/2024 par le Conseil et son approbation par l'Autorité de Tutelle;
- à hauteur de 250.000,00 € TVAC, concernant la maintenance sur 10 ans, soit 25.000,00 € TVAC/an sur l'article 424/124PA-06 du budget ordinaire des exercices concernés, après l'expiration des 2 ans de garantie (soit au minimum dans le courant de l'année 2027 et pour les 9 années suivantes), sous réserve de son vote par le Conseil, de son approbation par l'autorité de tutelle et dans le respect des douzièmes provisoires.

La dépense couverte par un emprunt le sera aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

37. Marché de réparations localisées d'éléments linéaires années 2024-2025 : projet

Mme A. Oger, Présidente:

Point 37, nous sommes dans u marché de réparations localisées d'éléments linéaires pour les années 2024 et 2025.

Toujours un vote unanime.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3 et L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges n° V1651, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de réparations localisées d'éléments linéaires pour les années 2024 et 2025, et estimé au montant annuel de 99.889,76 € TVAC (82.553,52 € HTVA - TVA : 21 %), soit un montant total s'élevant à 199.779,52 € TVAC (165.107,04 € HTVA - TVA : 21%) pour la période 2024 à 2025;

Considérant que ce marché sera conclu pour une durée de deux ans (2024 et 2025);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que l'avis de marché sera publié et ce, pour une durée de 30 jours;

Considérant qu'il y a donc lieu de lancer un nouveau marché pour la période restante;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « Travaux hors-plan - Marché pluriannuel de pose et de réparation d'éléments linéaires 2022-25 - Tranche 2024 (V1476) »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 30 septembre 2024;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2024;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1651 portant sur le marché public de travaux de réparations localisées d'éléments linéaires pour les années 2024 et 2025;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 99.889,76 € TVAC (82.553,52 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée, en ce qui concerne l'exercice 2024, sur l'article 421/731-60/20240035 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un emprunt, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Les dépenses relatives à l'exercice 2025 et estimée à un montant de 99.889,76 € TVAC (82.553,52 € HTVA - TVA : 21 %) fera l'objet d'un engagement de dépenses et des imputations à un article budgétaire *ad hoc* du budget extraordinaire de l'exercice concerné.

38. Marché de réparations ponctuelles d'égouts et d'éléments d'évacuation des eaux de pluie 2024-2025 : projet

Mme A. Oger, Présidente:

Et le point 38 concerne toujours un marché de réparations mais cette fois-ci, ponctuelles d'égouts et d'éléments d'évacuation des eaux de pluie; toujours pour ces deux mêmes années 2024 et 2025.

Et c'est toujours une unanimité. Merci à vous.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L1222-3 et L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges n° V1652, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de réparations ponctuelles d'égouts et d'éléments d'évacuation des eaux de pluie à Namur, et estimé au montant annuel de 181.437,37 € TVAC (149.948,24 € HTVA - TVA : 21 %), soit à un montant total s'élevant à 362.874,74 € TVAC (299.896,48 € HTVA - TVA : 21%) pour la période 2024 à 2025;

Considérant que ce marché sera conclu pour une durée de deux ans (2024-2025);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que l'avis de marché sera publié pour une durée de 30 jours;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « Travaux d'égouttage hors-plan »;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 30 septembre 2024;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2024;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1652 portant sur le marché public de travaux de réparations ponctuelles d'égouts et d'éléments d'évacuation des eaux de pluie à Namur pour les années 2024-2025;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 181.437,37 € TVAC (149.948,24 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée, en ce qui concerne l'année 2024, sur l'article 877/732-60/20240090

du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un emprunt, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

La dépense relative à l'exercice 2025 et estimée à un montant de 181.437,37 € TVAC (149.948,24 € HTVA - TVA : 21 %) fera l'objet d'un engagement de dépenses et d'une imputation à un article budgétaire *ad hoc* du budget extraordinaire de l'exercice concerné.

39. Wépion, rue Marcel Lecomte: PIMACI 38 - SPGE - création d'un égout et d'un trottoir - projet conjoint bis

Mme A. Oger, Présidente:

Le point 39, Wépion, rue Marcelle Lecomte. On en a déjà beaucoup parlé dans le cadre du plan d'investissement au niveau de la mobilité active de l'intermodalité, la création d'un égout et d'un trottoir.

Pas réaction? Pas de remarque? C'est oui pour le projet? Merci.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L1222-4, L1222-6, L3122-2, 4° ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1°, 36 et 48;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu le Code de l'eau, et plus particulièrement les articles D 216 à D 222 et les articles D 332 § 2, 4° et D 334, 9°;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (art. R 271 à 273);

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (art. R 274 à R 291);

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville datée du 31 janvier 2022 relative au Plan d'Investissement communaux (PIC 2022-2024);

Vu la circulaire du Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 2022-2024);

Vu le courrier du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 31

janvier 2022 approuvant le plan d'investissement communal 2022-2024;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement communal et le Plan d'Investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- "Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;
- Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);
- Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu le Code de l'eau, et plus particulièrement les articles D 216 à D 222 et les articles D 332 § 2, 4° et D 334, 9;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (art. R 271 à 273);

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (art. R 274 à R 291);

Vu sa délibération du 22 octobre 2003 portant sur l'approbation du contrat d'agglomération et décidant :

- d'adhérer à la directive 91/271/CEE de l'Union Européenne;
- d'inscrire un certain nombre de projets d'égouttage dans le cadre du contrat d'agglomération;
- de concéder à la SA SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts;
- de travailler en collaboration avec l'organisme d'épuration agréé SCRL INASEP pour les projets d'assainissement;

Vu sa délibération du 28 avril 2004 (point n° 5) portant notamment sur l'affiliation de la Ville au Service d'Etudes de l'INASEP et l'approbation de la convention d'affiliation au Service d'Etudes aux Associés;

Vu la convention datée du 3 mai 2004 liant la Ville et l'INASEP dans le cadre de son affiliation au Service d'Etudes aux Associés de l'INASEP, conclue pour une durée de trois ans tacitement reconduite et stipulant notamment:

- que lors de chaque demande d'études spécifique, un avenant (convention particulière d'étude) sera rédigé afin d'en déterminer les conditions particulières (article 4);
- que, sauf disposition contraire dans chaque avenant, le règlement de collaboration entre les associés et l'INASEP sera d'application dès son approbation (règlement général du Service d'Etudes INASEP) (article 5);

Vu le règlement général du Service d'Etudes de la SCRL INASEP (Réf. : 3654/CDo/JH) stipulant notamment que ledit règlement fait partie intégrante des ordres de missions particulières conclues avec l'INASEP (article 2) et que, dans le cadre du Service aux Associés, les honoraires font l'objet de déclarations de créances n'incluant pas la TVA, que seuls les honoraires se rapportant à des activités assujetties à la TVA chez l'associé commanditaire font l'objet d'une facturation incluant la TVA (article 21);

Vu sa délibération du 13 septembre 2010 (point n° 41) portant sur l'approbation du nouveau contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux urbaines résiduaires afin de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte, et d'épuration et assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires des agglomérations de la commune de Namur;

Vu la décision du Gouvernement wallon réuni en séance du 29 avril 2010 portant sur l'approbation du nouveau projet de « contrat d'égouttage » visant à remplacer le contrat d'agglomération en vigueur depuis 2003, établi entre la Région wallonne, les Communes, les Organismes d'assainissement agréés et la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE);

Vu les contrats d'agglomérations n° 92045/01, 92094/05, 92094/06, 92094/07, 92141/01 souscrits entre la SCRL INASEP, la SA Société Publique de Gestion de l'Eau et la Ville, conformément à la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et approuvés par le Conseil à la date du 22 octobre 2003;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SA SPGE à la SCRL INASEP;

Vu sa décision du 23 juin 2020 (point 61) approuvant le programme d'action sur les rivières par une approche intégrée et sectorisée (PARIS) pour la période 2022-2027 incluant les projets et mesures PGRI à mettre en œuvre par la Ville;

Vu sa décision « Inondations » du 14 septembre 2021 (point et l'approbation d'un « budget inondation » supplémentaire de 5.500.000,00 M€ pour la période 2021-2024 en réponse aux inondations de juillet 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 30 avril 2024 (point n°94) portant notamment sur l'approbation du projet de convention n°VEG-24-5368-CAC (V1580) réglant les modalités de collaboration en matière d'étude, de direction, de surveillance et de coordination sécurité pour les travaux conjoints de voirie et d'égouttage rue Marcel Lecomte à Wépion, à conclure entre la Ville et la SCRL Inasep;

Vu sa délibération du 28 mai 2024 (point n°64) portant sur sa décision d'approuver l'avant-projet relatif aux travaux de voirie, d'égouttage et d'aménagement cyclable rue Marcel Lecomte à Wépion pour un montant total estimé au stade avant-projet à 4.563.217,00 € HTVA (2.143.900,00 € HTVA travaux de voirie et 64.317,00 € HTVA de frais d'études à charge de l'Inasep - 2.355.000,00 € HTVA travaux d'égouttage à charge de la SPGE);

Vu sa délibération du 25 juin 2024 (point n°71) portant notamment sur l'approbation du cahier spécial des charges n° V1580 portant sur un marché public conjoint de travaux d'aménagement d'un trottoir à la rue Marcel Lecomte, la création d'un égouttage d'eau usée et l'amélioration d'un égouttage du cours d'eau à la chaussée de Dinant, rue Marcel Lecomte, chemin de la sablonnière, rue des Faines et routes des Forts à Wépion, estimé au montant de 4.332.196,92 € TVAC (3.851.718,06 € HTVA) réparti comme suit:

- Travaux de voirie : 2.768.473,42 € TVAC (2.287.994,56 € HTVA) à charge de la Ville;
- Travaux d'égouttage : 1.563.723,50 € HTVA cofinancés par la SPGE;

Vu le courrier émanant du SPW approuvant le projet de marché public V1580 moyennant certaines remarques;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le cahier spécial des charges en vue de se conformer aux différentes remarques;

Vu le cahier spécial des charges n° V1580bis - PIMACI38 réalisé par le Service administratif et juridique des Voies publiques et portant sur un marché public conjoint de travaux relatif à l'aménagement d'un trottoir à la rue Marcel Lecomte, la création d'un égouttage d'eau usée et l'amélioration d'un égouttage du cours d'eau à la chaussée de Dinant, rue Marcel Lecomte, chemin de la sablonnière, rue des Faines et routes des Forts à Wépion et estimé au montant de 4.348.099,82 € TVAC (3.863.738,06 € HTVA) réparti comme suit:

- Travaux de voirie : 2.790.846,32 € TVAC (2.306.484,56 € HTVA - TVA: 21%) à charge de la Ville;
- Travaux d'égouttage : 1.557.253,50 € HTVA cofinancés par la SPGE;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation pour ce marché;

Considérant que l'avis de marché sera publié et pour une durée de 30 jours;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIC - PIMACI 2022-2024 sous le projet n°38 "SPGE - WEPION - Marcel Lecomte" pour un montant d'intervention régionale estimé à 697.125,38 €;

Considérant que ce projet est repris à l'annexe 14 sous le libellé « SPGE - Wépion - rue Marcel Lecomte - PIC/PIMACI N°38»;

Vu la charte d'accessibilité universelle du 5 juin 2024 pour le projet V1580 - PIMACI38, également valable pour la version BIS;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 13 septembre 2024;

Sur proposition du Collège communal du 17 septembre 2024;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1580bis portant sur un marché public conjoint de travaux d'aménagement d'un trottoir à la rue Marcel Lecomte, la création d'un égouttage d'eau usée et l'amélioration d'un égouttage du cours d'eau à la chaussée de Dinant, rue Marcel Lecomte, chemin de la sablonnière, rue des Faines et routes des Forts à Wépion et estimé au montant de 4.348.099,82 € TVAC (3.863.738,06 € HTVA) réparti comme suit:
 - Travaux de voirie : 2.790.846,32 € TVAC (2.306.484,56 € HTVA - TVA: 21%) à charge de la Ville;
 - Travaux d'égouttage : 1.557.253,50 € HTVA cofinancés par la SPGE;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 4.348.099,82 € TVAC (3.863.738,06 € HTVA) dont 1.557.253,50 € HTVA pour la part SPGE et 2.790.846,32 TVAC (2.306.484,56 € HTVA - TVA: 21%) pour la part Ville, sera imputée sur l'article 877/732FI-60/20240091 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside PIMACI pour un montant de 751.011,32 € TVAC, un subside PGRI pour un montant de 1.093.654 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 946.181,00 € TVAC aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD;
- à la SPGE dans le cadre du présent marché;
- à la SCRL INASEP dans le cadre du présent marché;
- au Service public de Wallonie - DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 15 octobre 2018 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Investissement Communal et du PIMACI.

40. Champion, rue des Sarazins: trottoirs - PIMACI 28 - projet bis

Mme A. Oger, Présidente:

Point 40, nous sommes toujours dans le PIMACI mais nous sommes à Champion, rue des Sarazins pour des trottoirs.

Toujours l'unanimité. Merci.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation, ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment l'article 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 22-24);

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, rencontre les volontés suivantes :

- "Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;
- Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter : (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);
- Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu sa délibération du 28 mai 2024 (point n°67) portant notamment sur l'approbation du cahier spécial des charges n° V1568 - PIMACI 28, établi par le service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de création d'un cheminement piétons à la rue des Sarazins à Champion et estimé au montant de 215.740,58 € TVAC (178.298,00 € HTVA - TVA : 21 %);

Vu le courrier émanant du SPW approuvant le projet de marché public V1568 moyennant certaines remarques;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le cahier spécial des charges en vue de se conformer aux différentes remarques;

Vu le cahier spécial des charges n° V1568bis - PIMACI 28, établi par le service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de création d'un cheminement piétons à la rue des Sarazins à Champion et estimé au montant de 215.740,58 € TVAC (178.298,00 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation pour ce marché;

Considérant que l'avis de marché sera publié, après l'approbation du projet par l'autorité subsidiante, et pour une durée de 30 jours;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIMACI 2022-2024 sous le projet n°28 « Champion - Rue des Sarazins - Trottoirs » estimé à 365.572,30 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : « Champion - Rue des Sarazins - Trottoirs », pour un montant de 355.000,00 €;

Vu la charte d'accessibilité universelle du 23 avril 2024 pour le projet V1568 - PIMACI 28, toujours valable pour le projet bis;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 13 septembre 2024;

Sur proposition du Collège communal en séance du 17 septembre 2024;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1568bis - PIMACI 28 portant sur le marché public de travaux de création d'un cheminement piétons à la rue des Sarazins à Champion;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Cette dépense estimée à un montant de 215.740,58 € TVAC (178.298,00 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60/20240038 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 161.484,66 € et par un emprunt pour un montant de 54.255,92 €, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés public.

Ce dossier sera transmis au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 31 janvier 2022 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Investissements Communal.

41. Erpent, avenue du Bois Williame: création d'un cheminement piétons et remplacement d'une partie de l'égouttage - PIMACI 31 - projet ter

Mme A. Oger, Présidente:

Point 41, cette fois, à Erpent, avenue du Bois Williame, la création d'un cheminement piéton et le remplacement d'une partie de l'égouttage.

Toujours oui, pas de réaction. Ne vous endormez pas.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation, ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre

du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 22-24);

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- "Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;
- Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter : (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);
- Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu sa délibération du 28 mai 2024 (point n°68), portant notamment sur l'approbation du cahier spécial des charges modifié n° V1510 bis - PIMACI 31, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de création d'un cheminement piétons et remplacement d'une partie de l'égouttage à l'Avenue du Bois Williame à Erpent, estimé au montant de 388.530,66 € TVAC (321.099,72 € HTVA - TVA : 21 %);

Vu le courrier émanant du SPW approuvant le projet de marché public V1510bis - PIMACI 31 moyennant certaines remarques;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le cahier spécial des charges en vue de se conformer aux différentes remarques du subsidie;

Vu le cahier spécial des charges n° V1510ter - PIMACI 31, établi par le service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de création d'un cheminement piétons et remplacement d'une partie de l'égouttage à l'Avenue du Bois Williame à Erpent et estimé au montant de 388.530,66 € TVAC (321.099,72 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par une procédure ouverte;

Considérant que l'avis de marché sera publié, après approbation du projet par l'autorité subsidiante, et pour une durée de 30 jours;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIMACI 2022-2024 sous le projet n°31 « ERPENT - Avenue du Bois Williame - Trottoirs » estimé à 202.181,02 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14 sous le libellé « ERPENT - Avenue du Bois Williame - Trottoirs - PIMACI n°31 », pour un montant de 360.000,00 €;

Considérant que le rapport qualité des terres sera joint à la notification du marché;

Vu la charte d'accessibilité universelle du 6 mai 2024 pour le projet V1510, toujours valable pour le projet ter;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 13 septembre 2024;

Sur proposition du Collège communal du 17 septembre 2024;

Par ces motifs,

Décide:

- d'approuver le cahier spécial des charges n° V1510ter - PIMACI 31 portant sur le marché public de travaux de création d'un cheminement piétons et remplacement d'une partie de l'égouttage à l'Avenue du Bois Williame à Erpent;
- de recourir à la procédure ouverte, comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 388.530,66 € TVAC (321.099,72 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60/20240038 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 191.953,87 € TVAC (158 639,56 € HTVA - TVA : 21 %) et par un emprunt, pour un montant de 196.576,79 € TVAC (162 460,16 € HTVA - TVA : 21 %), sous réserve de l'inscription des crédits ad hoc en MB2/2024, son vote par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, le cas échéant, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 31 janvier 2022 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Investissements Communal.

42. Gelbressée, rue de la Bourgogne, sentier n°25: modification de tracé - résultats d'une enquête publique

Mme A. Oger, Présidente:

Je suis au point 42 maintenant, Gelbressée, rue de la Bourgogne, le sentier n°25. Il s'agit donc de modifier son tracé et on prend connaissance des résultats de l'enquête publique. On approuve le plan de délimitation et le déplacement de ce sentier 25.

Toujours oui. Merci.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du 23 mars 2016 relative aux recours au Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale (articles 18 à 20 du décret du 6 février 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016);

Vu la délibération du Collège communal du 18 juin 2024 (point n°65) portant notamment sur sa décision de soumettre le déplacement du sentier n° 25, à Gelbressée, à enquête publique, conformément à la section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (OI660);

Vu le plan de délimitation n° 230909-1 dressé par le géomètre-expert, en date du 14/03/2024;

Vu l'avis d'enquête publique portant notamment sur le déroulement d'une enquête publique durant la période du 16 août 2024 au 16 septembre 2024 inclus, notamment publié dans un hebdomadaire distribué gratuitement sur le territoire de la Ville;

Vu l'accusé de réception de la Cellule Enquêtes publiques et Inspections attestant que l'avis a été placé le long de la voie publique en date du 14 août 2024;

Vu le certificat de publication de la Cellule Enquêtes publiques et Inspections du 20 septembre 2024 certifiant que les avis d'enquête publique ont été affichés sur place et aux valves de l'Hôtel de ville du 16 août 2024 au 16 septembre 2024;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique, daté du 20 septembre 2024, duquel il ressort que 10 réclamations ou observations ont été valablement formulées, annexées au présent procès-verbal;

Vu le document de synthèse des réclamations ou observations;

Vu l'avis favorable du Service technique Voiries;

Vu l'avis favorable conditionné du Service Nature et Espaces verts, précisant que, concernant la plantation de haies le long du sentier, l'avis est favorable pour la biodiversité mais seulement si elles sont plantées par les propriétaires privés sur leur propriété et entretenues par eux;

Vu l'avis favorable de la Cellule Géomètres du BEVP précisant que :

- Le dernier tracé proposé par les demandeurs se situe entièrement à l'intérieur de sa propriété, et à l'endroit où le chemin passe actuellement et ce, depuis plus de 20 ans. Les nuisances de la servitude seront donc inchangées;
- De plus les aménagements du sentier et son balisage permettront aux promeneurs de ne plus emprunter l'allée de la plus proche riveraine et de se perdre dans sa propriété;
- Les déplacements de sentiers se font habituellement en limite de parcelle; ici les demandeurs souhaitent que le sentier reste à son emplacement actuel justement pour ne pas augmenter les nuisances de la servitude;

Vu l'avis favorable du Service Mobilité expliquant que la modification du tracé permet d'assurer la continuité et la pérennité du sentier n°25, sans allongement significatif pour les piétons et de manière qualitative (réalisation d'un talus et plantation de haies par le demandeur) et recommandant d'apposer un balisage pour assurer la visibilité du chemin pour les promeneurs et l'autorisation d'accès (par exemple : « Voirie communale » avec logo communal);

Considérant que l'avis du Service Tourisme est favorable;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2024;

Par ces motifs,

Décide:

1. de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 août 2024 au 16 septembre 2024 inclus;
2. d'approuver le plan de délimitation n° 230909, dressé par le géomètre-expert, en date du 14/03/2024;
3. de procéder au déplacement du sentier n° 25, à Gelbressée, conformément au plan de délimitation;

La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains, avec indication des voies de recours.

Ce dossier sera transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Les frais liés à l'enquête publique sont à charge des demandeurs.

GESTION DU STATIONNEMENT

43. Parking de l'Hôtel de Ville: gratuité - élections communales octobre 2024

Mme A. Oger, Présidente:

Point 43, il vous est demandé de ratifier l'autorisation d'accès gratuite toute la journée du dimanche 13 octobre en raison des élections communales au parking de l'Hôtel de Ville.

C'est fini donc pas de problème pour ratifier. Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu son Règlement-redevance arrêté du 21 mars 2023 portant sur la tarification du parking de l'Hôtel de Ville pour la période du 1er juin 2023 au 31 décembre 2025;

Vu le courriel du service Population Etat civil, daté du 3 septembre 2024, demandant la gratuité d'accès au parking de l'Hôtel de Ville le dimanche 13 octobre 2024, jour des élections communales;

Considérant que l'équipe électorale sera présente de 5h45 jusqu'à tard dans la nuit;

Considérant que les membres des bureaux de vote dont la présence est requise à l'école Saint-Louis de 8h à 13h auront besoin d'un lieu de parking aisé et que les membres des 79 bureaux de dépouillement pourraient avoir besoin d'une solution de replis, de 14h jusqu'à tard dans la soirée, dans le cas où il manquerait de place à proximité des sites de dépouillement;

Considérant que les électeurs de Namur pourraient avoir besoin d'endroit où se stationner, pour duplicata de convocation, notamment, de 8h à 13h;

Sur proposition du Collège communal du 17 septembre 2023,

Ratifie l'autorisation d'accès gratuit au parking de l'Hôtel de Ville toute la journée du dimanche 13 octobre 2024 dans le cadre des élections communales.

DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

44. Beez, chemin de la Ferme: limitation de tonnage - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Mme A. Oger, Présidente:

J'en arrive au Domaine public et Sécurité avec toute une série de points.

Point 44, je suis à Beez, chemin de la Ferme avec la limitation du tonnage. Si je ne vois pas de main levée, j'estime que c'est bon pour tout le monde.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est actuellement interdite chemin de la Ferme à Beez au moyen l'apposition de signaux C21 "3,5T" de part et d'autre de celui-ci;

Attendu qu'il y a lieu d'officialiser cette mesure au moyen d'un règlement complémentaire de circulation routière;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 9 avril 2024 quant à sa réglementation, nous invitant à la parfaire via l'ajout d'un signal additionnel "excepté desserte locale";

Attendu que lors d'une réunion sur place le 14 juin 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art.1

L'accès au Chemin de la Ferme à Beez est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5T à l'exception de la desserte locale.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C21 "3,5T" complétés par un panneau additionnel portant la mention "excepté desserte locale".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

45. Bouge, route de Hannut: instauration d'une interdiction d'arrêt et de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Mme A. Oger, Présidente:

A Bouge, route de Hannut, instauration d'une interdiction d'arrêt et de stationnement.

Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Oui, pour les points 45, 46, 47, c'est une abstention du PTB.

Mme A. Oger, Présidente:

Pour les points?

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

45, 46, 47.

Mme A. Oger, Présidente:

D'accord, pour les 3 points qui viennent, je vous remercie.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Et j'en profite pour une correction de vote puisque cela a été un peu vite à ce moment-là, j'ai laissé passer.

Et on me demande de le redire oralement, ce que je comprends, c'est très correct, un vote contre de notre part sur le point 7, sur le KIKK.

Mme A. Oger, Présidente:

Pour le point 7 donc votre vote, c'est non.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Non, contre, voilà.

Mme A. Oger, Présidente:

Je vous remercie.

Donc j'étais au point 45 à Bouge, vous avez manifesté votre abstention, route de Hannut.

Votre abstention vaut aussi pour le 46, rue Oscar de Howen à Namur, l'instauration d'une interdiction de stationnement mais il n'y a pas de remarque de la part des autres groupes politiques apparemment donc nous prenons simplement note de l'abstention PTB.

Le point 47, rue des Bourgeois, instauration d'une interdiction d'arrêt et de stationnement, toujours une abstention PTB et pour les autres groupes, c'est oui.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19

décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Considérant la présence des établissements "Autobus Latour" route de Hannut n°88 à Bouge ainsi que d'une station-service pour poids-lourds à proximité immédiate de ceux-ci;

Considérant que de nombreux véhicules font la file pour se rendre à cette dernière et sont de nature à perturber le bon fonctionnement de cette société de transports en commun namurois, laquelle se plaint de l'arrêt et du stationnement constant devant leurs établissements, gênant fortement le départ des autobus ou les empêchant tout bonnement de partir en mission;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 30 avril 2024 préconisant d'instaurer une interdiction d'arrêt et de stationnement ainsi que le marquage d'une zone de dissuasion route de Hannut n°88 à Bouge pour mettre un terme à la situation problématique précitée;

Attendu que, s'agissant d'une voirie régionale, la mesure doit être préalablement validée par la Direction des routes de Namur;

Vu l'avis favorable de celle-ci quant à l'instauration des mesures susmentionnées;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits route de Hannut n°88 à Bouge.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E3 complétés par des flèches montante et descendante précisant l'étendue de la mesure, en conformité avec le plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

46. Rue Oscar de Howen: instauration d'une interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 45.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de réduire les difficultés de croisement rencontrées par les automobilistes circulant rue Oscar de Howen à Namur, la présence d'établissement scolaires à proximité y engendrant une forte pression de stationnement;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 23 mai 2024 préconisant d'y interdire le stationnement côté impair, compte tenu du fait que le stationnement s'y opère actuellement de manière naturelle principalement du côté des immeubles à numérotation paire;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 14 juin 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Le stationnement des véhicules est interdit rue Oscar de Howen à Namur, du côté impair.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 complété par un panneau additionnel reprenant l'étendue de l'interdiction.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

47. Rue des Bourgeois: instauration d'une interdiction d'arrêt et de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 45.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant que la largeur de la rue des Bourgeois à Namur a récemment été réduite suite à la réfection de ses trottoirs ainsi qu'à la construction des immeubles Thomas et Piron sur l'ancien site des Casernes à Namur;

Considérant que le stationnement de véhicules à l'opposé est désormais de nature à y engendrer des embarras de circulation, les croisements y étant rendus compliqués;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 23 mai 2024 préconisant d'instaurer une interdiction d'arrêt et de stationnement aux abords du carrefour formé par celle-ci avec la rue Jean Baptiste Brabant à Namur, dans l'optique d'y fluidifier la circulation;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 14 juin 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits rue des Bourgeois à Namur, à proximité de son carrefour avec la rue Jean Baptiste Brabant.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E3 complétés par des flèches montante et descendante précisant l'étendue de la mesure, en conformité avec le plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

48. Rue Galliot: création d'une zone réservée au stationnement des véhicules communaux - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Retire le dossier.

49. Place de Berck-sur-Mer: création d'une station car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Mme A. Oger, Présidente:

Il s'agit de la création d'une station de car-sharing à la place de Berck-sur-Mer.

C'est toujours oui, cette fois.

Oui, Monsieur Martin.

M. F Martin, Chef de groupe PS:

Juste pour profiter de ce point pour vous dire qu'on a eu toutes les explications en Commission du Bourgmestre donc ce n'est pas parce qu'on n'est pas intéressé qu'on n'intervient pas.

Des questions ont pu être posées avec le diaporama habituel mais sur le car-sharing, j'interviendrai au point 57 si vous le voulez bien. Voilà.

Mme A. Oger, Présidente:

J'espère que je retiendrai que vous allez intervenir pour le point 57 sinon vous me faites un grand signe de la main.

Mais donc pour le point 49, la création d'une station de car-sharing sur la place de Berck-sur-Mer, pas de problème apparemment.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la délibération du Collège communal en date du 13 août 2024 par laquelle il charge le service Domaine Public et Sécurité de réglementer la création d'une nouvelle station Cambio place de Berck-sur-Mer à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre l'offre de véhicules partagés afin de favoriser les déplacements alternatifs collectifs tel que le prévoit le programme stratégique transversal;

Considérant le souhait exprimé par la société Cambio de créer une nouvelle station place de Berck-sur-Mer à Namur;

Vu le reportage photographique localisant les emplacements concernés;

Considérant que cette proposition a été préalablement validée par les services Mobilité et Mobilité de la Police, lors d'une visite de terrain effectuée le 10 avril 2024 en présence de Cambio;

Considérant que cette proposition a fait l'objet de l'avis favorable du Comité Interne de Mobilité en date du 11 avril 2024;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Deux emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des "voitures partagées" place de Berck-sur-Mer à Namur, à l'opposé de ses immeubles n^{os} 3 et 5.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9 avec additionnel "voitures partagées" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "12m" .

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

50. Rue des Rêlîs Namurwès: création d'une station car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Mme A. Oger, Présidente:

Rue des Rêlîs Namurwès, ce n'est pas nouveau, une création de station de car-sharing.

Pas de problème.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la délibération du Collège communal en date du 13 août 2024 par laquelle il charge le service Domaine Public et Sécurité de réglementer la création d'une nouvelle station Cambio rue des Rêlîs Namurwès à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre l'offre de véhicules partagés afin de favoriser les déplacements alternatifs collectifs tel que le prévoit le programme stratégique transversal;

Considérant le souhait exprimé par la société Cambio de créer une nouvelle station rue des Rêlîs Namurwès à Namur;

Vu le reportage photographique localisant les emplacements concernés;

Considérant que cette proposition a été préalablement validée par les services Mobilité et Mobilité de la Police, lors d'une visite de terrain effectuée le 10 avril 2024 en présence de Cambio;

Considérant que cette proposition a fait l'objet de l'avis favorable du Comité Interne de Mobilité en date du 11 avril 2024;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Deux emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des "voitures partagées" rue des Rêlîs Namurwès à Namur, à l'angle de son carrefour formé avec la rue Joseph Calozet.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9 avec additionnel "voitures partagées" accompagné de flèches vers le bas.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

51. Chemin de Plomcot: division axiale - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Mme A. Oger, Présidente:

51, cette fois, je suis au chemin de Plomcot avec une division axiale.

J'ai l'approbation de tous les groupes.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de garantir un accès en tout temps au Chemin de Plomcot à Namur, lequel dessert des habitations, commerces mais également des accès au parking de l'hôpital CHR;

Attendu que, malgré les interdictions de stationnement déjà en vigueur au moyen de signaux E1, le stationnement infractionnel semble y persister de manière régulière;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 8 mars 2024 préconisant d'y instaurer un marquage axial en début de rue, dans l'optique de rendre ladite interdiction plus visible et d'y interdire le stationnement en vertu de l'article 25.1.9 du Code de la route;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 14 juin 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art.1

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation chemin de Plomcot à Namur.

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches discontinues, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

52. Avenue de l'Ermitage et place du Château de Namur: création d'îlots directionnels - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Mme A. Oger, Présidente:

Au 52, l'avenue de l'Ermitage et la place du Château de Namur, la création d'îlots directionnels pour éviter certains excès d'automobilistes.

Pas de problème.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de garantir la sécurité et la tranquillité des riverains, notamment des habitants de la Citadelle, lesquels étaient régulièrement confrontés à des rodéos urbains;

Considérant la dangerosité des courses de vitesse et dérapages qui s'y organisaient ainsi que les nuisances sonores qui en découlaient;

Considérant la largeur importante de la place du Château de Namur à Namur, laquelle incitait les automobilistes en quête de sensations fortes à s'y rassembler et à y débiter leurs courses;

Attendu que des dispositifs y ont dès lors rapidement été établis pour rétrécir celle-ci, dans l'optique d'y mettre un terme;

Considérant que ces derniers doivent cependant être encadrés au moyen d'un règlement complémentaire de circulation routière;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 14 juin 2024 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle un avis favorable à l'adoption de cette mesure de manière permanente a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art.1

Deux îlots directionnels sont établis à hauteur de l'avenue de l'Ermitage et de la place du Château de Namur à Namur.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et ce conformément au croquis figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

53. Rue Général Michel: création de deux emplacements pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Mme A. Oger, Présidente:

Point 53, rue Général Michel, création de deux emplacements pour personnes handicapées.

Cela, ce n'est généralement pas non plus de problème.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'inauguration récente de la nouvelle bibliothèque communale de Namur, laquelle est désormais située sur le site de l'ancienne Caserne des Lanciers;

Attendu que ce nouvel espace ne dispose actuellement et malheureusement pas d'emplacements pour personnes handicapées en voirie à proximité;

Vu la demande introduite par une représentante du mouvement social Altéo, regroupant des personnes malades, valides et handicapées, aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de celle-ci, dans l'optique de lui permettre d'y poursuivre l'organisation d'ateliers de groupe;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 21 août 2024 préconisant d'en créer deux au plus proche dudit immeuble, à savoir, rue Général Michel, à hauteur de son carrefour formé avec la rue du Premier Lanciers à Namur;

Sur proposition du Collège communal du 1er octobre 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Deux emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des personnes handicapées rue Général Michel à Namur, à l'opposé des immeubles n^{os} 3 à 5.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le bas avec la mention "12m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

54. Route Merveilleuse, bretelle longeant le Pavillon: limitation de circulation à la desserte locale, interdiction de stationnement et réservation d'un chemin à la circulation des piétons et cyclistes- règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Mme A. Oger, Présidente:

Point 54, je suis à la route Merveilleuse pour la bretelle longeant le Pavillon pour une limitation de circulation à la desserte locale, une interdiction de stationnement et la réservation d'un chemin à la circulation des piétons et cyclistes.

C'est toujours un oui unanime.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la présence du Pavillon de Milan, du téléphérique et du restaurant "Le Panorama" sur le site de l'Esplanade de la Citadelle de Namur, laquelle génère une densité de circulation importante à hauteur de la route Merveilleuse;

Attendu que malgré la signalétique en place, de nombreux véhicules stationnent quotidiennement de manière infractionnelle dans sa partie en voie sans issue sise entre les immeubles portant les numérotations 61 et 76;

Considérant que ce stationnement sauvage persiste malgré la verbalisation régulière des usagers par les services de Police;

Attendu qu'il y a lieu d'y mettre un terme, notamment pour préserver les abords herbeux fraîchement terminés et dans un souci de sécurité, la placette sise à cet endroit devant impérativement rester accessible par les services de secours à tout moment;

Vu l'arrêté de police du 28 septembre 2022 décidant de parfaire la mesure d'interdiction de stationnement existante en y instaurant également une limitation la circulation à l'exception des véhicules autorisés;

Considérant l'efficacité de cette mesure, la situation s'étant fortement apaisée depuis lors;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 9 juillet 2024 favorable à la pérennisation de celle-ci au moyen de l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation routière, laquelle fût préalablement validée à la suite d'une visite sur place réalisée en date du 24 février 2023 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la Police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité de la Ville;

Considérant que ledit service nous invite également à limiter la circulation du tronçon sis à l'arrière du Pavillon aux cyclistes, piétons et personnes détentrices d'une autorisation en y plaçant la signalisation adéquate en ce sens (F99a, F101a et potelets fixes et amovibles);

Sur proposition du Collège communal du 20 août 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Il est interdit à tout conducteur, à l'exception de la desserte locale, de circuler dans la bretelle reliant la route Merveilleuse à l'entrée du Pavillon de Milan à savoir, dans sa section comprise entre les immeubles portant les numérotations 65 et 76.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 complétés de panneaux additionnels reprenant la mention "excepté desserte locale".

Art. 2

Le stationnement des véhicules est interdit route Merveilleuse à Namur, dans sa section comprise entre les immeubles portant les numérotations 65 et 76 et ce, du côté pair.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 dûment complété par une flèche montante.

Art. 3

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits route Merveilleuse à Namur, dans sa section comprise entre les immeubles portant les numérotations 65 et 76 et ce, du côté impair.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E3 dûment complété par une flèche montante.

Art. 4

Le chemin situé entre le parking jouxtant l'immeuble n°61 (téléphérique) et l'entrée de l'immeuble n°65 (Pavillon de Milan) de la route Merveilleuse à Namur est réservé à la circulation des piétons et cyclistes.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a.

Art. 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

55. Jambes, avenue du Bourgmestre Jean Materne: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Mme A. Oger, Présidente:

Je passe à Jambes pour les points 55 et 56.

Point 55, avenue du Bourgmestre Jean Materne, on crée une zone d'évitement strié. Toujours oui.

Et puis au point 56, rue d'Enhaive, 303, c'est la création d'un emplacement pour personne handicapée. La, j'ai à nouveau votre accord.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il existe un espace de stationnement en amont du passage pour piétons sis à hauteur de l'immeuble n°240 de l'avenue du Bourgmestre Jean Materne à Jambes, lequel incite les automobilistes à s'y stationner bien que le Code de la route l'interdise;

Attendu que les véhicules qui s'y stationnent constituent un obstacle à la visibilité et entraînent un danger pour les piétons traversant la chaussée;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 23 mai 2024 préconisant la création d'un aménagement visant à mettre fin à la situation susvisée, au moyen de la création d'une zone d'évitement striée complétée de potelets;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 14 juin 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une zone d'évitement striée est matérialisée avenue du Bourgmestre Jean Materne, sur une distance de 5 mètres, à hauteur de son immeuble n°240.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et ce conformément au plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

56. Jambes, rue d'Enhaive, 303: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Ce point a été débattu parallèlement au point 55.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 25 avril 2024;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 9 juillet 2024 préconisant de le créer rue d'Enhaive n°303 à Jambes;

Sur proposition du Collège communal du 20 août 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue d'Enhaive, au droit de l'immeuble n°303 à Jambes.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

57. Belgrade, place Do Bia Bouquet: création d'une station car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Mme A. Oger, Présidente:

Point 57 donc à Belgrade, la place Do Bia Bouquet, création d'une station de car-sharing.

Et je me tourne vers vous, Monsieur Martin, pour savoir si l'explication est la même qu'à Salzinnes, place Wiertz.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Non, pas du tout. Ici, c'est car-sharing donc c'est pour les voitures partagées.

Et donc on a déjà eu souvent le débat avec madame Scailquin sur le fond donc on peut se réjouir, en effet, qu'il y ait de plus en plus de demandes de ce type, ce qui veut dire que cela réduit la mobilité ou, en tout cas, la présence de voitures excédentaires et donc toujours plus de demandes de l'opérateur, c'est très bien.

Sur la question de Belgrade, il faudra être attentif puisqu'on se rappellera qu'il y a eu un projet de l'aménagement de la place qui a été avorté donc il faudrait peut-être leur signaler que dans la convention, c'est à titre précaire pour ne pas qu'on se retrouve bloquer avec les deux places attribuées.

Et donc faire, en effet, attention, on sait que dans les endroits où c'est très tendu d'accorder finalement ces places-là et de ne plus avoir d'autres places qui soient disponibles pour les riverains ou celles et ceux qui viennent se garer mais la question reste pendante.

En tout cas, pour Belgrade, il faudra être attentif au projet global de la place en question.

Voilà, merci.

Mme A. Oger, Présidente:

Madame Scailquin, vous souhaitez ajouter quelque chose.

Mme S. Scailquin, Echevine:

C'est le cas pour toutes les stations. Par exemple, si on prend le long de la Sambre où se trouve le marché aujourd'hui, des places Cambio ont été prévues depuis longtemps, elles ont été déplacées Rempart de la Vierge donc c'est un processus normal et connu de la part de Cambio et de la Ville de devoir, à certains moments, pour certains aménagements ou événements, changer les places d'endroit en restant dans le même quartier.

Mme A. Oger, Présidente:

Voilà, on a bien retenu votre point d'attention mais pour le fond même, pas de problème.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la délibération du Collège communal en date du 13 août 2024 par laquelle il charge le service Domaine Public et Sécurité de réglementer la création d'une nouvelle station Cambio place Do Bia Bouquet à Belgrade;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre l'offre de véhicules partagés afin de favoriser les déplacements alternatifs collectifs tel que le prévoit le programme stratégique transversal;

Considérant le souhait exprimé par la société Cambio de créer une nouvelle station place Do Bia Bouquet à Belgrade;

Vu le reportage photographique localisant les emplacements concernés;

Considérant que cette proposition a été préalablement validée par les services Mobilité et Mobilité de la Police, lors d'une visite de terrain effectuée le 10 avril 2024 en présence de Cambio;

Considérant que cette proposition a fait l'objet de l'avis favorable du Comité Interne de Mobilité en date du 11 avril 2024;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Deux emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des "voitures partagées" place Do Bia Bouquet à Belgrade.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9 avec additionnel "voitures partagées" accompagné de flèches vers le bas.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

58. Saint-Servais, rue des Trois Piliers: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Mme A. Oger, Présidente:

Je passe maintenant à Saint-Servais, rue des Trois Piliers avec la création d'une zone d'évitement striée. J'ai toujours l'unanimité.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que des véhicules se stationnent quotidiennement sur le passage pour piétons sis rue des Trois Piliers à Saint-Servais, à l'opposé de son immeuble n°12;

Considérant que ce stationnement infractionnel persiste malgré le passage régulier de patrouilles de police dans le quartier;

Attendu que ledit stationnement entraîne un réel danger pour les piétons souhaitant traverser la chaussée;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 23 mai 2024 préconisant la création d'un aménagement visant à mettre fin à la situation susvisée, au moyen de la création d'une zone d'évitement striée complétée de potelets;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 14 juin 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Vu l'avis de la Tutelle rendu en date du 22 août 2024 en ce sens;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une zone d'évitement striée est matérialisée rue des Trois Piliers à Saint-Servais, à l'opposé de son immeuble n°12.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et conformément au plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura

lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

59. Saint-Servais, rue Malevez, 34: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Mme A. Oger, Présidente:

Rue Malevez, 34, la création d'un emplacement pour personne handicapée qui ne fait donc pas problème pour personne semble-t-il.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 14 juin 2024;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 2 août 2024 préconisant de le créer rue Malevez à Saint-Servais, à hauteur de l'immeuble n°34;

Sur proposition du Collège communal du 27 août 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Malevez à Saint-Servais, au droit de l'immeuble n°34 .

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

60. Malonne, Fond de Malonne: division axiale - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Mme A. Oger, Présidente:

Point 60, Malonne, Fonde de Malonne, une division axiale qu'il vous est demandé d'adopter.

C'est toujours oui. Merci.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la présence de l'établissement scolaire fondamental et maternel "Saint Berthuin" situé Fond de Malonne n°129 à Malonne;

Attendu que de nombreux véhicules se stationnent quotidiennement en chaussée à proximité de ce dernier, engendrant des embarras de circulation et compliquant fortement le passage régulier des TEC à cet endroit,

Vu l'interpellation du TEC adressée à la Ville en ce sens;

Attendu qu'il y a lieu de garantir une bonne fluidité de la circulation et éviter de tels embarras de circulation;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 23 mai 2024 préconisant d'y instaurer un marquage axial, lequel aurait pour effet d'y interdire le stationnement en vertu de l'article 25.1.9 du Code de la route;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 14 juin 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art.1

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation Fond de Malonne à Malonne, dans sa section comprise entre les immeubles n^{os} 118 à 132.

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches discontinues, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

61. Vedrin, rues Joseph Wanet, des Pirailles, Fond de Bouge et place Joseph Romain: limitation de tonnage - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Mme A. Oger, Présidente:

Vedrin, je suis rues Joseph Wanet, des Pirailles, Fond de Bouge et place Joseph Romain avec une limitation de tonnage.

Oui pour tout le monde. Merci à vous.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la configuration en angle très aigu du carrefour formé par la rue des Pirailles avec la rue Joseph Wanet à Vedrin;

Considérant la demande formulée par les riverains présents lors de la réunion citoyenne de Vedrin/Daussoulx du 18 mai 2022, lesquels en sollicitaient la sécurisation, la parcelle de l'immeuble n°70 de la rue Joseph Wanet étant régulièrement endommagée suite au passage récurrent de véhicules qui y recoupent leur virage;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 15 février 2024 préconisant d'une part d'y implanter un potelet dans l'optique de contraindre la trajectoire des automobilistes y circulant et d'autre part de limiter la circulation à la desserte locale au-delà de 3,5T dans le quartier dans l'optique de limiter le gabarit des véhicules empruntant ledit carrefour;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 avril 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée sous réserve qu'elle y soit appliquée de manière zonale;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 9 juillet 2024 adapté en ce sens;

Sur proposition du Collège communal du 20 août 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art.1

L'accès aux voiries suivantes à Vedrin est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5T à l'exception de la desserte locale:

- rue Joseph Wanet, dans sa section comprise entre les rues de l'Eau Vive et des Mésanges Bleues;
- rue des Pirailles;
- Fond de Bouge;
- place Joseph Romain.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale C21 "3,5T" complétés par un panneau additionnel portant la mention "excepté desserte locale".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

62. Belgrade, avenue Jean Delhaye, 80: emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation

Mme A. Oger, Présidente:

62, Belgrade, avenue Jean Delhaye, 80, on vous propose d'accepter la création d'un emplacement pour personnes handicapées.

Et je vois toujours l'unanimité.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements

complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 5 octobre 2021 relative à la création d'un emplacement pour personnes handicapées avenue Jean Delhaye à Belgrade;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande de suppression de l'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées sis au droit de l'immeuble n°80 de l'avenue Jean Delhaye à Belgrade, lequel n'a plus lieu d'être, ce dernier n'étant plus utilisé par sa demandeuse initiale suite à son déménagement;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 2 août 2024 favorable à sa suppression, ledit emplacement semblant rester inoccupé;

Sur proposition du Collège communal du 20 août 2024,

Abroge le règlement complémentaire adopté en date du 5 octobre 2021 et relatif à la création d'un emplacement pour personnes handicapées avenue Jean Delhaye n°80 à Belgrade.

Le signal E9a complété du sigle "handicapé" est retiré, les marquages au sol sont effacés.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

63. Place Wiertz: agrandissement d'une station car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption

Mme A. Oger, Présidente:

Point 63, place Wiertz, l'agrandissement d'une station car-sharing.

Cette fois, en tenant compte des points d'attention qui ont déjà été formulés, c'est oui pur tout le monde? Merci à vous.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 4 octobre 2022 décidant de la réservation d'une zone de stationnement à l'usage des véhicules partagés place Wiertz à Namur;

Vu la délibération du Collège communal en date du 13 août 2024 par laquelle il charge le service Domaine Public et Sécurité de réglementer l'agrandissement de la station Cambio existante place Wiertz à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'une station de car-sharing composée de six places est actuellement située place Wiertz à Namur;

Attendu que cette station est devenue trop petite pour assurer les besoins exprimés dans ce quartier et qu'il serait préférable d'en augmenter la capacité;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre l'offre de véhicules partagés afin de favoriser les déplacements alternatifs collectifs tel que le prévoit le programme stratégique transversal;

Considérant le souhait exprimé par la société Cambio d'agrandir celle-ci de deux places;

Vu le reportage photographique localisant les emplacements concernés;

Considérant que cette proposition a été préalablement validée par les services Mobilité et Mobilité de la Police, lors d'une visite de terrain effectuée le 10 avril 2024 en présence de Cambio;

Considérant que cette proposition a fait l'objet de l'avis favorable du Comité Interne de Mobilité en date du 11 avril 2024;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2024,

Abroge le règlement complémentaire adopté en date du 4 octobre 2022 et décidant de la réservation d'une zone de stationnement à l'usage des véhicules partagés place Wiertz à Namur.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Huit emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des "voitures partagées" place Wiertz à Namur.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9 avec additionnels "voitures partagées" accompagnés de flèches vers le bas.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

64. Place du Théâtre et rue Julie Billiard: organisation du stationnement pour les véhicules de police et déplacement d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption, modification et abrogation

Mme A. Oger, Présidente:

64, place du Théâtre et rue Julie Billiard, l'organisation du stationnement pour les véhicules de police et le déplacement d'un emplacement pour personnes handicapées à la rue Julie Billiard.

Pas de remarque? Oui pour tous les groupes. Merci.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération en date du 2 mars 1981 relative à la création d'emplacements pour personnes handicapées dans diverses rues à Namur;

Vu sa délibération en date du 16 juin 1994 relative à l'organisation du stationnement place du Théâtre à Namur;

Vu sa délibération en date du 27 juin 2001 relative à la création de deux zones de stationnement réservée aux motos place du Théâtre à Namur;

Vu la délibération du Collège communal en date du 20 février 2024 chargeant le service Domaine public et Sécurité de rédiger un règlement relatif à l'organisation du stationnement place du Théâtre à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant le lancement des travaux relatifs à la création d'un coeur de ville apaisé, végétalisé et convivial lesquels ont récemment débutés sur l'axe Fernand Golenvaux-Tour et Emile Cuvelier à Namur;

Attendu que, pour en permettre la bonne organisation, la zone de stationnement réservée aux véhicules de Police sise rue Emile Cuvelier a été neutralisée;

Considérant qu'il y a lieu de revoir l'organisation du stationnement au droit du Commissariat de Police, leurs véhicules d'intervention devant être stationnés à proximité immédiate de ce dernier pour en assurer les missions et le bon fonctionnement;

Vu le plan du Bureau d'études Voies publiques réalisé en concertation avec le service Mobilité de la Police, optimisant les espaces qui leur y seront dédiés;

Attendu que l'emplacement pour personnes handicapées sis place du Théâtre sera déplacé rue Julie Billiard;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2024,

Abroge les règlements complémentaires suivants :

- du 16 juin 1994 relatif à l'organisation du stationnement place du Théâtre à Namur;
- du 27 juin 2001 relatif à la création de deux zones de stationnement réservée aux motos place du Théâtre à Namur.

Modifie le règlement complémentaire de circulation routière adopté en date du 02 mars 1981 comme suit :

Art. 1

Des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules pour personnes handicapées :

- boulevard Frère Orban : deux emplacements dans le parking, en face de l'immeuble situé au n°8 du boulevard Frère Orban
- rue de l'Evêché : emplacements avant le croisement rue Saintraint.

Art. 2

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a complétés par le signal « handicapé ».

Adopte le règlement suivant:

Art.1

Des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sont délimitées sur la chaussée, parallèlement au trottoir et réservées aux véhicules de police, place du Théâtre à Namur.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés d'additionnels reprenant la mention "police", d'une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 ainsi qu'au plan figurant au dossier.

Art. 2

Des emplacements de stationnement sont établis en épis et réservés aux véhicules de police, place du Théâtre à Namur.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés d'additionnels reprenant la mention "police", d'une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 ainsi qu'au plan figurant au dossier.

Art.3

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Julie Billiard n°13 à Namur.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art.4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

65. Jambes, diverses rues: extension du périmètre zone bleue - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - modification

Reporte le dossier.

66. RN91, chaussée de Louvain: instauration d'une limitation de vitesse - projet d'arrêté ministériel

Mme A. Oger, Présidente:

Et enfin, le dernier point dans ce domaine de la sécurité, chaussée de Louvain, l'instauration d'une limitation de vitesse à 70km/h si mes souvenirs sont bons, maximum.

Pas de remarque? Merci pour votre oui.

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière dont notamment l'article 3 qui prévoit que le Conseil communal doit rendre un avis sur les projets d'arrêtés;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire de police sur la circulation routière relatif à la RN91;

Attendu que ce projet vise plus précisément à limiter la vitesse de circulation des véhicules à maximum 70km/h, chaussée de Louvain, dans sa section comprise entre les bornes kilométriques 4.100 et 5.900;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 septembre 2024 favorable à l'instauration de cette mesure;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2024,

Emet un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel susmentionné.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES

COHESION SOCIALE

67. Espace VIF: ordonnance - adoption

Mme A. Oger, Présidente:

Je passe à la Cohésion sociale avec le point 67, l'ordonnance qui vous est proposée pour l'espace VIF.

Pas de remarque? Une approbation pour cette ordonnance qui implique différents partenaires. Merci à vous.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'arrêté royal du 27 octobre 2021 déterminant les modalités d'octroi d'un subside à destination des communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans la lutte contre les violences intrafamiliales;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2022 déterminant les modalités financières concernant l'octroi, l'utilisation et le contrôle du subside à destination des communes dans le cadre de la Task Force Groupes vulnérables avec l'objectif de soutenir les communes dans la lutte contre les violences intrafamiliales;

Vu sa délibération du 23 janvier 2024 adoptant le protocole d'intervention et permettant à l'Espace VIF de rejoindre le réseau en signant l'accord de collaboration;

Vu sa délibération du 25 avril 2023 approuvant l'avenant à la convention tripartite de partenariat modifiée;

Vu sa délibération du 06 septembre 2022 approuvant la convention de partenariat entre la Ville de Namur et la Ville d'Andenne, et la convention de collaboration dans le cadre du projet Impuls VIF;

Vu sa délibération du 28 juin 2022 approuvant la modification de la convention tripartite de partenariat;

Vu le point 33.2 du PST reprenant comme objectif opérationnel d'être actif dans la lutte contre les violences intrafamiliales;

Attendu qu'en raison de leurs compétences respectives, et ce, afin d'établir un plan d'action visant à mettre en sécurité la/les victime(s) grâce à la concertation de cas sur la base de l'article 458ter du Code pénal et/ou grâce à la mise en place d'une alarme mobile harcèlement, le processus d'intervention de l'Espace VIF dans les situations dangereuses, graves et complexes nécessite la collaboration de la Ville de Namur - service de Cohésion sociale, notamment l'Espace VIF, du Parquet de Namur, de la Coordination Égalité des Genres de la Province de Namur, de la Ville d'Andenne – service de Cohésion sociale, du CPAS de Namur, du CPAS de Couvin, des Maisons de Justice de Namur et Dinant, de l'ASBL Centre de Planning familial de Namur – Réseau Solidaris (service " Ça vaut pas l'coup") et de l'ASBL GAMS-Belgique;

Attendu qu'il est essentiel pour le fonctionnement de l'espace Vif que la Ville soit signataire de l'ordonnance établissant le cadre légal entre la Ville de Namur - service de Cohésion sociale, notamment l'Espace VIF, le Parquet de Namur, la Coordination Égalité des Genres de la Province de Namur, la Ville d'Andenne – service de Cohésion sociale, le CPAS de Namur, le CPAS de Couvin, les Maisons de Justice de Namur et Dinant, l'ASBL Centre de Planning familial de Namur- Réseau Solidaris (service " Ça vaut pas l'coup") et de l'ASBL GAMS-Belgique;

Considérant que conformément aux échanges avec les différents partenaires et DPO, des conventions de responsabilité conjointe devront être signées;

Vu l'ordonnance;

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2024,

Approuve l'ordonnance précitée.

DEPARTEMENT EDUCATION CITOYENNE

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

68. Conservatoire: admission au stage à la fonction de direction - appel à candidatures

Mme A. Oger, Présidente:

En ce qui concerne maintenant l'Enseignement artistique, le point 68 et plus particulièrement le Conservatoire, on lance l'appel à candidatures pour l'admission au stage à la fonction de direction.

Toujours oui.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale du 06 décembre 2016 quant aux modalités de diffusion de l'appel à candidats;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 arrêtant un profil de fonction type;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant le modèle type d'appel à candidats;

Vu la circulaire n°8198 du 19 juillet 2021 portant vade-mecum relatif au statut des directeurs pour l'enseignement officiel subventionné;

Attendu qu'un emploi de direction sera vacant au Conservatoire Balthasar-Florence suite à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite du directeur;

Attendu que la Copaloc a remis un avis favorable en date du 25 septembre 2024;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2024,

Lance l'appel à candidatures pour l'admission au stage à la fonction de direction du Conservatoire Balthasar-Florence tel qu'il figure au dossier.

L'appel interne se fera par voie d'affichage, par les directions d'écoles, dans toutes les implantations communales du 18 octobre au 15 novembre 2024.

Le dépôt des candidatures se fera pour le 15 novembre 2024 au plus tard selon les modalités fixées dans l'appel à candidats.

Les modalités pratiques de la passation de l'épreuve d'évaluation seront communiquées ultérieurement par le service Enseignement aux personnes dont la candidature est recevable.

JEUNESSE

69. KIKK Festival: ASBL KIKK - organisation d'activités jeunesse - convention

Mme A. Oger, Présidente:

J'en arrive au domaine Jeunesse et je demande à Madame Bazelaire de se retirer pour le point 69. J'espère que je n'oublierai pas de la rappeler quand ce sera fini.

Donc le point 69, il est à nouveau question du KIKK Festival mais cette fois-ci, d'organisation d'activités jeunesse et donc d'une convention qu'il vous est demandé d'approuver.

Pas de remarque? Pas de commentaire? C'est oui.

Et bien dans ce cas, madame Bazelaire peut rentrer.

Mme Ch. Bazelaire se retire sur ce point.

Vu le Livre 5 du Code Civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le budget 2024 tel qu'adopté par le Conseil communal, en sa séance du 19 décembre 2023, et approuvé par le Ministre de Tutelle en date du 02 février 2024 ;

Attendu qu'au budget initial 2024 figure un crédit de 9.000,00 € à l'article 761/332KKF-03, libellé "Subside KIKK ASBL (festival KIKK) pour activités Jeunesse";

Vu le projet de convention d'échange entre la Ville et l'ASBL KIKK (n° d'entreprise 0839.124.333), sise rue Joseph Saintraint 10 à 5000 Namur, relative aux conditions du subsidé, à savoir, l'organisation, en 2024, de plusieurs activités durant le KIKK Festival, par l'ASBL KIKK à destination de la jeunesse namuroise;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2024,

Approuve le projet de convention d'échange entre la Ville et l'ASBL KIKK ayant pour objet l'organisation, en 2024, de plusieurs activités durant le KIKK Festival par l'ASBL KIKK à destination de la jeunesse namuroise.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et/ou taxes dues dans les délais requis.

70. Subsides Actions Jeunesse 2024: 6ème répartition

Mme A. Oger, Présidente:

Nous passons au point 70 avec la sixième répartition des subsides Actions Jeunesse 2024.

Pas de remarque.

Vu le Livre 5 du Code Civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le budget 2024 tel qu'adopté par le Conseil communal, en sa séance du 19 décembre 2023, et approuvé par le Ministre de Tutelle en date du 02 février 2024;

Attendu qu'au budget initial 2024 figure un crédit de 40.000,00 € à l'article 761/332OJ-02, libellé "Subsides actions jeunesse";

Vu sa délibération du 20 février 2024 portant sur la première répartition des subsides "Actions Jeunesse 2024" de l'exercice en cours pour un montant total de 4.000,00 €;

Vu sa délibération du 19 mars 2024 portant sur la deuxième répartition des subsides "Actions Jeunesse 2024" de l'exercice en cours pour un montant total de 6.400,00 €;

Vu sa délibération du 28 mai 2024 portant sur la troisième répartition des subsides "Actions Jeunesse 2024" de l'exercice en cours pour un montant total de 8.800,00 €;

Vu sa délibération du 25 juin 2024 portant sur la quatrième répartition des subsides "Actions Jeunesse 2024" de l'exercice en cours pour un montant total de 8.700,00 €;

Vu sa délibération du 03 septembre 2024 portant sur la cinquième répartition des subsides "Actions Jeunesse 2024" de l'exercice en cours pour un montant total de 1.500,00 €;

Considérant dès lors que le solde de l'article 761/332OJ-02 s'élève dorénavant à 10.600,00€;

Attendu que les demandeurs poursuivent, auprès des jeunes, une mission d'intérêt général en prenant en charge l'animation, l'éducation et de facto le bien-être de nombreux enfants et jeunes;

Vu les demandes introduites:

- le 15 août 2024 par l'Unité "Scouts de Loyers NM021", sise rue Pieltain, 28 à 5340 Mozet pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour la finalisation des toilettes sèches installées dans les locaux,
- le 26 août 2024 par l'Unité "Scouts NM009 Andoy-Wierde", sise rue de la Gare, 114 à 5100 Namur (Naninne) pour un montant de 1.762,50 € à titre d'aide financière pour l'achat d'une tente de patrouille pour les camps,

- le 31 août 2024 par l'Unité "Guides de Naninne", 18ème Val Mosan, sise rue de la Gare, 38 à 5100 Namur (Naninne) pour un montant de 600,00 € à titre d'aide financière pour l'achat de matériel d'entretien et d'aménagements du jardin du local,
- le 06 septembre 2024 par le Patro de l'amitié de Belgrade, dont les locaux sont sis rue Salzennes les Moulins 379 à 5000 Namur pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'assainissement desdits locaux,

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2024,

Décide:

1. d'octroyer un subside de:
 - 2.500,00 € à l'Unité "Scouts de Loyers NM021", sise rue Pieltain, 28 à 5340 Mozet à titre d'aide financière pour la finalisation des toilettes sèches installées dans les locaux,
 - 500,00 € à l'Unité "Scouts NM009 Andoy-Wierde", sise rue de la Gare, 114 à 5100 Namur (Naninne) à titre d'aide financière pour l'achat d'une tente de patrouille pour les camps,
 - 500,00 € à l'Unité "Guides de Naninne", 18ème Val Mosan, sise rue de la Gare, 38 à 5100 Namur (Naninne) à titre d'aide financière pour l'achat de matériel d'entretien et d'aménagements divers du jardin du local,
 - 1.000,00 € au Patro de l'amitié de Belgrade, dont les locaux sont sis rue Salzennes les Moulins 379 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour l'assainissement desdits locaux;
2. d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

Les dépenses, d'un montant total de 4.500,00 € seront imputées sur l'article 761/332OJ-02 du budget ordinaire en cours. Le solde de l'article s'élèvera donc à 6.100,00 € après déduction de cette sixième répartition.

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, il se réserve le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

DEPARTEMENT CULTURE ET LOISIRS

SPORTS

71. Subsides projets sportifs 2024: 5ème répartition

Mme A. Oger, Présidente:

Nous quittons le domaine Jeunesse pour le Département Culture et Loisirs avec le point 71, la 5^{ème} répartition des subsides de projets sportifs pour l'année 2024.

Toujours pas de remarque et toujours oui.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt général;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces requérant une mise à jour annuelle du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs par les sociétés, dont les ASBL, sous peine d'une radiation administrative;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Considérant qu'au budget 2024 figure un crédit de 141.600,00 € à l'article 764/332-02 libellé Subsides projets sportifs;

Considérant que le Conseil du 23/01/2024 a approuvé une première répartition d'un montant total de 500,00 €;

Considérant que le Conseil du 19/03/2024 a approuvé une deuxième répartition d'un montant totale de 1.600,00 €;

Considérant que le Conseil du 25/06/2024 a approuvé une troisième répartition d'un montant de 104.888,13 €;

Considérant que le Conseil du 03/09/2024 a approuvé une quatrième répartition d'un montant de 6.950,00 €;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du 28 mai 2024, approuvée par les Autorités de tutelle du 25 juin 2024, a augmenté l'article 764/332-02 de 4.000,00 €;

Considérant que le solde de l'article 764/332-02 libellé Subsides projets sportifs s'élève à 31.661,87 € après cette quatrième répartition;

Considérant que le budget 2024 a été approuvé;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de soutenir les différents clubs sportifs par l'octroi d'un subside dans le cadre de leurs activités, d'organisation d'événements ou à l'achat de divers matériels;

Considérant que la répartition proposée s'inscrit dans la dynamique de la Ville visant à soutenir les clubs pour leur contribution à l'image positive de la Ville et à la promotion de la pratique sportive par la population;

Vu la demande introduite en date du :

- 02/09/2024 par l'ASBL Sambre et Meuse Athlétique Club (n° d'entreprise : 0433272967) sise Rue des 14 Bonniers 7 à 5100 Namur (Wierde) pour un montant de 4000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien au fonctionnement et aux activités du club durant la saison 2024 - 2025;

- 04/09/2024 par l'ASBL Royal Club Nautique de Sambre et Meuse (n° d'entreprise : 0410619608) sise Rue des Pruniers, 11 à 5100 Namur (Wépion) pour un montant de 750,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'achat de matériel durant la saison 2024 - 2025;
- 30/08/2024 par l'ASBL Cercle Escrime Namur (n° d'entreprise : 864460040) sise Avenue Jean Materne, 264 à 5100 Namur (Jambes) pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'achat de matériel durant la saison 2024 - 2025;

Sur proposition du Collège communal du 24 septembre 2024,

Octroie:

- 4000,00 € à l'ASBL Sambre et Meuse Athlétique Club (n° d'entreprise : 0433272967) sise Rue des 14 Bonniers 7 à 5100 Namur (Wierde) à titre d'aide financière pour le soutien au fonctionnement et aux activités du club durant la saison 2024 - 2025;
- 750,00€ à l'ASBL Royal Club Nautique de Sambre et Meuse (n° d'entreprise : 0410619608) sise Rue des Pruniers, 11 à 5100 Namur (Wépion) à titre d'aide financière pour le soutien à l'achat de matériel durant la saison 2024 - 2025;
- 1.000,00 € à l'ASBL Cercle Escrime Namur (n° d'entreprise : 864460040) sise Avenue Jean Materne, 264 à 5100 Namur (Jambes) à titre d'aide financière pour le soutien à l'achat de matériel durant la saison 2024 - 2025;

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci;

Pour les subventions comprises entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 5.750,00 € sera imputée sur l'article 764/332-02 Subsidés projets sportifs du budget ordinaire 2024;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5 :254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

Les subventions ne pourront pas être liquidées aux ASBL radiées administrativement pour non-respect du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs, celles-ci devant mettre à jour ledit registre dans les plus brefs délais.

CULTURE

72. Namusiq': convention de partenariat - saisons 2024, 2025 et 2026

Mme A. Oger, Présidente:

Dans le domaine culturel maintenant au point 72, Namusiq', convention de partenariat pour les saisons 2024, 2025 et 2026, o vous demande là aussi, votre accord qui paraît unanime.

Je vous remercie.

Vu le Livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Code des Sociétés et des Associations;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la Déclaration de politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Vu le livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté en sa séance du 17 octobre 2013 et notamment l'axe visant le point 4.5: "la Ville de Namur soutient à la fois les grandes fêtes populaires rassembleuses, les événements pointus plus confidentiels et les actions plus intimistes qui permettent quant à elles de s'inscrire au cœur des préoccupations quotidiennes, en centre-ville et dans les villages";

Vu l'avis du service Juridique général du 26 juillet 2024;

Vu le projet de convention de partenariat entre la Ville de Namur, la Province de Namur et l'ASBL Philharmonique pour l'organisation des concerts Namusiq' pour les saisons 2024-2025-2026;

Attendu que ce partenariat a déjà fait l'objet d'une convention pour la période de 2021 à 2023;

Attendu que par ladite convention, la Ville s'engage à:

- prendre en charge les cachets des artistes à concurrence de maximum 5.000,00 €, ainsi que les coûts de SABAM, de location(s) et accord(s) de piano le cas échéant;
- réaliser le graphisme des visuels de communication et de diffusion des Namusiq';
- participer activement à la programmation de saison, via les réseaux de diffusion;
- aider la Province pour la logistique et l'accueil des artistes;

Attendu que selon ladite convention, la gestion complète en amont et sur place de la billetterie des concerts sera gérée par l'ASBL Philharmonique, et que cette dernière rétrocèdera financièrement 50% des recettes à la Province de Namur, la Ville, pour sa part, ne réclamant aucune part des recettes;

Sur proposition du Collège communal du 17 septembre 2024,

Marque son accord sur le projet de convention entre la Province de Namur, la Ville de Namur et l'ASBL Philharmonique pour Namusiq', étant entendu que la Ville ne réclame aucune part des recettes.

Demande au bénéficiaire de faire figurer dans ses comptes la subvention en nature.

73. Subsides aux Musées namurois et aux sociétés culturelles

Mme A. Oger, Présidente:

Le point 73, il s'agit de subsides aux musées namurois et aux sociétés culturelles. Etes-vous d'accord pour octroyer ces subsides?

Oui pour tous les groupes. Merci à vous.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment, la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Attendu que le budget 2024 a été approuvé;

Attendu qu'au budget ordinaire 2024 figure un crédit de 8.100,00 € à l'article 771/332C-02 libellé Subsides aux Musées namurois et Sociétés culturelles;

Vu les demandes introduites:

1. le 19 juin 2024, par l'ASBL "Musée Africain de Namur", dont le siège social est établi rue du 1^{er} Lanciers, 1 à 5000 Namur, (n° d'entreprise : 0409.882.606), sollicitant une subvention de 5260,00 €, à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et plus particulièrement pour déménager les collections vers sa nouvelle infrastructure;
2. le 29 mai 2024, par l'ASBL "Syndicat d'Initiative de Jambes", dont le siège social est établi avenue J. Materne, 162 à 5100 Jambes, (n° d'entreprise : 0443.298.512), sollicitant un subside de 8.000,00 €, à titre d'aide financière pour garantir la communication et la promotion d'une programmation régulière d'expositions pour la galerie Détour;
3. le 27 juin 2024, par l'ASBL "Musée de la Fraise et Promotion du Pays de Wépion", dont le siège social est établi chaussée de Dinant, 1037 à 5100 Wépion, (n° d'entreprise: 0412.746.084), sollicitant une subvention de 5.200,00 €, à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et sa visibilité;

Attendu que ces subsides permettront aux musées de présenter leurs collections de manière plus harmonieuse au public de la région namuroise;

Attendu que ces dépenses permettront la promotion des Arts et de la Culture auprès de la population de Namur et environs;

Attendu que l'octroi de ces subventions permettra de présenter l'art contemporain, dans l'agglomération namuroise, sous ses meilleures facettes;

Considérant que ces associations participent aux objectifs du livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté par le Conseil communal du 23 janvier 2024;

Sur proposition du Collège communal du 03 septembre 2024,

Décide d'octroyer une subvention:

1. de 2.850,00 € à l'ASBL "Musée Africain de Namur", dont le siège social est établi rue du 1^{er} Lanciers, 1 à 5000 Namur, (n° d'entreprise : 0409.882.606), à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et plus particulièrement pour déménager les collections vers sa nouvelle infrastructure.
2. de 2.400,00 € à l'ASBL "Syndicat d'Initiative de Jambes", dont le siège social est établi avenue J. Materne, 162 à 5100 Jambes, (n° d'entreprise : 0443.298.512), à titre d'aide financière pour garantir la communication et la promotion d'une programmation régulière d'expositions pour la galerie Détour.
3. de 2.850,00 € à l'ASBL "Musée de la Fraise et Promotion du Pays de Wépion", dont le siège social est établi chaussée de Dinant, 1037 à 5100 Wépion, (n° d'entreprise: 0412.746.084), à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et sa visibilité.
 - a. pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.
 - b. pour les subventions comprises entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.
 - c. d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.
 - d. les bénéficiaires de subventions à caractère culturel seront également invités à apposer le logo "Namur Confluent Culture" sur tous les supports de communication et à placer le roll-up/beach flag à des endroits stratégiques du site des événements organisés.

La dépense totale d'un montant de 8.100,00 € sera imputée sur l'article 771/332C-02 "Subsides aux Musées namurois et Sociétés culturelles" du budget ordinaire de l'exercice en cours.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5 :254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du

subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

74. Subsides "Actions culturelles": 3ème répartition

Mme A. Oger, Présidente:

Point 74, la 3^{ème} répartition des subsides Actions culturelles.

Toujours l'unanimité. Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces requérant une mise à jour annuelle du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs par les sociétés, dont les ASBL, sous peine d'une radiation administrative;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment, la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Attendu que le budget 2024 a été approuvé;

Attendu qu'au budget initial 2024 figure un crédit de 128.000,00 € à l'article 762/332AC-02 libellé Subsides action culturelle tel qu'approuvé par les Autorités de tutelle en date du 02 février 2024;

Attendu que le Conseil communal du 19 mars 2024 a octroyé une première tranche pour un montant total de 31.950,00 €;

Attendu que le Conseil communal du 25 juin 2024 a octroyé une seconde tranche pour un montant total de 70.796,00 €;

Attendu que le solde après répartitions s'élève à 25.254,00 €;

Vu la demande introduite en date du :

1. 29 mai 2024 par l'ASBL Animation Gelbressoise (n° d'entreprise : 0464.273.474) sise rue du Moulin Somal, 28 à 5024 Gelbressée pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour organiser des spectacles et des concerts à Gelbressée;
2. 5 décembre 2023 par l'association de fait "A nous de jouer!" sise rue de la Taillette, 6 à 5101 Loyers pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir le club de jeux de société dans son fonctionnement;
3. 14 février 2024 par l'association de fait Ar(t)définir sise rue du Combattant Léon Mahieu, 2 à 7350 Hensies pour un montant de 449,72 € à titre d'aide financière pour le Beta Test au Delta du projet scolaire transmedia visant à raviver l'intérêt des jeunes pour l'art porté par des étudiants en Master Architecture Transmedia à la Haute Ecole Albert Jacquard;

4. 1er avril 2024 par l'ASBL Art Libitum (n° d'entreprise: 0761.471.576) sise rue Antoine Nélis, 171 à 5001 Belgrade pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'un concert de musique classique à l'Eglise Saint-Joseph de Belgrade avec le violoncelliste Pierre Fontenelle (Namurois de l'année 2020);
5. 12 avril 2024 par l'ASBL Bataillon des Canaris de Dumonceau (n° d'entreprise: 0474.314.657) sise rue Gustave Verbeeck, 10 à 5001 Belgrade pour un montant de 1.762,50 € à titre d'aide financière pour l'achat d'éléments de costumes dans le cadre de leur remise en état;
6. 21 janvier 2024 par l'ASBL Les Bragards (n° d'entreprise: 0463.460.852) sise rue Célestin Thiry 7/1 à 5150 Floreffe dont le siège des activités se situe aux Comognes de Jambes, 111 bte 22 à 5100 Jambes pour un montant de 3.000,00 € à titre d'aide financière pour la réparation et la confection de costumes folkloriques;
7. 17 mai 2024 par l'association de fait Cercle Royal Dramatique Les Dix sise rue Saint-Donat, 56 à 5002 Saint-Servais pour un montant de 3.000,00 € à titre d'aide financière pour assurer la promotion et confectionner les décors de leur spectacle 2024 mais aussi pour rafraîchir les coulisses afin de jouer dans de bonnes conditions;
8. 3 mars 2024 par l'association de fait Chœur After sise rue des Manants, 20 à 5020 Champion pour un montant de 1000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'organisation des premiers concerts intitulés "Respire" au Delta en juin 2024;
9. 12 avril 2024 par l'ASBL Horizon (n° d'entreprise: 0781.400.920) sise boulevard des Combattants, 16 à 5530 Yvoir dont le siège des activités se situe rue Fond de Malonne, 127 à 5020 Malonne pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'un concert et d'une réception autour de l'artiste Mihail Jourjou, soliste de Naï (flûte roumaine) originaire de Moldova;
10. 27 octobre 2023 par l'ASBL Imaginarium (n° d'entreprise: 0688.945.468) sise chemin du Gros-Buisson, 22 à 5020 Malonne pour un montant de 1.207,50 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
11. 28 mars 2024 par l'ASBL La Chantoir (n° d'entreprise: 0871.661.202) sise rue du Centre, 63 à 5530 Godinne pour un montant de 1.150,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'un concert de Chant Choral "Fugain et variétés françaises" dans la salle de la Marlagne;
12. 8 juillet 2024 par l'association de fait Les Artistes du Dimanche sise Chemin Gribousine, 9 à 5020 Malonne pour un montant de 800,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
13. 21 mai 2024 par la Maison du Conte de Namur (n° d'entreprise : 0458.344.893) sise rue des Brasseurs, 170 bte 2 à 5000 Namur pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son offre de formations, son intervention en milieux défavorisés et sa communication;
14. 1er mars 2024 par l'association de fait Mémoire et Patrimoine de Championn sise avenue de Stassart, 18 bte 11 à 5000 Namur pour un montant de 4.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir les projets menés pour étudier, préserver et restaurer le patrimoine historique et architectural de Champion et réaliser des médiations à l'attention des habitants et des élèves de l'Institut de la Providence;
15. 19 juillet 2024 par l'ASBL Musica Luminis (n° d'entreprise : 0810.405.009) sise rue de l'Epargne, 29 à 1000 Bruxelles dont le siège d'activités se situe Fond de Malonne, 127 à 5020 Malonne pour un montant de 15.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son organisation et lui permettre d'organiser ses répétitions et concerts à Namur dans de bonnes conditions;

16. 25 avril 2024 par l'ASBL Musique et Culture autour de l'Orgue du Sacré-Cœur (n° d'entreprise: 0500.878.997) sise rue Saint-Luc, 32 à 5004 Bouge pour un montant de 1000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
17. 23 juillet 2024 par l'ASBL Club Namur Stand Up Paddle & Sports Nautiques (n° d'entreprise : 0846.606.003) sise rue Théodore Baron, 20 à 5000 Namur pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir le projet culturel NAOW, Nature Art on Water, spectacle sur l'eau et sans nuisance sonore au Flow à Jambes;
18. 6 février 2024 par l'ASBL Pangée (n° d'entreprise: 0720.524.116) sise rue du Fraichaux, 59 à 5530 Godinne pour un montant de 3.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation du Squat Festival à Namur;
19. 27 novembre 2023 par l'ASBL Radio Equinoxe Namur (n° d'entreprise: 0443.430.154) sise chaussée de Dinant, 398 à 5000 Namur pour un montant non communiqué à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et faire face aux pannes répétées de leur émetteur;
20. 19 juin 2023 par l'ASBL Sing For The Moment (n° d'entreprise: 0722.715.623) sise rue de Jemeppe, 72a à 5190 Moustier-sur-Sambre pour un montant de 4.000,00 € à titre d'aide financière pour organiser les représentations du spectacle "Onde" alliant chant choral et danse autour du thème des grossesses difficiles à la Marlagne (Wépion) en mai 2024;
21. 30 août 2024 par l'ASBL Wal'Style (n° d'entreprise: 0701.998.601) sise rue Simone Veil, 19 à 5101 Erpent pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans ses activités de breakdance et de rap;
22. 27 janvier 2024 par l'association de fait XK Theater Group (Pôle Solidaire d'Innovation Artistique et de Créativité) sise rue du Centenaire, 18 à 5170 Profondeville dont le siège des activités, en Belgique, se situe au Théâtre Jardin Passion, rue Marie-Henriette, 39 à 5000 Namur, pour un montant de 7.000,00 € à titre d'aide financière pour la création et la présentation du spectacle "The Man On the Picture" à Namur au Théâtre Jardin Passion et pour les formations artistiques réalisées en République Démocratique du Congo et au Burkina faso;

Considérant que ces associations participent aux objectifs du livre blanc « Namur Confluent Culture », adopté par le Conseil communal du 23 janvier 2024;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2024,

Décide d'octroyer:

1. 500,00 € à l'ASBL Animation Gelbressoise (n° d'entreprise : 0464.273.474) sise rue du Moulin Somal, 28 à 5024 Gelbressée à titre d'aide financière pour organiser des spectacles et des concerts à Gelbressée.
2. 500,00 € à l'association de fait "A nous de jouer!" sise rue de la Taillette, 6 à 5101 Loyers à titre d'aide financière pour soutenir le club de jeux de société dans son fonctionnement.
3. 449,72 € à l'association de fait Ar(t)définir sise rue du Combattant Léon Mahieu, 2 à 7350 Hensies à titre d'aide financière pour le Beta Test au Delta du projet scolaire transmedia visant à raviver l'intérêt des jeunes pour l'art porté par des étudiants en Master Architecture Transmedia à la Haute Ecole Albert Jacquard.
4. 500,00 € à l'ASBL Art Libitum (n° d'entreprise: 0761.471.576) sise rue Antoine Nélis, 171 à 5001 Belgrade à titre d'aide financière pour l'organisation d'un concert de musique classique à l'Eglise Saint-Joseph de Belgrade avec le violoncelliste Pierre Fontenelle (Namurois de l'année 2020).

5. 750,00 € à l'ASBL Bataillon des Canaris de Dumonceau (n° d'entreprise: 0474.314.657) sise rue Gustave Verbeeck, 10 à 5001 Belgrade à titre d'aide financière pour l'achat d'éléments de costumes dans le cadre de leur remise en état.
6. 750,00 € à l'ASBL Les Bragards (n° d'entreprise: 0463.460.852) sise rue Célestin Thiry 7/1 à 5150 Floreffe dont le siège des activités se situe aux Comognes de Jambes, 111 bte 22 à 5100 Jambes à titre d'aide financière pour la réparation et la confection de costumes folkloriques.
7. 1.000,00 € à l'association de fait Cercle Royal Dramatique Les Dix sise rue Saint-Donat, 56 à 5002 Saint-Servais à titre d'aide financière pour assurer la promotion et confectionner les décors de leur spectacle 2024 mais aussi pour rafraîchir les coulisses afin de jouer dans de bonnes conditions.
8. 500,00 € à l'association de fait Chœur L'After sise rue des Manants, 20 à 5020 Champion à titre d'aide financière pour soutenir l'organisation des premiers concerts intitulés "Respire" au Delta en juin 2024.
9. 500,00 € à l'ASBL Horizon (n° d'entreprise: 0781.400.920) sise boulevard des Combattants, 16 à 5530 Yvoir dont le siège des activités se situe rue Fond de Malonne, 127 à 5020 Malonne à titre d'aide financière pour l'organisation d'un concert et d'une réception autour de l'artiste Mihail Jourjou, soliste de Naï (flûte roumaine) originaire de Moldova.
10. 500,00 € à l'ASBL Imaginarium (n° d'entreprise: 0688.945.468) sise chemin du Gros-Buisson, 22 à 5020 Malonne à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement.
11. 500,00 € à l'ASBL La Chantoir (n° d'entreprise: 0871.661.202) sise rue du Centre, 63 à 5530 Godinne à titre d'aide financière pour l'organisation d'un concert de Chant Choral "Fugain et variétés françaises" dans la salle de la Marlagne.
12. 300,00 € à l'association de fait Les Artistes du Dimanche sise Chemin Gribousine, 9 à 5020 Malonne à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement.
13. 1.000,00 € à la Maison du Conte de Namur (n° d'entreprise : 0458.344.893) sise rue des Brasseurs, 170 bte 2 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son offre de formations, son intervention en milieux défavorisés et sa communication.
14. 1.000,00 € à l'association de fait Mémoire et Patrimoine de Championn sise avenue de Stassart, 18 bte 11 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour soutenir les projets menés pour étudier, préserver et restaurer le patrimoine historique et architectural de Champion et réaliser des médiations à l'attention des habitants et des élèves de l'Institut de la Providence.
15. 5.000,00 € à l'ASBL Musica Luminis (n° d'entreprise : 0810.405.009) sise rue de l'Epargne, 29 à 1000 Bruxelles dont le siège d'activités se situe Fond de Malonne, 127 à 5020 Malonne à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son organisation et lui permettre d'organiser ses répétitions et concerts à Namur dans de bonnes conditions.
16. 500,00 € à l'ASBL Musique et Culture autour de l'Orgue du Sacré-Cœur (n° d'entreprise: 0500.878.997) sise rue Saint-Luc, 32 à 5004 Bouge à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement.
17. 5.000,00 € à l'ASBL Club Namur Stand Up Paddle & Sports Nautiques (n° d'entreprise : 0846.606.003) sise rue Théodore Baron, 20 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour soutenir le projet culturel NAOW, Nature Art on Water, spectacle sur l'eau et sans nuisance sonore au Flow à Jambes.

18. 1.000,00 € à l'ASBL Pangée (n° d'entreprise: 0720.524.116) sise rue du Fraichaux, 59 à 5530 Godinne à titre d'aide financière pour l'organisation du Squat Festival à Namur.
19. 1.000,00 € à l'ASBL Radio Equinoxe Namur (n° d'entreprise: 0443.430.154) sise chaussée de Dinant, 398 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et faire face aux pannes répétées de leur émetteur.
20. 500,00 € à l'ASBL Sing For The Moment (n° d'entreprise: 0722.715.623) sise rue de Jemeppe, 72a à 5190 Moustier-sur-Sambre à titre d'aide financière pour organiser les représentations du spectacle "Onde" alliant chant choral et danse autour du thème des grossesses difficiles à la Marlagne (Wépion) en mai 2024.
21. 2.500,00 € à l'ASBL Wal'Style (n° d'entreprise: 0701.998.601) sise rue Simone Veil, 19 à 5101 Erpent à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans ses activités de breakdance et de rap.
22. 1.000,00 € à l'association de fait XK Theater Group (Pôle Solidaire d'Innovation Artistique et de Créativité) sise rue du Centenaire, 18 à 5170 Profondeville dont le siège des activités, en Belgique, se situe au Théâtre Jardin Passion, rue Marie-Henriette, 39 à 5000 Namur, à titre d'aide financière pour la création et la présentation du spectacle "The Man On the Picture" à Namur au Théâtre Jardin Passion et pour les formations artistiques réalisées en République Démocratique du Congo et au Burkina faso.
 - pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.
 - pour les subventions comprises entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.
 - d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.
 - les bénéficiaires de subventions à caractère culturel seront également invités à apposer le logo "Namur Confluent Culture" sur tous les supports de communication et à placer le roll-up/beach flag à des endroits stratégiques du site des événements organisés.

La dépense d'un montant de 25.249,72 € sera imputée sur l'article 762/332AC-02 Subsidies action culturelle du budget ordinaire 2024.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte.

Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5 :254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

Les subventions ne pourront pas être liquidées aux ASBL radiées administrativement pour non-respect du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs, celles-ci devant mettre à jour ledit registre dans les plus brefs délais.

75. Subsides "Actions culturelles": 4ème répartition

Mme A. Oger, Présidente:

Point 74, la 3^{ème} répartition des subsides Actions culturelles.

Toujours l'unanimité. Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces requérant une mise à jour annuelle du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs par les sociétés, dont les ASBL, sous peine d'une radiation administrative;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment, la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Attendu que le budget 2024 a été approuvé;

Attendu qu'au budget initial 2024 figure un crédit de 128.000,00 € à l'article 762/332AC-02 libellé Subsides action culturelle tel qu'approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 02 février 2024;

Attendu que la modification budgétaire n°2 (MB2), présentée au Conseil communal du 15 octobre 2024, propose d'augmenter le crédit de l'article 762/332AC-02 de 5.000,00 € pour le porter à 133.000,00 € sous réserve d'approbation de la MB2 par l'Autorité de Tutelle;

Attendu que le Conseil communal du 19 mars 2024 a octroyé une première tranche pour un montant total de 31.950,00 €;

Attendu que le Conseil communal du 25 juin 2024 a octroyé une seconde tranche pour un montant total de 70.796,00 €;

Attendu qu'une troisième tranche pour un montant total de 25.249,72 € est également présentée au Collège communal du 1er octobre pour être proposée au Conseil communal du 15 octobre;

Attendu que le solde après répartitions s'élève à 5.004,28 € sous réserve d'approbation de la MB2 par le Conseil communal et par l'Autorité de Tutelle;

Vu la demande introduite en date du :

1. 9 septembre 2024 par l'ASBL Théâtre des Zygomars (n° d'entreprise: 0415.334.105) sise rue Emile Vandervelde, 6 bte C à 5020 Flawinne pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour couvrir partiellement les frais liés à la création d'un spectacle et aux ateliers de théâtre d'ombre réalisés à l'école communale de Flawinne;
2. 9 septembre 2024 par l'ASBL Confrérie Royale du Grand Feu Traditionnel de Bouge (n° d'entreprise : 0442.225.176) sise rue Don Juan d'Autriche, 8 à 5004 Bouge pour un montant de 3.944,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'organisation du Grand Feu de Bouge;
3. 5 septembre 2024 par l'ASBL La Compagnie des Bonimenteurs (n° d'entreprise: 0474.913.285) sise avenue de la Pairelle, 63 à 5000 Namur pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son organisation;
4. 21 juin 2024 par l'ASBL Centre Culturel Régional - Théâtre de Namur (n° d'entreprise : 0422.467.959) sise place du Théâtre, 2 à 5000 Namur pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour envoyer un(e) jeune artiste namurois(e) d'origine, ou en lien avec le territoire, au Québec dans le cadre de la collaboration entre le Centre Culturel et la Manif d'Art (Québec);

Considérant que ces associations participent aux objectifs du livre blanc « Namur Confluent Culture », adopté par le Conseil communal du 23 janvier 2024;

Sur proposition du Collège communal du 1^{er} octobre 2024,

Décide d'octroyer:

1. 1.500,00 € à l'ASBL Théâtre des Zygomars (n° d'entreprise: 0415.334.105) sise rue Emile Vandervelde, 6 bte C à 5020 Flawinne à titre d'aide financière pour couvrir partiellement les frais liés à la création d'un spectacle et aux ateliers de théâtre d'ombre réalisés à l'école communale de Flawinne.
2. 500,00 € à l'ASBL Confrérie Royale du Grand Feu Traditionnel de Bouge (n° d'entreprise : 0442.225.176) sise rue Don Juan d'Autriche, 8 à 5004 Bouge à titre d'aide financière pour soutenir l'organisation du Grand Feu de Bouge.
3. 1.000,00 € à l'ASBL La Compagnie des Bonimenteurs (n° d'entreprise: 0474.913.285) sise avenue de la Pairelle, 63 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son organisation.
4. 2.000,00 € à l'ASBL Centre Culturel Régional - Théâtre de Namur (n° d'entreprise : 0422.467.959) sise place du Théâtre, 2 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour envoyer un(e) jeune artiste namurois(e) d'origine, ou en lien avec le territoire, au Québec dans le cadre de la collaboration entre le Centre Culturel et la Manif d'Art (Québec).
 - pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.
 - d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.
 - les bénéficiaires de subventions à caractère culturel seront également invités à apposer le logo "Namur Confluent Culture" sur tous les supports de communication et à placer le roll-up/beach flag à des endroits stratégiques du site des événements organisés.

La dépense d'un montant de 5.000,00 € sera imputée sur l'article 762/332AC-02 Subsidies action culturelle du budget ordinaire 2024 sous réserve d'approbation de la MB2 par le Conseil communal et l'autorité de Tutelle.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte.

Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5 :254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

Les subventions ne pourront pas être liquidées aux ASBL radiées administrativement pour non-respect du registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) relatif aux bénéficiaires effectifs, celles-ci devant mettre à jour ledit registre dans les plus brefs délais.

BIBLIOTHEQUES

76. Réseau local namurois de lecture publique: acquisition de livres et autres ressources - accord-cadre de la Fédération Wallonie Bruxelles 2025-2029 - adhésion

Mme A. Oger, Présidente:

J'arrive au point 76. J'ai un peu l'impression d'être toute seule à travailler aujourd'hui.

Rires dans l'assemblée

Le point 76, le Réseau local namurois de lecture publique pour l'acquisition de livres et d'autres ressources, c'est un accord-cadre de la Fédération Wallonie Bruxelles pour les années 2025 à 2029 auquel on vous demande d'adhérer.

Et je vois que cela semble toujours être l'unanimité.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7 et L3122-2, 4° portant sur la Tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 14 février 2023 déléguant au Collège communal, pour la Ville et la Régie foncière, l'adhésion, la manifestation d'intérêt, la modification des conditions d'adhésion et la résiliation de l'adhésion aux centrales d'achat;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST), présenté en sa séance du 03 septembre 2019, et notamment l'objectif stratégique n° 26 *"Être une ville qui rend une place de choix à la lecture publique"*;

Vu le courrier daté du 06 juin 2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) ayant pour objet l'adhésion au nouvel accord-cadre (août 2025 - août 2029) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats;

Attendu que l'adhésion à l'accord-cadre 2017-2020 et 2021-2025 a permis au Réseau namurois de lecture publique d'acquérir sans problème les ouvrages qui étaient nécessaires à son bon fonctionnement;

Attendu que cette adhésion n'empêche nullement d'acheter des livres ou autres ressources par d'autres procédures de passation de marché;

Attendu que parmi les fournisseurs potentiels de cet accord-cadre figurent deux librairies namuroises de proximité, à savoir : Papyrus et Point-Virgule;

Attendu que les ristournes sont fixées pour les collectivités à :

- 12,5% maximum pour les ouvrages généraux,
- 10% pour les livres et médias adaptés au handicap,
- 5% pour les livres scolaires et pédagogiques;

Attendu qu'en cas de livraison, les frais de port seront calculés selon une tarification standardisée applicable par les différentes librairies et conforme aux prescrits du Décret relatif à la protection culturelle du livre;

Sur proposition du Collège communal du 01 octobre 2024;

Par ces motifs,

Décide d'adhérer au nouvel accord-cadre (août 2025 - août 2029) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats.

L'engagement annuel maximum de 110.000 euros sera imputé par bordereaux sur l'article budgétaire 767/124L-02 (Bibliothèques - achats de ressources culturelles et numériques) du budget ordinaire des exercices concernés (2025>2029), sous réserve de son vote par le Conseil, de son approbation par l'autorité de tutelle et dans le respect des douzièmes provisoires.

DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN

REGIE FONCIERE

77. Locations: baux de résidence principale - modification

Mme A. Oger, Présidente:

J'en arrive au point 77 avec la Régie foncière, la modification pour les baux de résidence principale en ce qui concerne les locations.

Pas de remarque? Et oui pour tout le monde. Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1222-1 relatif aux opérations immobilières des pouvoirs publics ;

Vu l'ancien Code civil et ses articles 1708 à 1762bis repris au Livre III, Titre VIII, Chapitre I et chapitre II, section I et relatifs au contrat de louage ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable ;

Vu le Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Vu sa délibération du 29 juin 2021 approuvant notamment les modèles de convention de résidence principale et de résidence principale de courte durée figurant au dossier et les rendant applicables dès le 1^{er} juillet 2021;

Considérant que les modèles pour le bail de résidence principale et le bail de résidence principale de courte durée ont été revus par la Régie foncière en vue d'uniformiser le contenu des deux contrats (passages surlignés en jaune dans les projets) ;

Vu les modèles figurant au dossier ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 10 septembre 2024,

Approuve les modifications aux modèles de convention de bail de résidence principale et de bail de résidence principale de courte durée.

AIR, CLIMAT ET ENERGIE

78. Ruenovation: appel à candidature - adoption du règlement

Mme A. Oger, Présidente:

Et le point 78, un appel à candidature pour Ruenovation.

Monsieur Guillitte.

M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:

Merci Madame la Présidente.

J'ai plusieurs remarques sur le fond et la forme pour ce dossier.

En effet, rappelons-nous que le Conseil communal du 28 mai a approuvé, entre autres, la convention entre la Région wallonne, la Ville de Namur, la ceinture énergétique namuroise et EN'Hestia et un accord de confidentialité encadrant l'utilisation des données par les partenaires.

Rappelons-nous également que la convention établie sous l'égide du Ministre Henry prévoyait une intervention totale de 494.657 € pour les différents partenaires.

Est incluse, dans cette subvention, une intervention pour les frais de personnel répartie comme suit – vous pouvez rentrer dans le dossier du mois de mai – : 127.783 € pour la Ceinture énergétique, 138.440 € pour la Ville et 71.775 pour En'Hestia soit 68% de frais de personnel.

Il reste donc un petit solde de 156.578 pour l'aide prévue, que nous apprend le dossier présenté ce jour, pour une trentaine de logements. Et à ce solde, il faut encore y déduire des frais divers.

Outre un accompagnement, l'aide réelle aux candidats rénovateurs est d'à peine de 1.000 €. C'est un peu une usine à gaz pour pas grand-chose.

Il est aussi regrettable que préalablement au vote du projet de règlement présenté ce jour et de ce fait de l'appel à projet, une promotion a déjà été réalisée au salon, comme par hasard, Valériane, au salon Batiren, mais aussi sur les réseaux sociaux et une séance d'information a déjà été réalisée.

J'ai évoqué qu'un accord de confidentialité avait été adopté pour l'utilisation des données personnelles fournies par la Ville. La finalité du traitement des données était la prise de contact avec les citoyens namurois intéressés par le projet.

La résolution de ce jour précise dans ses attendus que les propriétaires des habitations ont reçu un courrier spécifique les informant de l'appel à candidature; ce n'est pas ce qui est prévu dans la finalité du traitement des données.

Habitant dans une des rues visées, j'ai reçu par voie postale un courrier adressé sans l'avoir sollicité. Je ne manquerai pas, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Directrice générale, de vous écrire afin de connaître l'avis du Délégué à la Protection des Données.

Voilà, je ne suis en effet, pas intéressé par cette démarche.

Je vous remercie.

Mme A. Oger, Présidente:

Merci Monsieur Guillitte.

Madame Mouget ne souhaite pas apporter un élément donc nous vous remercions pour vos remarques qui seront, bien sûr, mentionnées dans le procès-verbal.

Merci à vous.

Pour le reste, je me tourne vers les différents groupes pour le vote.

Monsieur Martin, vous souhaitiez peut-être aussi poser des questions.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Oui, j'ai eu le plaisir de participer au lancement de ce projet. J'ai été rassuré par le Directeur général adjoint à la Commission du Bourgmestre sur la question de l'origine des fonds et des aides puisqu'on le sait, le budget 2025 sera impacté.

Donc nous avons eu les apaisements sur le fait qu'ils pourraient être utilisés, en tout cas, pour le complément de la Ville puisque c'est une question qui a été posée, que j'ai posé d'ailleurs le soir même de la présentation, des projets qui seront proposés pour être arrêtés par le jury en question.

Donc mon intérêt et mon attention sera attirée sur que les projets soient mixtes. Donc je m'explique.

L'important, c'est qu'on puisse avoir, en effet, des habitations qui puissent être tantôt isolées mais aussi dans des noyaux d'habitats qui ont besoin et dont on sait que ce sera compliqué puisque les transformations ne sont pas toujours aisées et faciles.

Ce qui est important, c'est aussi qu'on puisse agir là où il y en a le plus besoin et donc pur faire court et bref, il ne faudra pas que tous les projets viennent de Wépion ou de la Citadelle pour qu'on ait une représentation et surtout de voir comment on peut agir sur cette aide qui sera la bienvenue.

Et donc peut-être de voir quels sont les canaux d'information et de communication qu'on peut encore utiliser pur faire en sorte que le maximum des Namurois soient, en effet, conscientisés par la démarche qui peut s'avérer très technique.

Et donc j'ai moi-même été rassuré sur le fait qu'il y avait des personnes qui étaient là pour répondre aux questions mais il faudrait, en effet, rassurer les uns et les autres sur l'accompagnement du dépôt du projet en question sans quoi – j'ai envie de dire – une partie de l'objectif.

Merci Madame la Présidente.

Mme A. Oger, Présidente:

Merci Monsieur Martin.

Madame Mouget là souhaite apporter quelques explications.

Mme Ch. Mouget, Première Echevine:

Merci Monsieur Martin pour votre intérêt porté à ce beau projet.

Peut-être que le futur Echevin de l'Energie ou la future Echevine de l'Energie est présente ce soir et nous entendra. Comme cela, au moins, il est averti, elle est avertie.

Mme A. Oger, Présidente:

Je me tourne vers vous Monsieur Martin. Rien d'autre à ajouter. Quel est votre vote pour le groupe socialiste?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Pas de souci.

Mme A. Oger, Présidente:

Pas de souci.

Pour le MR. Je ne sais pas si vous votez individuellement, Monsieur Guillitte.

M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:

Je m'abstiens, Madame la Présidente.

Mme A. Oger, Présidente:

A titre personnel?

M. B. Guillitte, Conseiller communal MR:

A titre personnel, bien sûr. Je n'engage pas mes collègues du groupe.

Mme A. Oger, Présidente:

Pour le groupe MR, à l'exception de Monsieur Guillitte, c'est oui? Oui ou abstention? D'accord.

Pas de problème pour Les Engagés ni pour le PTB?

Je répète à haute voix pour le procès-verbal. Donc pour le MR, c'est oui sauf Monsieur Guillitte qui s'est abstenu puisque tout doit être noté.

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à la compétence du Conseil communal;

Vu l'adhésion à la Convention des Maires en sa séance du 12 décembre 2013 ;

Vu la déclaration de politique communale adoptée en sa séance du 20 décembre 2018 favorisant la réduction de l'empreinte énergétique du territoire et mettant en place des actions en faveur du plan climat énergie, avec pour ambition de faire de Namur, capitale de la Wallonie, la ville la plus en pointe en matière de développement de la consommation durable, marquant une sensibilité forte à l'égard des défis environnementaux, alimentaires et climatiques ;

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 présenté en sa séance du 13 septembre 2019, principalement au travers de son objectif stratégique 05 "*Être une Ville soucieuse de réduire son empreinte énergétique et écologique*";

Vu la motion adoptée en sa séance du 23 juin 2020, visant à amplifier la transition écologique de Namur Capitale, par laquelle il déclare la Ville de Namur en état d'urgence climatique et environnementale et reconnaît l'enjeu du climat comme étant transcendant dans les politiques de la Ville;

Vu sa délibération du 28 mai 2024 approuvant le Plan Air, Climat et Énergie 2030 et son plan d'action, et plus particulièrement l'action n°40 : « *Mettre en place une stratégie de massification de rénovation énergétique des logements* » ;

Vu sa délibération du 28 mai 2024 approuvant notamment :

- la Convention entre la Région wallonne, la Ville de Namur, la Ceinture énergétique Namuroise et En'Hestia pour la mise en œuvre du projet-pilote Ruenovation ;
- la convention de partenariat entre les membres du consortium du projet Rue-Novation – dont la Ville – et les membres du consortium du projet Renomut ;

Considérant que le Règlement d'appel à projets de la Région wallonne, Rénobatex.ID, a notamment les objectifs suivants :

- Le développement d'approches expérimentales visant le parc locatif ou de copropriété ;
- Le développement de méthodologies pour la rénovation groupée par quartier ou par type de travaux sur un territoire donné ;

- Des approches nouvelles permettant l'adaptation du patrimoine aux ambitions énergétiques
- Des solutions adaptées, nouvelles, au public en situation de précarité énergétique ;
- Des outils pour rendre les travaux de rénovation plus désirables et faciles ;

Considérant que la Ceinture énergétique namuroise et En'Hestia se sont alliées à la Ville de Namur pour élaborer un projet d'appel à candidature nommé Ruenovation ;

Considérant que la Ville de Namur s'est alliée avec Financité et son projet Renomut pour identifier les besoins, freins et solutions au financement dans le cadre de projet de rénovation énergétique groupée ;

Considérant que le projet comporte plusieurs objectifs spécifiques :

- Réalisation d'un outil d'analyse cartographique permettant de sélectionner les rues selon plusieurs critères pour établir une priorité de rénovation pour le pouvoir public ;
- Mettre en œuvre une méthodologie de mobilisation et de sensibilisation citoyenne ;
- Concevoir un accompagnement global de rénovation à destination des citoyens ;

Considérant que 108 rues prioritaires ont été identifiées pour la rénovation énergétique groupée sur base de critères tels que la performance énergétique, le revenu moyen des quartiers, la prévalence des propriétaires occupants, l'impact du patrimoine sur le paysage urbain, etc. ;

Attendu que les propriétaires des habitations ont reçu un courrier spécifique les informant de l'appel à candidature ;

Considérant que la mobilisation et la sensibilisation citoyenne s'adresse à l'ensemble des propriétaires de logements situés sur le territoire de la Ville de Namur ;

Considérant que la campagne de mobilisation et de sensibilisation coordonnée par la ceinture énergétique namuroise en collaboration avec la Ville, mobilise entre autres les outils suivants :

- Participation aux salons Valériane et Batiréno ;
- Campagne sur les réseaux sociaux ;
- Création d'un site internet ;
- Pose de panneaux de sensibilisation sur les vitrines du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville ;
- Séances d'informations publiques et d'aide à la candidature ;

Considérant que l'appel à candidature vise à encourager les propriétaires d'un même quartier à se regrouper pour réaliser de la rénovation énergétique de masse, minimum par groupe de trois ;

Considérant que la période de candidature prendra échéance le 6 décembre à 20h ;

Considérant que Ruenovation est un projet pilote en recherche d'une approche innovante et efficiente ;

Attendu que trente propriétaires d'un logement pourront se faire accompagner de manière globale par la Ville et En'Hestia ;

Attendu que l'accompagnement global est prévu jusque mars 2026 ;

Attendu que les projets sélectionnés bénéficieront non seulement de cet accompagnement global mais également d'un audit énergétique gratuit ainsi que d'une intervention pour certains frais ;

Attendu que les fonds pour financer ces interventions pécuniaires sont alloués par la Région Wallonne via En'Hestia ;

Considérant que la Ville de Namur est en charge de la coordination générale du projet et à ce titre, il lui revient la responsabilité d'adopter un règlement fixant les conditions générales de l'appel à candidature ;

Considérant que le règlement de l'appel à candidature du projet Ruenovation a été validé par le DPO ;

Sur proposition du Collège communal du 24 septembre 2024,

Adopte le règlement de l'appel à candidature du projet Ruenovation se présentant comme suit:

"Appel à candidature du projet Ruenovation

Art. 1. Préambule

Suite à son adhésion à la convention des Maires, à la déclaration de politique climatique adoptée par le conseil communal du 20 décembre 2018 et à son Plan Stratégique Transversal 2019-2024, la Ville de de Namur a indiqué et formalisé son souhait de mettre en place un projet de massification à la rénovation énergétique de son territoire. Cette volonté a été confirmée sous la forme de l'action n°40 du Plan d'Action en faveur de l'Energie et du Climat de la Ville de Namur, validé en mai 2024.

C'est pourquoi, en 2024, elle a répondu à l'appel à projet Rénobatex.ID initié par la Région Wallonne et son plan Wallonie Relance. Pour ce faire, elle s'est alliée à deux autres partenaires, la Ceinture Énergétique namuroise (CEN) et En'Hestia, avec lesquelles elle a conclu une convention. Le projet vise notamment à réaliser un appel à projet de rénovation énergétique groupée auprès des citoyens propriétaires d'un bien sur la commune de Namur. Particularité du projet : la rénovation énergétique sera abordée à l'échelle de la rue ou du quartier.

La mise en œuvre du projet Ruenovation se déroule en quatre temps :

- Phase de diagnostic : identification de 108 rues prioritaires sur des critères thermographiques, urbanistiques et patrimoniaux.
- Phase de mobilisation pour encourager les citoyens à se regrouper et les aider à construire leur candidature.
- Phase de sélection de 30 unités de logement.
- Accompagnement pour les dossiers, chantiers et la réalisation de leur projet de rénovation énergétique des 30 unités de logement sélectionnés.

Par ailleurs, durant la troisième phase, sont créés et animés des ateliers auxquels sont également conviés les candidats non retenus. Ils couvrent différents aspects du parcours de rénovation énergétique. Parmi ceux-ci figure la création d'un atelier d'économie d'énergie visant à initier à cette démarche.

Art. 2. Conditions de participation

Peuvent répondre à l'appel à projets et soumettre une candidature pour l'obtention d'un accompagnement ceux qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- Être majeur.
- Être propriétaire d'un logement sur le territoire de la commune de Namur.
- Faire partie d'un groupe de minimum 3 unités de logement dont les deux logements les plus éloignés sont espacés de max. 1.000 mètres l'un de l'autre.
- Le groupe doit inclure au minimum trois propriétaires différents.

Art. 3. Gains

Les lauréats bénéficieront d'un accompagnement offert par la Ville de Namur et En'Hestia pour :

- Comprendre au mieux l'audit et les aménagements à réaliser
- Trouver la solution de financement la plus appropriée à chaque situation
- La demande de primes et la demande de permis d'urbanisme
- L'analyse des devis
- Avoir une liste d'entrepreneurs engagés par une charte de qualité.

Ils bénéficieront également :

- D'un audit énergétique (Valeur 1150€ tva)
- D'une intervention (jusqu'à 900 € tva) pour les frais annexes associés au chantier (frais d'architecte, coordinateur sécurité chantier, permis d'urbanisme).
- D'un accompagnement sur l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Art. 4. Modalités de participation

4.1. Soumission de la candidature

Pour soumettre sa candidature, les candidats doivent remplir le dossier de candidature et nous le transmettre pour le 6 décembre 2024, le cachet de la poste faisant foi.

- Soit par mail, à ruenovation@ville.namur.be
- Soit par courrier (ou déposé) à
Service Air-Climat-Energie
Ville de Namur
Esplanade de l'hôtel de Ville, 1
5000 Namur

4.2. Composition du dossier de la candidature

Le dossier de candidature est composé d'une partie personnelle et d'une partie commune à tout le groupe ayant décidé de candidater ensemble. Il permet d'évaluer les candidatures.

La partie individuelle comporte notamment les éléments permettant d'évaluer la situation technique, la situation urbanistique et financière du candidat. Ces questions visent à écarter les dossiers de candidature ne permettant pas d'assurer une suite au projet.

La partie commune permet d'identifier toutes les candidatures individuelles reprises dans le groupe, le nom de la personne de contact principale pour le groupe (Ambassadeur/ambassadrice) ainsi que le(s) poste(s) commun(s) de travaux envisagé(s).

4.3. L'introduction d'un dossier de candidature implique l'acceptation sans réserve du présent règlement par la personne candidate.

Art. 5. Procédure de sélection

5.1. Examen de la recevabilité des projets

L'Administration communale et ses partenaires procèdent à une analyse de la recevabilité du projet.

Seront considérés comme recevables les projets répondant aux conditions suivantes :

- L'unité de logement de concernée doit être située sur le territoire de la Ville de Namur

- Le dossier de candidature doit être introduit dans les temps mentionnés dans l'appel à projets par au moins trois membres du groupe.
- Les candidatures individuelles composant une candidature groupée dont les deux logements les plus éloignés sont espacés de max. 1.000 mètres l'un de l'autre.
- 1 des candidats au moins a participé à une des séances d'aide à la candidature.
- Au minimum un poste de travaux en commun (exemple : isolation, toiture, châssis, chauffage, ...) pour tout le groupe doit être choisi.
- Le dossier de candidature doit être complet : tous les champs obligatoires doivent être complétés et les documents demandés annexés au dossier de candidature ; En cas de dossier incomplet, trois jours ouvrables de complétude seront proposés au candidat à dater de la notification de l'incomplétude.
- Le dossier de candidature doit être rédigé en français.
- Le projet de rénovation doit comporter uniquement des postes de rénovation énergétique.

Les candidatures ne répondant pas aux critères précités seront écartées du processus. Le refus est motivé.

5.2. Analyse technique des candidatures par l'Administration communale et En'Hestia

Les partenaires évaluent ensuite trois aspects urbanistiques, techniques, financiers :

- Les différents postes nécessaires à l'amélioration des performances énergétiques
- La nécessité d'obtenir un prêt financier pour la réalisation des travaux. Le cas échéant, la possibilité financière d'obtenir un prêt à la Région wallonne.
- La nécessité et la possibilité d'obtenir un permis d'urbanisme. Le cas échéant, la régularité urbanistique de l'immeuble ou la possibilité de régulariser celui-ci.

Si les candidats en nécessité d'un prêt ne peuvent l'envisager ou qu'une maison nécessitant un permis d'urbanisme doit la régulariser sans qu'elle puisse le faire en l'état, la candidature est écartée.

La décision d'écartement est motivée.

Les candidatures retenues après cette analyse technique seront ensuite évaluées par le jury.

5.3. Evaluation par le Jury

Le jury est composé de deux représentants de la Ville de Namur, un de la CEN et un d'En'Hestia. Les décisions sont prises par consensus.

Ne peuvent siéger dans le jury pour l'attribution des points à la candidature, les personnes représentant un conflit d'intérêt par rapport à une candidature déposée dans le cadre de cet appel à projet.

Le jury a pour mission de classer les candidatures groupées, à l'aune des critères suivants :

50 points sur 100	Le projet de rénovation du groupe, analysé à travers : ◦ le nombre de postes ◦ l'ampleur des travaux projetés ◦ la synergie entre les projets individuels ◦ le résultat des quickscan
-------------------	--

	◦ le potentiel d'amélioration des performances énergétiques des logements.
20 points sur 100	La proximité géographique des propriétaires
20 points sur 100	Le nombre de propriétaires impliqués dans la candidature groupée
10 points sur 100	La dynamique du groupe
10 points bonus	L'emplacement parmi les 108 rues présélectionnées
5 points bonus	L'engagement de tous les membres de la candidature groupée à participer aux ateliers sur l'utilisation rationnelle de l'énergie

Une fois classés, le jury sélectionne les groupes. Le nombre de candidatures individuelles retenues ne peut dépasser 30.

Comme le projet Ruenovation est un projet pilote, au sein de ce classement, des groupes de candidatures seront sélectionnés en priorité : un à deux groupes expérimentaux permettant de tester des solutions du point de vue :

- Des enjeux urbanistiques
- ET/OU des projets à propriétaires bailleurs
- ET/OU des solutions de financement en tiers-investissement.

En dehors de ces un à deux groupes, les groupes de candidature ayant les résultats les plus élevés sont retenus.

Art. 6. Les engagements de la candidature

- S'assurer que son logement est aux normes au niveau des installations électriques et de gaz à la fin de travaux ;
- S'assurer que le logement sera salubre à la fin des travaux.
- Procéder au minimum à la rénovation du poste défini d'un commun accord entre les membres du groupe, tout en respectant les balises formulées par les experts techniques et en se conformant aux prescriptions urbanistiques définies dans le permis.
- Réaliser les travaux du poste commun avec l'entrepreneur (inscrit à la BCE) choisi d'un commun accord avec les différents candidats composant un même groupe ;
- S'engager à prendre en charge les frais annexes non-couverts par l'enveloppe de 900€ disponible pour les frais annexe (frais d'architecte, coordinateur sécurité chantier, permis d'urbanisme) ;
- Signer les devis des travaux du poste commun dans l'année qui suit la signature de la convention avec la Ville de Namur.
- Préparer le site avant le chantier : enlever les meubles, objets, etc, pour que l'entreprise ait accès au chantier. En cas de non-préparation, l'entrepreneur peut demander un dédommagement de retard qui sera à la charge du candidat rénovateur ;
- S'engager à signaler la fin de travaux à la ville de Namur une fois ceux-ci terminés ;

Art. 7. Relation contractuelle avec la Ville et les partenaires

Une convention individuelle est signée entre la Ville de Namur, la CEN, En'Hestia et la personne dont la candidature individuelle a été retenue. Elle définit le rôle des parties pendant la mise en œuvre du projet.

La liquidation des 900€ de frais d'annexes se fera par En'Hestia lorsqu'un devis sera transmis pour libérer la dépense.

Art. 8. Abandon de projet

En cas d'abandon de projet par les candidatures retenues, sauf cas de force majeure, l'ensemble des frais d'accompagnement réalisés seront dus (accompagnement, audit, architecte, coordinateur de chantier, etc). La personne candidate s'engage à rembourser le montant demandé dans un délai d'un mois maximum.

Art. 9. Modalité de communication

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, tout candidat consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville et ses partenaires (CEN, En'Hestia et FINANCITÉ) et notamment la diffusion publique des rapports (audit, devis, etc.). Les différents rapports (audit, devis, etc.) produits lors du processus de rénovation seront partagés avec les autres participants, sur le site internet du projet et lors de rapport d'activités à la Région Wallonne. Par défaut ces rapports seront toujours anonymes et en conformité avec le RGPD.

Tant que l'intéressé est lié par une convention, le projet usera de ses données comme il est précisé dans la fiche "utilisation des données".

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du projet Ruenovation est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractères personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux cités.

Les coordonnées transmises sont enregistrées dans les fichiers de l'Administration communale et de ses partenaires (CEN, EN'hestia et Financité) pour le bon suivi administratif et technique des dossiers et en vue de tenir les personnes candidates informées des activités de ces organisations (formations pour les candidats, invitation aux événements, etc.).

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be

Art. 10. Responsabilité

La Ville de Namur rejette toute responsabilité en cas de modification, de retard ou d'annulation de ses appels à projets, pour quelque raison que ce soit et sans que cela puisse donner lieu à des dommages et intérêts.

Art. 11. Litiges

En cas de litige relatif à la validité, à l'interprétation ou l'application du présent règlement entre les parties, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler le conflit à l'amiable avant de recourir à l'action judiciaire. Si la négociation échoue, les litiges éventuels qui résultent du présent règlement sont soumis au tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Art. 12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage, conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. "

POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

79.1. "Vers une amélioration du service de prêt de matériel à Namur" (M. V. Maillen, Conseiller communal MR)

Mme A. Oger, Présidente:

J'en viens maintenant aux points inscrits à la demande des membres du Conseil.

Et je vais me tourner d'abord vers Monsieur Maillen qui à cette question au point 79.1: "Vers une amélioration du service de prêt de matériel à Namur".

Je vous en prie.

M. V. Maillen, Conseiller communal MR:

Merci Madame la Présidente mais Monsieur Auspert n'est pas là.

Mme A. Oger, Présidente:

Peut-être oui, 30 secondes que Monsieur l'Echevin Auspert soit là.

M. V. Maillen, Conseiller communal MR:

Je commence ou j'attends.

Mme A. Oger, Présidente:

On est en train de voir s'il est à proximité.

M. V. Maillen, Conseiller communal MR:

Madame la Présidente. Ah ben voilà.

Mme A. Oger, Présidente:

Le voilà, vous pouvez y aller.

M. V. Maillen, Conseiller communal MR:

*Madame la Présidente,
Monsieur le Bourgmestre,
Monsieur Auspert,
Mesdames et Messieurs les Echevins,
Chers collègues,
Mesdames et Messieurs,*

Je souhaite attirer votre attention sur le fonctionnement actuel du service de prêt de matériel de la Ville de Namur, en particulier sur la décision de restreindre l'accès aux chapiteaux dès le mois de novembre.

Cette restriction a des conséquences notables pour de nombreuses associations locales qu'elles soient sportives, culturelles ou sociales. Pour beaucoup disposer de ces équipements en période hivernale est essentiel pour organiser leurs activités dans des conditions acceptables et favoriser l'inclusion de tous les citoyens.

Le rôle des associations est fondamental dans notre société car elles favorisent la cohésion sociale et l'épanouissement personnel. Le soutien aux entités culturelles et sportives contribue à l'animation de notre territoire et la création de liens intergénérationnels et interculturels.

Prêter des chapiteaux et autres matériels permet aux groupes souvent en difficulté financière de se rassembler et d'échanger des moments essentiels à la vie de notre communauté.

Il est crucial de comprendre les raisons derrière cette restriction. S'agit-il d'un manque de personnel, de ressources ou d'autres contraintes?

Monsieur Auspert, j'encourage les discussions sur les solutions possibles. Comme on dit, quand on veut, on peut.

Et ce n'est pas un règlement – alors quand je vous dis cela, je tiens à préciser que je ne veux pas qu'o contourne le règlement – je veux dire que ce n'est pas un règlement qui va nous arrêter, Ce n'est pas un règlement qu'on ne peut pas changer.

Je ne voudrais pas être mal compris surtout pas vous, Monsieur l'Echevin, qui n'avez pas souvent craint de relever non pas une barrière mais des défis.

Par ailleurs, dans vos prérogatives, vous gérez également des budgets importants pour l'entretien et la rénovation de notre patrimoine commun. Nous votons d'ailleurs régulièrement, dans cette assemblée, des montants significatifs pour la remise en état de certaines églises.

Je ne souhaite pas faire de démagogie, ni des slogans faciles. C'est simplement une question de bon sens. Etant moi-même entrepreneur, je suis bien sûr attaché à l'entretien du patrimoine.

Toutefois, je veux souligner l'importance de l'inclusion sociale surtout pour des travaux qui peuvent véritablement attendre. Les églises, après tout, sont là depuis des siècles et peuvent certainement patienter un peu avant de recevoir des vitraux à plusieurs centaines de milliers d'euros.

Je demande donc qu'une réelle évaluation du service e prêt matériel afin de clarifier son rôle et ses modalités d'utilisation. Il est de notre responsabilité en tant qu'élus de veiller à ce que les services de la Ville répondent aux besoins de nos citoyens.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à ce sujet et j'espère que cette réflexion contribuera à améliorer un service si essentiel pour la vie associative de Namur. Merci.

Mme A. Oger, Présidente:

Merci Monsieur Maillen. La parole est donc à Monsieur Auspert.

Je vous en prie, Monsieur l'Echevin.

M. T. Auspert, Echevin:

Merci Madame la Présidente.

Merci Monsieur Maillen pour votre interpellation concernant le service du Prêt matériel.

Je pense déjà avoir répondu, d'abord, via le service, au coprésident du club de football de l'Arquet qui nous a questionné à cet égard. Je pense aussi avoir déjà répondu personnellement au coprésident du club de l' Arquet qui nous a une deuxième fois, questionné à cet égard. Aujourd'hui, c'est le Conseiller communal qui pose la même question que le coprésident du club de l'Arquet.

Alors les raisons de ce refus vous ont déjà été expliquées, Monsieur Maillen. Cela fait depuis 2022 donc cela fait 3 ans qu'une note de service est parvenue au Comité de Direction en expliquant que les chapiteaux – donc on parle de chapiteaux de 6 sur 6, pour que tout le monde comprenne de quoi on parle – nous reviennent régulièrement abimés, pliés, ... inaudible ... la période des intempéries. Suite à ce constat, il a été demandé de ne plus sortir, pour des raisons de sécurité, les chapiteaux en question.

Cette réponse vous a déjà été fournie mais ne vous conviens pas. Je dois vous dire que quand il y a une note de service ou quand il y a un règlement, on l'applique de manière équitable, égale, identique quelle que soit la fonction de la personne et quelle que soit la fonction du demandeur.

Alors le vivre ensemble, je crois que le service du Prêt matériel y a toujours été sensible. Nous avons toujours aidé les Namurois et les Namuroises qui faisaient appel à ce service dans les conditions qui sont prévues dans le règlement.

Pour rappel, Monsieur Maillen, nous nous sommes rendus, il y a quelques mois ou quelques années, au service Prêt matériel pour vous expliquer tout son fonctionnement. En conséquence, si vous aviez vu qu'il y avait un problème à l'époque, vous auriez pu, en Commission, demander un amendement au règlement en question ou une modification du règlement en question. Je pense que de votre part, il n'en a rien été.

Par ailleurs, je ne vais pas m'attarder sur votre comparaison mais je ne vois pas en quoi vous comparez des chapiteaux en toile de 6 sur 6 à des bâtiments quelles que soient leur fonction,

cultes ou autres, qui sont souvent classés et souvent qui nécessitent des réfections sollicitées, entre autres, par la loi.

Vous m'expliquerez la comparaison, votre raisonnement, je n'ai pas compris mais je suppose que c'était une plaisanterie de votre part.

Si vous avez des propositions à faire sur la refonte du service, n'hésitez pas à nous écrire, au Collège. On sera toute ouïe et c'est dommage que vous ne l'ayez pas fait lorsque l'on a visité le service, je pense, il y a 4 ans d'ici.

Voilà, je ne serai pas plus long, Monsieur Maillen, je pense vous avoir répondu. Je n'ai pas bien compris qui posait la question si c'était le Président de l'Arquet ou si c'était le Conseiller communal.

Mme A. Oger, Présidente:

Monsieur Maillen, vous avez 2 minutes.

M. V. Maillen, Conseiller communal MR:

Merci Madame la Présidente. Merci Monsieur Auspert pour la réponse.

Je vais d'abord commencer par paraphraser ce qu'a dit le Bourgmestre en commençant, c'est qu'on oublie souvent qu'il est plus simple de rester au balcon plutôt que de défendre ses convictions.

En fait, ici, je ne pense, effectivement, que j'interviens uniquement qu'en tant que coprésident de l'Arquet. D'ailleurs, je le dis quand même dans mon intervention, c'est que je veux défendre toutes les personnes et, en tout cas, toutes les entités qui aimeraient bien pouvoir disposer.

Pour moi, je ne peux pas imaginer qu'à partir du mois de novembre, on n'utilise plus un chapiteau sous prétexte qu'il risque de s'abîmer alors je ne vois pas pourquoi on en a. On ne les utilise quand même pas en juillet et en août. Voilà, pour moi, il y a quelque chose que je ne comprends pas.

Alors, effectivement, vous m'avez répondu et le service m'a répondu et c'est bien pour cela que j'interviens ici, pour la communauté parce que moi, je peux le faire en étant Conseiller communal donc je me permets de relayer quelque part, une situation qui nous embête nous, en tant que club sportif dans ce cas-ci effectivement.

Donc vous m'avez répondu mais je ne suis pas d'accord avec la réponse et j'espère qu'on pourra – et c'est ce que je demande – discuter, de manière tout-à-fait sereine, d'une évolution de ce règlement qui me paraît à tout le moins bizarre.

Alors je ne veux pas, évidemment, avoir de passe-droit, vous l'avez presque sous-entendu. Ce n'est évidemment pas le cas. Je réponds vraiment pour tout le monde ici.

Au niveau du prêt matériel, vous dites qu'on a fait une visite, je vous rappelle que je n'étais pas dans votre Commission en tant que personne désignée.

J'y suis allé avec grand plaisir pendant ces 5 ans et je continuerai à y aller, j'espère, je ne sais pas dans quelle Commission vous serez mais, en tout cas, j'espère continuer à y aller.

Et donc non seulement, je n'y étais pas à cette visite mais en plus, vous avez bien précisé que c'était à partir de 2022 et moi, je ne sais pas si cette visite a été faite avant 2022.

Donc voilà, l'argent des églises, je ne sais pas si j'ai le temps de répondre ou pas. Voilà, je n'ai pas le temps mais en tout cas, ce n'est pas du tout une attaque personnelle, c'est plutôt une réflexion que j'avais avec le Collège.

Mme A. Oger, Présidente:

Merci Monsieur Maillen.

79.2. "Une salle de consommation à moindre risque, un espace nécessaire pour Namur!" (Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS)

Mme A. Oger, Présidente:

La parole va être maintenant à Madame Kumanova pour le point 79.2: "Une salle de consommation à moindre risque, un espace nécessaire pour Namur!"

Je vous en prie, Madame Kumanova.

Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS:

Merci Madame la Présidente.

Bonsoir à toutes et à tous,

*Monsieur le Député-Bourgmestre,
Chers collègues, chers Echevins et le public,*

Ces dernières années, nous posons tous le même constat sur ce qu'est devenu le centre-ville de Namur au niveau de la sécurité. Ici, ce soir, je ne vais pas m'étendre sur ce constat, on risquerait d'y passer toute la soirée voire même une partie de la nuit.

Le sujet a déjà été abordé au sein de ce Conseil communal à plusieurs reprises et donc je vais venir concrètement avec une piste d'action politique pour que nous puissions réfléchir à une solution.

En effet, installer une salle de consommation à moindre risque n'est toujours pas à l'ordre du jour de l'agenda politique. Or, au vu de la réalité et des faits, il serait évidemment plus que grand temps d'y penser.

L'objectif, il est socio-sanitaire afin de permettre aux consommateurs de pouvoir utiliser en toute sécurité leur produit et d'être accompagné mais il est également sécuritaire, lié au problème des déchets suite à la consommation des drogues qui, malheureusement, se retrouvent encore bien souvent dans l'espace public et des nuisances publiques qui en découlent.

Il y a également d'autres objectifs dont l'impact lié au sentiment, évidemment, d'insécurité, aux familles, aux enfants qui sont exposés à la vue de cette dépendance, en plein jour, dans nos villes, impact est également touristique, etc.

Un point d'ancrage, un espace nécessaire, qui vous l'aurez bien compris, ne vise pas à encourager la consommation de drogues mais bien a pour objectif la santé des personnes notamment par l'accompagnement des personnes souffrant de cette dépendance car il faut le reconnaître, c'est une maladie et qu'un accompagnement professionnel et encadré par des équipes spécialisées afin de les aider est nécessaire puisque l'objectif est également de pouvoir les soutenir à s'en sortir.

Et l'objectif est également la pacification de l'espace public.

La salle de consommation à moindre risque est la solution alternative pour répondre aux besoins des consommateurs, installer une sécurité, assurer la qualité et viser le mieux vivre ensemble à Namur.

A quand donc une salle de consommation à moindre risque à Namur? Sachant que j'attends ce soir, une validation, une réponse politique de tout le Collège.

Merci.

Mme A. Oger, Présidente:

Merci Madame Kumanova.

Madame Bazelaire, vous avez la parole pour la réponse.

Mme Ch. Bazelaire, Echevine:

Madame la Conseillère,

Chère Madame Kumanova,

Comme vous l'avez dit, une salle de consommation à moindre risque a un double objectif:

- Celui de santé publique vis-à-vis des utilisateurs et des utilisatrices de drogues
- Celui de la prévention, de la diminution des nuisances liées à cet usage et de la pacification de l'espace public.

Accompagner les personnes qui consomment, les considérer avant tout comme des malades et non pas comme des criminels est très important. Apporter à celles-ci un cadre sécurisé susceptible de diminuer les risques et d'améliorer les conditions d'hygiène de la consommation des drogues peut l'être tout autant. Réduire l'usage des drogues dans l'espace public et les nuisances y associées est enfin tout aussi nécessaire.

Mais un tel espace ne doit nullement favoriser la vente, la consommation illicite et faciliter l'usage des drogues. Il ne doit pas non plus être un appel à plus de consommateurs et consommatrices sur notre territoire.

Enfin, un tel dispositif doit être encadré par des professionnels (médecins, travailleurs sociaux, agents de sécurité), ce qui demande du financement. Il doit aussi être très bien situé. Sa localisation est essentielle.

Les vertus et les impacts positifs en termes de santé publique d'un tel dispositif sont nombreux pour les utilisateurs et les utilisatrices mais les obstacles sont tout aussi importants. Et si l'objectif de santé publique semble être rempli avec une telle salle dans les villes de très forte consommation comme Bruxelles et Liège, est-il à ce jour pertinent à Namur?

Quant à l'objectif de diminution des nuisances liées à la consommation dans l'espace public, celui-ci n'est pas réellement avéré dans ces villes comme nous le rappelait dernièrement, dans le journal, une criminologue.

Cela ne doit cependant pas nous empêcher d'y regarder, la santé publique est indéniablement importante mais il y a des aspects éthiques, criminologiques et économiques à ne pas minimiser.

A l'heure actuelle, je ne peux pas vous dire que le Collège va se prononcer pour ou contre un tel dispositif. Mais comme j'ai tenté de le dire, nous sommes bien conscients des vertus de celui-ci et il n'y aurait pas autant de débats autour de cette question s'il n'y avait que des vertus.

Par contre, vous n'êtes pas sans savoir que le Relais Social Urbain Namurois a initié un travail à ce sujet avec son Comité de Pilotage. Nous serons très attentifs aux conclusions de celui-ci.

Mais, si celle-ci est à envisager, nous devons le faire indéniablement dans un plan global et concerté de toute cette problématique de drogues car ces salles ne sont pas une solution miracle et unique à la problématique des consommations par injection dans tout son ensemble.

C'est plutôt une offre complémentaire aux structures de prévention, de soins et de réduction des risques existantes.

Merci à vous.

Mme A. Oger, Présidente:

Merci Madame Bazelaire.

Madame Kumanova pour votre droit de réponse.

Mme N. Kumanova, Conseillère communale PS:

Merci Madame l'Echevine.

En effet, il y a quelques années avec la Commission de Monsieur l'Echevin Philippe Noël, nous avons eu la chance et l'occasion de découvrir cette réalité avec les associations qui travaillent directement en première ligne, notamment Phenix et Sesame.

Donc nous avons eu l'occasion d'entendre également ces professionnels et je pense que c'est important qu'on puisse les soutenir dans leurs démarches puisqu'ils sont, au quotidien, confrontés à cette réalité et ils font tout pour aider directement ces consommateurs.

Il y a, en effet, comme vous l'avez rappelé, le Réseau Social Urbain Namurois et le Comité de Pilotage qui travaillent et mènent une réflexion depuis quelques années à ce sujet.

Et donc c'est vrai que ce soir, j'aurais souhaité entendre une validation plus que positive et affirmative puisque ce projet, c'est une nécessité. Il a montré son efficacité dans plusieurs pays depuis des années, que ce soit la Suisse, le Canada et d'autres pays européens et pas plus loin que chez nous, ici, à Bruxelles et Liège.

Et donc l'objectif, il est bien, en effet, à la fois, curatif et préventif. On est bien d'accord, l'objectif n'est pas qu'il y ait de la vente de drogues mais bien un accompagnement comme je l'ai précisé, au niveau curatif et préventif.

Et donc je souhaite parce que c'est mon inquiétude que demain, dans la future déclaration de politique communale, ce soit une priorité pour vous et pour le futur Collège.

Merci.

Mme A. Oger, Présidente:

Merci Madame Kumanova.

79.3. "Plan Oxygène: comment empêcher l'asphyxie des finances communales?" (M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB)

Ce point a été débattu parallèlement au point 8.

79.4. "Plan Hiver: où en est-on à 15 jours de l'échéance?" (M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB)

Mme A. Oger, Présidente:

J'en viens au dernier point complémentaire puisque le point lié au plan Oxygène a déjà été absorbé donc le point 79.4 pour Monsieur Bruyère: "Plan Hiver, où en est-on à 15 jours de l'échéance?"

Je vous en prie, Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci Madame la Présidente.

Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Président du CPAS, chers collègues,

On a déjà eu un débat, il y a quelques jours là-dessus et j'avais déjà posé des questions, j'espérais à maintenant 15 jours du lancement du Plan Hiver avoir quelques réponses par rapport à cela.

Mais donc la toute 1^{ère} question, si on se souvient un peu du débat, c'était que l'ensemble des partenaires Relais Social Urbain Namurois qui chapeaute l'organisation du Plan Hiver vu qu'il fait partie notamment du CPAS et ses équipes, avait soumis toute une série de projets avec un besoin de subside, sans quoi les projets n'auraient pas pu être réalisés.

Vous aviez fait une analyse minimale et maximale alors il manque minimum 25.000 € pour que le cœur du travail du Relais puisse être réalisé et il manque 125.000 €, encore plus ou moins 100.000 € en plus dont vous n'étiez pas sûr d'avoir des garanties pour répondre à l'entièreté des demandes du Relais et des partenaires.

Vous disiez, à l'époque, que vous aviez demandé au Ministre compétent au niveau wallon le subside de 25.000 €, sous-entendant que la Ville, a priori, ne sait pas les mettre.

Donc par rapport à cela, j'ai 4 questions.

La toute 1^{ère}: est-ce qu'on a confirmation de la part du Ministre compétent que la Région va bien avancer les 25.000 €?

Deuxièmement, les projets retenus pour les subsides sont de quelle nature? Et surtout, ce qui est aussi important dans ce débat, les 100.000 € manquants vont faire en sorte que toute une série de projets ne verront pas le jour et ces projets étaient de quelle nature?

Reformuler autrement, on prive les acteurs de terrain de quel type d'actions qu'ils ne pourront pas être réalisés pour les bénéficiaires cet hiver dans le cadre du Plan Hiver.

Merci beaucoup.

Mme A. Oger, Présidente:

Merci Monsieur Bruyère. C'est bien sûr, Monsieur Noël qui va vous répondre.

M. Ph. Noël, Président du CPAS:

Merci Madame la Présidente, merci Monsieur le Chef de groupe.

On va donc faire encore une fois le point sur la situation et comme je vous l'ai déjà dit et je parle sous le contrôle d'un de ses représentants, c'est bien nos instances du Relais Social Urbain Namurois qu'il appartient de coordonner les demandes en matière de Plan Hiver et donc de proposer un budget.

Il se fait que ces instances vont se réunir ce jeudi pour trancher du budget relatif au Plan Hiver, plus précisément dans 2 jours.

Je ne peux donc à l'heure actuelle, vous donner des informations qui soient définitives. Néanmoins, je vais vous apporter 7 éléments de réponse.

- 1. En préalable, il faut bien comprendre que le budget Plan Hiver est un budget qui est complémentaire, octroyé chaque année par la Région. Il vient se greffer d'ailleurs aux autres budgets dévolus aux Affaires sociales par la Ville et le CPAS, que ce soit via l'octroi de subsides ou via nos services propres.*

Et je rappelle, d'ailleurs, que durant les 6 dernières années, la Ville et le CPAS ont fait des efforts conséquents dans le contexte budgétaire compliqué pour le secteur de la grande précarité.

On peut citer l'octroi de subsides pérennes aux acteurs de l'aide alimentaire, à l'accueil de jour, à l'achat de biens immobiliers pour permettre à des personnes de retrouver un toit ou des modifications pour l'abri de nuit.

- 2. Pour en venir au Plan Hiver, le Relais Social alerte, depuis l'annonce du budget octroyé par la Région cette année, sur le fait que celui-ci ne sera pas en adéquation avec les besoins du terrain. Et c'est d'ailleurs l'objet de votre question.*

Ils ont tenté d'en informer le Ministre à plusieurs reprises mais à ce jour, ils n'ont pas obtenu ni de rendez-vous, ni même d'accusé de réception à leur courrier.

Aussi la décision a été prise de travailler sur un budget qui ne sera pas à l'équilibre, qu'uniquement en cas d'octroi de la part du Ministre de l'Action sociale d'une subvention facultative d'a minima 20.000 €; et à ce jour donc pas de réponse sur cette demande de subside facultative.

- 3. Je crois qu'il n'est pas question pour l'instant d'envisager un plan B mais plutôt de signifier à quel point, il est indispensable que le secteur d'aide aux plus démunis soit soutenu de manière appropriée. Et je pense que vous ne me contredirez pas sur le sujet.*

En effet, une enveloppe fermée permet de rendre de moins en moins de services puisque les indexations font en sorte qu'à service identique, un budget supérieur est absolument nécessaire.

- 4. Vous nous interrogez également sur les projets qui correspondent aux 100.000 € initialement demandés et qui ne seraient pas réalisés. Et bien, je vais vous donner la réponse précise sur ce sujet puisque c'est le CPAS qui fera l'effort principal en assumant ces actions du Plan Hiver sur fonds propre, ce qui correspond à notre attitude depuis le début de la législature: favoriser le secteur associatif et le soutien à leurs projets.*

Et moyennant une réponse positive à la demande de 100.000 €, la proposition sur la table ne prévoit donc pas de baisse de subsides par rapport aux années antérieures grâce au CPAS et je tenais à vous le préciser.

5. Je pense aussi que la réponse devrait être intégrée davantage dans la notion de supracommunalité pour plus d'équité. Je plaide pour cette approche depuis plusieurs années et elle se dessine, me semble-t-il, comme de plus en plus indispensable. Et j'éviterai de citer toute une série de communes qui finissent par nier l'existence même du sans-abrisme.
6. Malgré ce contexte qui est très serré, les partenaires du Relais, et plus spécifiquement Li p'tite Buweye, ont tout de même pu proposer une avancée importante répondant à un réel besoin identifié sur le terrain, à savoir un accueil de soirée permettant aux personnes en rue de trouver une solution à toutes les heures et notamment en cas de grand froid.
7. Dernier point sur cette réponse. Il me semble important également de relayer les revendications du Relais.

La différence de traitement et de budget entre le Relais Social Urbain Namurois et le Relais Social de Liège et de Charleroi pourtant confrontés – vous l'avez d'ailleurs répété à plusieurs reprises dans le cadre de la campagne – à des chiffres comparables au niveau du sans-abrisme est interpellante.

Le Relais Social milite pour une reconnaissance en tant que, je cite: "Grand Relais" et donc pour les budgets qui y sont associés, à ce statut de "Grand Relais", ce que je soutiens bien entendu.

Alors je ne pourrais pas conclure cette réponse sans une pensée reconnaissante pour toutes ces équipes du CPAS, de la Ville, du Relais social et de tous les partenaires publics et associatifs qui se préparent, en ce moment, à une saison hivernale.

Merci déjà à tous les travailleurs et travailleuses de terrain, à leurs responsables qui sont d'ailleurs représentés, qui, jour après jour, soir après soir, viennent donc en aide à celles et ceux qui sont en rue et vivent dans des conditions extrêmes.

Extrêmes car vivre en rue, c'est être victime de la pluie, du vent, du froid, de la chaleur en été, de la faim, du manque d'hygiène et souvent aussi de la violence.

Voilà, je pense que je n'ai qu'un mot à dire à toutes ces personnes, un grand merci et surtout continuer.

Mme A. Oger, Présidente:

Monsieur Bruyère, c'est à vous pour 2 minutes.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Merci beaucoup, Monsieur le Président du CPAS pour ces réponses.

Donc la toute 1^{ère} chose, vous avez raison, c'est de mettre en avant les travailleurs et les bénévoles du Relais et de tous ces partenaires donc vraiment respect, effectivement, à eux.

Donc si je comprends bien. D'une part, le CPAS prendra ses responsabilités sur fonds propre pour les 100.000 € donc on va dire qu'il y a 125.000 €, 25 + 100; l'autorité publique communale en fait. Les budgets communaux prendront en main, en tout cas, ces 100.000 € là.

On n'a toujours pas de réponse du Ministre, cela me semble un peu hallucinant de ne même pas avoir de réponse alors qu'on est à 15 jours du début de l'application du plan Hiver et qu'on parle de 25.000 €.

Je ne me souviens pas exactement du budget de la Région wallonne mais à mon avis, c'est l'équivalent, pour donner une image, d'une goutte dans un verre d'eau.

Et si cela peut faire en sorte qu'on prenne enfin en mains un peu plus encore, la lutte contre la grande pauvreté, cela me semble le minimum de mettre la main au portefeuille.

Je n'ai pas entendu de votre part et en partie je comprends parce que si vous le faites, le Ministre se dira qu'il n'a même pas besoin de répondre, vous ne parlez pas encore de plan B à ce niveau-là, pour ces 25.000 mais j'espère bien, en tout cas, je vous le dis.

Nous, au PTB, on défend que si jamais, vous recevez une fin de non-recevoir ce qui est particulièrement honteux mais chacun fait ses choix politiques dans la vie.

Si vous n'avez pas de réponse du Ministre, on espère bien que ces 25.000 € seront mis sur a table par la commune parce que si la Région a les moyens, la commune a un budget de 289 millions et on dépense aussi l'argent à toute une série d'autres choses que cela alors qu'on parle ici du soutien de personnes qui en ont vraiment besoin.

Merci beaucoup.

Merci Monsieur Bruyère.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE (ROI – ART. 94)

Mme A. Oger, Présidente:

J'en viens maintenant aux questions orales d'actualité s'il y en a.

Madame Quintero, je vous en prie.

Question 1: "Qu'allez-vous faire pour que l'usage des navettes de bus électriques gratuites soient plus confortables et qu'il n'y ait plus d'arrêt inutile?" (Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe Ecolo)

Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe Ecolo:

Merci Madame la Présidente.

Mon intervention concerne les navettes de bus électriques gratuites. Un service qui, je le rappelle, avait suscité beaucoup d'espoir.

Cependant, vendredi dernier, j'ai été interpellée par une utilisatrice, une dame âgée, visiblement déçue par son expérience du service; ce qui pose problème ici, c'est la fluidité du service, un point pourtant largement discuté au cours des différentes Commissions sur cette thématique.

La navette fait des pauses en cours de trajets pour, d'après les conducteurs, respecter son horaire sur un parcours total de 30 minutes.

Alors interloquée par son témoignage, j'ai décidé de tester moi-même, ces navettes électriques, cet après-midi même. Et malheureusement, j'ai pu constater que cette dame avait raison donc j'ai vu les mêmes dysfonctionnements.

D'abord, le conducteur s'est arrêté plusieurs minutes à mi-parcours sous prétexte qu'il était en avance sur son horaire. Et ensuite, une fois arrêté à la gare, nous étions de nouveau à l'arrêt.

Pensant utiliser mon temps, je suis allée sur la navette qui était juste devant, qui attendait et là, le conducteur m'a dit qu'il ne partirait que dans 12 minutes. J'ai donc continué mon trajet à pied.

Ma question est donc la suivante: "Qu'allez-vous faire pour que l'usage de ces navettes soient plus confortables et qu'il n'y ait plus d'arrêts inutiles?"

Merci.

Mme A. Oger, Présidente:

Merci Madame Quintero. Je n'ai pas trop saisi, vous alliez très, très vite et je n'ai pas pu saisir toute la portée de votre question mais c'est Madame Scailquin qui va vous répondre.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Merci pour votre question.

Les navettes qui sont en fonction depuis le 1^{er} octobre avec les horaires que nous avons discuté notamment lors de Commissions toutes réunies donc elles fonctionnent effectivement très bien puisqu'il y a plusieurs passagers à chacun des itinéraires, à chaque passage, pardon, de la navette dès 9 heures du matin le lundi.

L'horaire a, effectivement, été déterminé en fonction du piétonnier abouti donc il était considéré que comme elles roulaient à 5km/h dans le piétonnier, il fallait entre 30 et 35 minutes pour

qu'elles fassent l'ensemble du parcours.

Aujourd'hui, vu qu'elles ne peuvent pas circuler dans des rues qui ne sont pas encore piétonnes, elles peuvent rouler plus vite que les 5km/h et donc effectivement, elles doivent attendre à certains moments pour pouvoir respecter cet horaire.

Alors on est en cours d'évaluation par rapport à cela mais faire rouler plus souvent la navette, cela veut dire un nombre de km supplémentaires et donc cela a un coût pour la Ville et qui ne respecterait pas les critères du cahier des charges.

Donc on essaye de trouver une façon de fonctionner mais donc les faire rouler plus et donc avec une fréquence plus grande que celle de tous les quarts d'heure ou toutes les 10 minutes le samedi, cela signifie plus de km et donc une demande financière complémentaire de la part de l'opérateur qui a été désigné.

Mme A. Oger, Présidente:

Madame Quintero.

Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe Ecolo:

Merci.

Je comprends qu'il n'est pas facile de trouver directement une solution mais nous resterons attentifs par rapport à cela.

J'ai également noté qu'il n'y a pas toujours des bancs à chaque arrêt or que si la personne perd la navette, elle doit attendre 15 minutes et comme ces navettes sont destinées vraiment aux personnes à mobilité réduite ou les personnes âgées, ce serait bien de penser à des assises même temporaires. Je sais que certains endroits vont évoluer.

Et une autre remarque, c'était concernant les horaires donc l'horaire public est jusque 19h or la dernière navette part de la gare à 18h30 et donc d'autres personnes attendent à différents endroits en vain une navette.

Il serait peut-être important d'indiquer sur chaque arrêt vers quelle heure approximativement la dernière navette passera. Cela enlèvera certaines frustrations, ce qu'on souhaite éviter évidemment.

Merci beaucoup.

Mme A. Oger, Présidente:

Monsieur Maillen, je vous en prie.

Question 2: "Arrêt des navettes de bus au pied du Rempart de la Vierge, plainte des maraîchers" (M. V. Maillen, Conseiller communal MR)

M. V. Maillen, Conseiller communal MR:

Merci Madame la Présidente.

Mais en fait, c'est pour rebondir si ce n'est pas au niveau actualité, n'hésitez pas à me le dire.

C'est parce que j'ai été interpellé samedi au marché, justement, par des maraîchers qui sont dans la rue Rempart de la Vierge et qui eux se plaignaient, entre guillemets, que les navettes déposaient des gens au pied du Rempart de la Vierge et les reprenaient là-bas.

Et donc ils étaient un peu préjudiciés parce qu'en fait, les personnes ne passaient pas en marchant devant leur chaland. C'est simplement, je vais la remarque, ce n'est peut-être pas une question d'actualité mais voir si on peut peut-être réfléchir à cela.

Mme A. Oger, Présidente:

Voilà, en effet, vous êtes un peu sorti du cadre mais Madame Scailquin a certainement pris acte.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Ce ne sont pas les navettes qui sont Rempart de la Vierge, ce sont les golfettes qui sont Rempart de la Vierge.

La navette, elle, passe par le pont de l'Evêché et s'arrête au croisement de la rue Saintraint et de la rue des Brasseurs. Ce sont les golfettes qui font de haut en bas, de bas en haut, le Rempart de la Vierge et dont l'arrêt est au bout près du café bien connu de chacun et chacune.

Mme A. Oger, Présidente:

J'ai vu un autre doigt levé. Madame Tillieux

Question 3: "Disparition du distributeur de billets situé chaussée de Louvain " (Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS)

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Oui Madame la Présidente.

Je voudrais profiter de ce moment pour venir sur un sujet que les habitants du nord de Namur ont bien connu ces dernières semaines, c'est-à-dire que l'agence Belfius a envoyé un courrier à ses clients pour annoncer que le distributeur de billets qui est situé chaussée de Louvain et qui est un des derniers qui subsiste actuellement sur cette zone de la chaussée de Louvain depuis Namur, Bouge jusque Champion, Cognelée, etc. va disparaître.

Et donc je me fais la voix de nombreuses, nombreuses personnes de cette région puisqu'il leur est répondu, à leur étonnement, qu'il y en aura un autre à Bouge sauf que l'autre à Bouge, il est situé route d'Hannut.

Or dans le plan que nous avons décidé, ici, au Conseil communal – je dis "nous" collectivement parce que ce n'était peut-être pas mon opinion mais cela a été la majorité – c'était de considérer la route d'Hannut comme une impétrante, une voie rapide.

Il n'y a pas de commerce ou en tout cas, assez peu et ce n'est pas là qu'on va se balader. Et donc c'est très étonnant finalement de savoir que l'emplacement d'un distributeur de billets n'est pas réfléchi en fonction de son utilité.

Pour nous, d'abord, il faut que les personnes puissent avoir accès au cash facilement or il n'y a pas de bus régulier et pas de navette qui permet d'accéder à un distributeur là-bas, route d'Hannut.

Et surtout je voudrais vous demander si nous n'avons pas la possibilité de modifier encore l'implantation des futurs distributeurs de billets donc l'idéal serait, me semble-t-il, puisque tout ce qui est la cartographie de ces distributeurs n'est pas encore définitivement approuvée.

Et donc ce serait, ici, au Conseil, de pouvoir suggérer des emplacements pour éviter ce genre de dérapage. Qu'en pensez-vous?

Mme A. Oger, Présidente:

Merci Madame Tillieux.

Madame Scailquin.

Mme S. Scailquin, Echevine:

Merci pour votre question, Madame Tillieux.

Vous savez que les discussions avec Batopin sont, effectivement, très difficiles. Elles sont courtoises mais elles restent difficiles pour pouvoir quadriller correctement le territoire namurois comme l'a demandé aussi le Conseil Consultatif Communal des Aînés.

Donc effectivement la région de Bouge, le quartier de Bouge a été déterminé comme un quartier où il fallait un distributeur de billets. C'est aujourd'hui près de la route d'Hannut qu'un distributeur, un local de distributeurs a ouvert ses portes il y a quelques jours maintenant.

Il y a le bus 5 qui s'arrête de part et d'autre mais qui ne répond pas, effectivement, à la demande des Bougeois au niveau de la chaussée de Louvain donc on est toujours en discussion pour pouvoir étendre.

Ne faites pas non de la tête, on essaie de pouvoir étendre ce réseau et de pouvoir, effectivement, aussi prévoir un distributeur qui resterait dans le quartier de la chaussée de Louvain qui est, effectivement, un quartier commerçant donc des discussions qui sont en cours.

Il y a plusieurs projets qui vont voir le jour dans les prochaines semaines, les prochains mois. Il y a un nouveau distributeur qui a ouvert rue Saint-Jacques, celui de Salzinnes qui va bientôt voir le jour, celui de Belgrade et de Malonne.

Et donc on cherche, effectivement, encore des emplacements pour Temploux, Naninne ou Bouge centre, entre guillemets, donc les discussions que nous avons qui sont – je le dis – qui restent difficiles mais c'est, en tout cas, un combat que nous n'abandonnons pas pour pouvoir avoir plus de distributeurs sur l'ensemble du territoire.

Mme A. Oger, Présidente:

Madame Tillieux.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

J'entends donc vous avez encore un levier, je vous demande de l'activité parce qu'implanter un distributeur route de Hannut, vous ne touchez pas du tout le même public que celui de la chaussée de Louvain.

Et donc je vous demande de faire pression, vraiment, au nom de toute cette population du nord de Namur pour faire installer un distributeur le long de la chaussée de Louvain.

Merci.

Mme A. Oger, Présidente:

Merci Madame Tillieux.

Mme A. Oger, Présidente:

Monsieur Bruyère.

Question 4: "Pas de logement d'urgence après un incendie, qu'en est-il?" (M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB)

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

J'ai été interpellé hier, figurez-vous, par une dame qui fait partie des sinistrés du malheureux incendie, place Chanoine Descamps qui a eu lieu il y a 2 ou 3 mois.

Et j'étais assez étonné de sa demande parce qu'elle me dit: "Voilà, Monsieur Bruyère, je ne sais plus vers qui me tourner, je suis à bout. Je dois aller loger chez ma fille à Aarschot parce que, en fait, j'ai fait appel au service et on me dit qu'il n'y a pas de logement d'urgence pour ce genre de situation".

Voilà, je suis un peu étonné de cette situation quand nos concitoyens ont ce type de grave problème dans la vie, il n'y ait pas de solution de logement d'urgence.

Mme A. Oger, Présidente:

Il semblerait que l'incendie s'étant produit il y a déjà 2 mois, ce n'est pas vraiment une question d'actualité.

Maintenant, j'ai vu quand même Monsieur Noël qui vous regardait, je ne sais pas. Il n'y a rien à dire pour le moment.

Bon, allez, je vais être gentille, je vais l'autoriser mais c'est vrai que vous n'êtes pas vraiment dans le cadre d'une question d'actualité.

M. Ph. Noël, Président du CPAS:

La réponse à fournir à cette personne, nous avons des logements d'urgence, certes, en quantité insuffisante et ils pourraient être une réponse à ce type de situation mais ils sont tous occupés.

Et donc la situation qui doit être recherchée, c'est effectivement, rapidement trouver des situations hors de la ville parce qu'au niveau du dispositif qui existe au sein de la Ville de Namur, on est en incapacité de pouvoir répondre à cette situation.

Alors je ne sais pas si la personne est propriétaire ou locataire, je pense qu'elle est locataire dans ce cas-là et donc effectivement, les assurances interviennent dans un laps de temps relativement court mais cela dure très peu de temps.

Et donc la difficulté est, effectivement, de trouver une solution qui dure plus que quelques jours sinon je pense que les assurances prennent généralement en charge les 2, 3 premiers jours dans un hôtel mais après il faut trouver d'autres solutions.

Et donc c'est le fait de ne pas avoir un dispositif suffisamment important de logements d'urgence qui ne nous permet pas de répondre à cette situation spécifique.

Mme A. Oger, Présidente:

Monsieur Bruyère.

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB:

Pas grand-chose à ajouter, c'est un exemple parmi d'autres qu'on est entrain de traverser une crise du logement et qu'il y a un immense paradoxe d'un côté de toute une série d'espaces plus ou moins récemment vides – certains depuis des années – et que du coup, il y a des gens qui se retrouvent dans ce genre de situation de détresse incroyable alors que pourtant il y a une demande, il y a une offre et on ne fait pas le lien entre les deux parce qu'on ne va pas déranger les multipropriétaires.

Je ne sais pas ce qu'il se passe mais voilà bref, c'est assez affligeant.

Mme A. Oger, Présidente:

Merci Monsieur Bruyère.

Il y a-t-il encore d'autres questions? Je ne vois plus de doigt levé et donc je vais clôturer cette séance publique du Conseil communal, remercier notre public, leur souhaiter une excellente fin de soirée.

La séance est levée à 20h34.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

L. Leprince

M. Prévot